



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI



.....

Ministère de la justice

SECTION EDUCATEUR SPECIALISE

Mémoire de fin de formation

La place de la victime mineure dans le procès pénal

Monsieur Gaoussou Seydi

Educateur spécialisé

Président Samba Ndiaye

Magistrat

**Ancien président du tribunal pour
enfant de Thiès**

**Juge au tribunal de grande instance
hors classe de Dakar**

Formateur au CFJ

PROMOTION 2022 – 2025

« Il est plus facile de construire des enfants solides que de réparer des hommes brisés »

Frederick Douglass

DEDICACES

Je dédie ce travail à :

Mes parents, tout d'abord à ma mère pour son soutien indéfectible ; son amour et sa patience, ensuite à mon père décédé qui m'a donné une éducation de qualité qui me permet d'appréhender les difficultés de la vie comme les épreuves à surmonter. A mon grand frère Ablaye Seydi et ma Grande Sœur Bineta Seydi qui ont eu à financer la majeure partie de mes études depuis l'école élémentaire. Je ne saurai quantifier tout ce qu'ils ont fait pour moi, de mon enfance difficile jusqu'à présent.

Mes pensées vont également à l'endroit de mes amis et frères Ahmet Nguirane, Mohamed Niane, et Mandiaye Diaw, mon amie et sœur Oumou sow pour leurs encouragements et leurs soutiens.

Une mention spéciale à ma petite amie Aïssatou Sall pour m'avoir aidé et accompagné durant toutes ces années.

Tous mes amis, pour leur fidélité et leurs soutiens,

Tous mes camarades de promotion, pour leur appui.

REMERCIEMENTS :

Après avoir rendu grâce à ALLAH SOUBHANAHOU WA TALLAH et prié sur son PROPHETE MOHAMED (PSL), je tiens à remercier tous ceux qui, de près ou de loin ont participé à ma formation.

Je remercie mon directeur de mémoire, le professeur Samba Ndiaye, pour avoir accepté de diriger ce travail ainsi que pour ses précieux conseils. Je tiens à lui exprimer ma profonde gratitude pour m'avoir soutenu et encouragé jusqu'à l'aboutissement de ce travail.

Je voudrais aussi remercier tous les formateurs du centre de formation judiciaire pour la qualité de la formation qu'ils nous ont inculqué et qu'ils ne cessent de promouvoir.

Mes remerciements vont également à l'endroit de l'ensemble du personnel de la bibliothèque du CFJ pour leurs précieuses aides.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AEMO : action éducative en milieu ouvert

ANSD : agence nationale de la statistique et de la démographie

CADHP : charte africaine des droits de l'homme et des peuples

CFJ : centre de formation judiciaire

COCC : code des obligation civiles et commerciale

CPP/ c.pro. pén. : code de procédure pénale

CP : code pénal

CEDEAO : communauté des Etats de l'Afrique de l'ouest

CPA : centre de premier accueil

CPT : centre polyvalent de Thiaroye

DGPJS : direction générale de la protection judiciaire et sociale

I.T.T : incapacité totale de travail

ONU : organisation des nations unies

OUA : organisation de l'unité africaine

UNICEF : Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UA : union africaine

ONUDC : office des nations unies contre la drogue et le crime

SOMMAIRE

DEDICACES	ii
REMERCIEMENTS :	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
SOMMAIRE	v
INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1 : Problématique.....	8
Chapitre 2 : La revue de la littérature.....	17
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE	21
CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE.....	22
CHAPITRE 5 : LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE :	28
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	29
CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE.....	30
CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE	31
SECTION 1 : CADRE DE L'ETUDE	31
SOUS-SECTION 1 : GENERALITE SUR LE SENEGAL.....	31
SOUS-SECTION 2 : PRESENTATION DES REGIONS DE RECHERCHE.....	32
SECTION 2 : POPULATION PARENT	33
CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE	34
CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE	38
CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE	39
TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION	40
CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES MINEURS VICTIMES	41
CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES VICTIMES DANS LE PROCES PENAL	75
CHAPITRE 4 : LA REPARATION PECUNIAIRE DU PREJUDICE SUBI PAR LA VICTIME D'INFRACTION ET SA PRISE EN CHARGE	97
CHAPITRE 5 : LES ENJEUX ET DEFIS RELATIFS A LA SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES MINEURES DANS LE PROCES PENAL	107
CONCLUSION.....	113
BIBLIOGRAPHIE	114

INTRODUCTION

L'émergence de la victime sur la scène publique commence vers la fin du XIX^e siècle à la faveur de certains événements. Il s'agit de faits de société, de contextes politiques, culturels ou sociaux qui ont contribué à la production du savoir sur les victimes¹.

Sur le plan culturel, la littérature romanesque sur le crime a contribué à la prise de conscience sur l'intérêt pour les victimes, leur apparition sur la scène publique et la naissance de la victimologie.

La victime apparaît dans le domaine international sur les champs de bataille, dans le monde de la guerre. C'est l'émergence de la Croix-Rouge, à travers l'œuvre d'Henri DUNANT, après la bataille de Solferino (1859). Et cela n'ira qu'en s'intensifiant ; les victimes civiles des conflits armés seront de plus en plus nombreuses. C'est dans la continuité de cette pensée, en référence aux génocides, qu'est proclamé le principe d'universalité de la victime en 1919 par le pape Benoît XV dans un discours public et politique et pas seulement théologique². Viendront s'ajouter par la suite les victimes du terrorisme. Sans oublier les victimes des catastrophes naturelles. C'est un mouvement qui semble sans fin.

La victime apparaît aussi et surtout à propos des violences physiques et morales subies par les enfants et les femmes, violences qui apparaissent sur la scène publique au XIX^e siècle. A cet effet, R. ZAUBERMAN et Ph. ROBERT affirment que l'une des principales forces à l'origine de l'intérêt pour les victimes fut certainement, à partir de la fin des années 1960, l'essor de divers mouvements sociaux, représentant certaines catégories de la population qui commençaient à s'organiser en groupes de pression politiques³. Le mouvement des femmes est l'un d'eux : en articulant une réflexion sur la victimisation à partir de la situation des femmes victimes de violences familiales et sexuelles, ils ont contribué à donner à la notion de victime un statut autonome et à en faire un sujet de débat public et politique.

L'intérêt pour les victimes va, par ailleurs, profiter du développement, dans les années 70, d'un sentiment d'échec de toutes les solutions destinées à «traiter» le délinquant ou à le «réinsérer» socialement.

Cette prise de conscience générale va, cependant, entraîner des réactions différentes.

¹ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime quelques repères et sociologiques », exposé fait à Strasbourg lors de la journée d'étude du 16 décembre 2005 sur la place de la victime dans le procès pénal, disponible en ligne : <http://www-cdpf.u-strasbg.fr>

² Le pape Benoît XV n'a pas prononcé un discours spécifique en 1919 centré sur les victimes, mais il a adressé des appels à la fin du "massacre inutile" de la Première Guerre mondiale dès 1917, un conflit qui a fait d'innombrables victimes. Son encyclique *Maximum Illud*, publiée en novembre 1919, traite des missions catholiques post-guerre et mentionne la "peste affreuse" du conflit qui a généré des souffrances

³ ZAUBERMAN R. et Ph. ROBERT, *Du côté des victimes. Un autre regard sur la délinquance*, éd. L'Harmattan, Coll. Logiques sociales, 1995, p. 21

Au plan international, on reconnaît la nécessité de fournir aux victimes d'actes criminels la possibilité de jouer un rôle plus actif dans le processus pénal. Ainsi, l'Organisation des Nations Unies va se lancer dans la promotion des droits des victimes dans le cadre du procès pénal. Elle s'intéressera également au concept de justice restaurative pour une prise en charge efficace et effective de la victime.

L'action des Nations unies dans la mise en œuvre des droits des victimes sera soutenue par celle des organisations régionales, notamment en Afrique, en Amérique et en Europe. L'Organisation des Nations unie a établi un certains nombres de principes fondamentaux en vue de la mise en œuvre des droits des victimes. Plusieurs organes des Nations unies, y compris de surveillance des traités ont, également, été institués pour veiller au respect par les Etats de leurs obligations internationales, y compris contractées aux termes de conventions internationales particulières. Par ailleurs, la naissance de la Cour pénale internationale (première juridiction pénale internationale permanente), viendra renforcer la visibilité de la victime sur la scène pénale internationale.

Au plan interne, la plupart des Etats, vont également entreprendre des réformes en faveur des victimes, mais les solutions sont variées : certains Etats trouvent des moyens de mettre en œuvre les droits des victimes sans pour autant leur accorder la possibilité de participer activement au procès pénal, tandis que d'autres acceptent de les associer à la procédure ; d'autres encore ont recours au processus de la justice restaurative.

Le mot victime est d'origine latine. *Victima* signifiait créature offerte en sacrifice aux dieux⁴. La victime est, dans un sens large, l'être qui souffre d'une manière injuste. Dans ce sens, le terme victime renferme d'énormes nuances. Comme le faisaient remarquer A. GAPARON et D. SALAS lorsqu'ils furent entendus par le groupe de travail à l'origine du rapport Lienemann⁵, le champ de la victimisation revêt une extrême diversité, avec d'un côté les grandes catastrophes collectives et de l'autre la délinquance quotidienne, allant des atteintes physiques graves aux incivilités. On peut être victime d'un scandale sanitaire, d'un crime crapuleux, d'une discrimination, d'un abus de pouvoir, d'un crime contre l'humanité, d'un accident de la route...

⁴ J. AUDET, J. F. KATZ, *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2^{ème} éd., 2006, p. 6.

⁵ ⁴Rapport Lienemann « Pour une nouvelle politique publique d'aide aux victimes » remis au 1^{er} Ministre le 26 mars 1999

Cette diversité du champ de la victimisation rend difficile toute tentative de définition unitaire. Et c'est à juste titre que N. LANGUIN⁶ affirme que : « *Le concept-même de victime ne se laisse pas aisément définir tant sont liées dans ce concept des approches sociologiques, juridiques et bio- psychologiques. L'approche sociologique s'attache aux représentations et peut concevoir qu'une personne qui se prétend victime est de fait victime. Alors que l'approche juridique crée des catégories abstraites (auteur, témoin, victime, etc.). Il y a aussi une approche bio-psychologique plus liée à l'aspect de souffrance et de traumatisme que subit la victime* ».

Toutefois, quelle que soit l'origine de leur victimisation, la justice apparaît de plus en plus souvent comme la seule réponse possible à la situation des victimes ; la judiciarisation de la société contemporaine se traduisant par un recours de plus en plus fréquent à l'institution judiciaire pour assurer la résolution des conflits. Or, l'institution judiciaire ne peut pas prendre en charge toutes les personnes se prétendant victimes de quelque chose. D'où la nécessité, ces dernières décennies, de préciser la notion de la « victime » au sens juridique.

Selon R. HELLBRUNN, « *D'un point de vue strictement juridique, est victime toute personne pouvant demander réparation à la suite d'une infraction (contravention, délit ou crime) tel que définie par ledit code...* »⁷. Pour F. FOURMENT, il convient plutôt de parler de « partie lésée » car il ne s'agit pas forcément de la « *victime (de chair et de sang)* ».⁸ Cependant, pour ce qui concerne le but de son action, la Cour de cassation française a admis la possibilité de se constituer partie civile uniquement dans le but de corroborer l'action publique⁹.

Sur le plan international, c'est d'abord, l'Organisation des Nations Unies qui propose une définition de la victime : « *On entend par 'victime' [de la criminalité] des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omission qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat membre [...], ...ne constituent pas encore une violation de*

⁶ N. LANGUIN, « L'émergence de la victime quelques repères et sociologiques », exposé fait à Strasbourg lors de la journée d'étude du 16 décembre 2005 sur la place de la victime dans le procès pénal, disponible en ligne : <http://www-cdpf.u-strasbg.fr>.

⁷ R. HELLBRUNN, *Peut-on aider les victimes ?*, Toulouse, Erès, 1985, p. 24

⁸ F. FOURMENT, *Manuel de Procédure pénale*, 12^{ème} éd., Paradigme, 2011-2012, p. 152

⁹ Cass. crim., 8 juin 1971, D. 1971, jur. p. 594, note J. MAURY.

la législation pénale nationale, mais qui représentent les violations des normes des droits internationalement reconnus en matière de droit de l'homme »¹⁰.

La Cour Pénale Internationale (CPI), dans son statut et règlement, précise, également, la notion de victime : « *Aux fins du Statut et du Règlement :*

a) Le terme 'victime' s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme 'victime' peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct »¹¹.

Au niveau européen, c'est la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 qui définit la victime comme : « *la personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un Etat membre »*.¹²

Si la définition juridique du terme victime exclue certaines approches du concept, l'élément psychologique est largement reconnu. Selon R. CARIO, doit être considérée comme victime toute personne en souffrance, dès lors que cette souffrance est personnelle, réelle, socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées¹³.

Le Code de procédure pénale sénégalais, qui n'aborde la question de la victime qu'en l'approchant comme une partie au procès pénal, parle de « *personne ayant personnellement souffert du dommage causé par l'infraction »*¹⁴.

¹⁰ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies portant Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, 11 décembre 1985.

¹¹ Règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI.

¹² Art. 1^{er} (a) de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, Journal officiel des Communautés européennes du 22 mars 2001.

¹³ R. CARIO, *Victimologie*, Paris, L'harmattan, 2006, p. 33.

¹⁴ Art. 2 C. proc. pén.

L'équivalent juridique du concept de victime est, par conséquent, la partie civile, c'est-à-dire, toute personne qui se prétend victime d'une infraction pénale, lorsqu'elle entend à ce titre, être présente au procès. En d'autres termes, est partie civile, celui qui a personnellement souffert d'un dommage directement causé par une infraction, et qui, à ce titre exerce contre les auteurs, l'action civile en réparation du préjudice causé. Dans ce sens les mineurs victimes n'ayant pas l'âge requis pour se constituer partie civile le feront par l'intermédiaire de leurs parents, de leurs tuteurs ou encore de leurs représentants légaux.

Le procès vient du latin *processus* issu du verbe *procedere* qui signifie « un litige soumis à un tribunal : une contestation pendante devant une juridiction ¹⁵ », mais aussi, « l'ensemble des actes successivement accomplis pour parvenir à une décision ». Rattaché à l'adjectif pénal, issu du latin *poenalis* de *poena* (la peine), le procès pénal a pour objet « la prévention et la répression des infractions ¹⁶ » et se distingue du procès civil, axé sur la réparation. En droit positif, le concept de procès pénal peut être entendu de manière plus ou moins large¹⁷. Dans l'acception traditionnelle, le procès pénal débute par l'acte des poursuites pour se terminer au jour du jugement. Cette conception semble aujourd'hui réductrice tant il apparaît que le procès pénal tend à s'étendre en amont comme en aval. En amont, la recherche des auteurs et des preuves de l'infraction fait partie des actes qui permettent ultérieurement aux juridictions de jugement de rendre leur décision. La phase policière appartient donc nécessairement au procès pénal. En aval, l'exécution des peines peut difficilement être exclue du procès pénal lui-même et cela d'autant plus que la sanction est parfois prononcée très tôt, avant même le déclenchement des poursuites.

Dès lors, il ressort de cette réflexion terminologique que la place de la victime mineure dans le procès pénal doit s'entendre comme la position occupée par la victime dans le processus pénal au sens large. Tout l'intérêt du sujet est d'étudier la manière dont la victime mineure est appréhendée dans le procès pénal. S'agit-il d'une intégration ou d'une exclusion ? Quel est son degré de prise en compte et sa légitimité au regard de la finalité du droit pénal ?

¹⁵ *Dictionnaire le Robert*, éd. France Loisirs, 2002, p.1785.

¹⁶ *Ibidem*

¹⁷ Didier Thomas, Considérations sur le but de la Procédure pénale in *Droit Pénal, Mélanges offerts à Pierre Couvrat*, Cujas, p.109.

**PREMIERE PARTIE : CADRE
DE REFERENCE**

CHAPITRE 1 : PROBLEMATIQUE

La justice des mineurs en droit pénal est un domaine juridique spécifique visant à protéger et à encadrer les jeunes, qu'ils soient auteurs ou victimes d'infractions. Ce domaine traite des sanctions adaptées aux mineurs délinquants, des protections mises en place pour les enfants victimes de maltraitance, d'abus sexuel..., ainsi que des droits et des procédures spéciales en vigueur pour les mineurs.

La question des mineurs victimes objet de notre étude mériterait pour nous une analyse très approfondie et un regain d'intérêt à l'égard des chercheurs et des communautés dans la mesure où la plupart du temps c'est la situation des mineurs en conflit avec la loi ou mineurs délinquants qui attire beaucoup plus les attentions lorsque l'on parle de procès pénal. De plus, le procès pénal est organisé formellement de telle sorte que, le procureur de la république qui s'incarne défenseur des intérêts de la société y occupe une place primordiale. Allant presque jusqu'à se substituer à la victime. Alors que la victime puisque c'est elle qui a subi un préjudice doit en principe avoir toute la reconnaissance qu'elle mérite dans le déroulement de la procédure pénale. Le mineur victime ne doit pas être le grand oublié du procès pénal sous prétexte qu'il n'a pas encore la capacité ou qu'il doit être simplement représenté par d'autre personne dans la procédure.

En effet, Pendant longtemps la société a manqué de considération à l'égard de l'enfant. Il a toujours été considéré comme dépourvu de droit, comme incapable. Pire encore dans certains cas au lieu d'être considérés comme victime au contraire ils sont qualifiés de délinquants ou de jeunesse irrégulière.

Des théologiens, pourtant de bonne disposition, affirmaient leur conviction qu'il était « **impossible de communiquer les vérités de la foi** » à ce type d'enfants¹⁸. Au sujet de cette population, la vision des révolutionnaires de la fin du XVIII e siècle n'était pas plus favorable ; leurs analyses estimaient ces enfants et jeunes « **étrangers à la société** », voire dangereux et contre-révolutionnaires. L'analyse marxiste les rangeait dans le « **lumpen prolétariat** », « l'armée de réserve de la bourgeoisie », « incapable d'accéder à la conscience révolutionnaire », « traître à la cause ouvrière ». Par ailleurs la fréquence de la récidive et les révoltes successives des jeunes des colonies pénitentiaires attisaient l'hostilité de certaines couches de la population qui les peignaient sous les traits de « hordes de voyous », « bandes de criminels », «

¹⁸ (source : Bernard ALLEMANDOU, Histoire du handicap : Enjeux scientifiques, enjeux politiques, Editions Hospitalières, Bordeaux, 1998.).

d'inamendables », de « classes dangereuses » desquelles la société devait se protéger en les éloignant, en les isolant par l'enfermement.

Au début du XX^e siècle, dans les pays industrialisés, il n'existait aucune norme de protection des enfants. Il était courant que les enfants travaillent aux côtés des adultes dans des conditions insalubres et dangereuses. Les droits de l'enfant victime d'exploitation ou d'acte criminel n'étaient pas totalement respectés. Le mineur ne disposait quasiment d'aucun droit de réparation, ces paroles n'avaient aucune valeur aux yeux des adultes.

Une reconnaissance croissante des injustices de la situation des enfants, mue par une meilleure compréhension de leurs besoins en matière de développement, va donner naissance à un mouvement visant à améliorer leur protection.

D'abord, en 1924, La Société des Nations adopte la Déclaration de Genève sur les droits de l'enfant, rédigée par Eglantyne Jebb, fondatrice du Save the Children Fund. La Déclaration énonce que toutes les nations ont le devoir de respecter le droit de l'enfant à disposer des moyens nécessaires à son développement, à bénéficier d'une aide spéciale en cas de besoin, à être le premier à recevoir des secours, à la liberté économique, à la protection contre l'exploitation et à une éducation lui inculquant une conscience sociale et le sens du devoir.

1946, L'Assemblée générale des Nations Unies crée le Fonds international de secours à l'enfance (UNICEF), dont le mandat s'étend aux enfants du monde entier.

1948, L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 25 fait référence au droit des mères et des enfants « à une aide et à une assistance spéciales » et à une « protection sociale ».

1959, L'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration des droits de l'enfant, qui reconnaît notamment le droit de l'enfant à l'éducation, au jeu, à un milieu favorable et à des soins de santé.

1966, Avec les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, les États Membres des Nations Unies promettent de respecter l'égalité des droits notamment à l'éducation et à la protection de tous les enfants.

1973, L'Organisation internationale du Travail (OIT) adopte la Convention 138, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour effectuer un travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité d'une personne.

1974, Préoccupée par la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations d'urgence et de conflit, l'Assemblée générale exhorte les États Membres à observer la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé. La Déclaration interdit les attaques contre les femmes et les enfants appartenant à la population civile ainsi que leur emprisonnement, et affirme le caractère inviolable des droits des femmes et des enfants en période de conflit armé.

1985, L'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs énonce les principes d'un système de justice qui promeut l'intérêt supérieur de l'enfant, en assurant notamment des programmes d'éducation et des services sociaux, et en veillant au traitement proportionné des enfants détenus.

1989, La Convention relative aux droits de l'enfant est adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et est largement acclamée comme une réalisation marquante en matière de droits de l'homme, qui reconnaît le rôle des enfants en tant qu'acteurs sociaux, économiques, politiques, civils et culturels. La convention garantit la protection des droits de l'enfant à tous égards et fixe des normes minimales relativement à cette protection. L'UNICEF, qui a contribué à l'élaboration de la convention, est nommément désigné dans le document comme source de connaissances spécialisées.

1990, Le Sommet mondial pour les enfants se tient à New York. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile énoncent des stratégies de prévention de la criminalité et de protection des jeunes en situation de « risque social » élevé.

1999, L'OIT adopte la Convention sur les pires formes de travail des enfants, appelant à l'interdiction et à l'élimination immédiate de toute forme de travail susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants.

2000, L'Assemblée générale des Nations Unies adopte deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, obligeant les États parties à prendre des mesures clés pour prévenir l'implication des enfants dans les hostilités durant les conflits armés et pour mettre un terme à la vente d'enfants, à l'exploitation sexuelle et à la maltraitance des enfants.

2011, Un nouveau protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, concernant une procédure de présentation de communications, est adopté. Il permet au Comité des droits de l'enfant d'examiner des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant et de mener des enquêtes.

2015, La Somalie et le Soudan du Sud ratifient la convention. Celle-ci est l'instrument international le plus largement ratifié dans le monde, à savoir par 196 États. Seuls les États-Unis ne l'ont pas encore ratifiée.

Les normes internationales relatives aux droits de l'enfant ont progressé de façon spectaculaire au cours du dernier siècle, mais des lacunes subsistent dans la concrétisation de ces idéaux.

En effet, la situation de nombreux enfants notamment africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux. Jusqu'à présent les enfants subissent des injustices et des violations de leurs droits fondamentaux. Ils sont aujourd'hui victimes de toute forme de violation de leurs droits fondamentaux. Dans la plupart des cas, on retrouve au moins l'un des 5 principaux types de violation survenant à différents stades du développement de l'enfant :

La maltraitance (y compris les punitions violentes) : Comprend des violences physiques, sexuelles et psychologiques/émotionnelles, ainsi que la négligence des nourrissons, des enfants et des adolescents de la part des parents, des personnes ayant la charge d'enfants et d'autres figures de l'autorité, le plus souvent au domicile mais aussi dans d'autres cadres comme les écoles et les orphelinats.

Le harcèlement (y compris par le biais d'Internet) : Est le comportement agressif indésirable d'un enfant ou d'un adulte extérieurs à la fratrie ou n'ayant pas de lien amoureux avec la victime. Il entraîne des préjudices physiques, psychologiques ou sociaux répétés et se produit souvent dans les écoles et d'autres lieux où se rassemblent les enfants, ainsi que sur Internet.

Violence : La violence physique on l'observe le plus souvent dans le cadre communautaire entre des groupes de connaissances et des inconnus ; elle peut comporter du harcèlement et des agressions physiques, avec ou sans armes (comme des armes à feu ou des couteaux) et aussi impliquer le phénomène de bandes. La violence des partenaires intimes (violences domestiques) peut être physique, sexuelle ou émotionnelle, et elle est le fait d'un partenaire ou ex-partenaire intime. Bien que les hommes puissent aussi en être victimes, elle touche de manière disproportionnée les femmes. Les filles en sont fréquemment victimes du fait des mariages d'enfants ou des mariages précoces/forcés. Quand elle se produit dans le cadre d'une relation amoureuse entre des adolescents non mariés, on l'appelle parfois « violence dans les relations/fréquentations ».

La violence sexuelle implique un rapport sexuel non consenti mené à terme ou tenté, et les actes de nature sexuelle n'impliquant pas un contact (comme le voyeurisme ou le harcèlement), les actes liés au trafic sexuel commis contre une personne incapable de donner son consentement ou de refuser, ainsi que l'exploitation en ligne. La violence émotionnelle ou psychologique comprend la restriction des mouvements d'un enfant, le dénigrement, le fait de le ridiculiser, les menaces, les intimidations, les discriminations, le rejet et toute autre forme non physique de traitement hostile.

Négligence : La négligence infantile est une forme de maltraitance par omission, qui se manifeste par l'incapacité ou le manque de réponse aux besoins fondamentaux d'un enfant, qu'ils soient physiques, affectifs, médicaux ou éducatifs. Elle peut être intentionnelle ou non, visible (vêtements sales, malnutrition) ou invisible (souffrance intérieure), et entraîne des conséquences graves et durables sur le développement physique et mental de l'enfant.

L'exploitation : Il est souvent défini comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental.

Il s'agit d'un travail qui :

- Est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nocif pour les enfants ; et/ou
- Interfère avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école ; les oblige à quitter l'école prématurément ; ou les oblige à essayer de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd.

Le procès pénal se présente ainsi comme le lieu et l'endroit pour apporter une réponse à ces actes. Dans son acception actuelle, issue de la mythologie, de la religion¹⁹ ou encore de la littérature²⁰, le procès pénal a vocation à légitimer « *une réaction de la société* »²¹. À la fois « *litige, procédure, technique de contrôle social et cérémonie de reconstitution du lien social* »²², il reste ainsi « *l'arme la plus efficace, la plus pratique, la plus économique qui existe au monde pour défendre les libertés* »²³. En ce sens, il permet « *au juge de prendre appui sur des faits le*

¹⁹Voir notamment le jugement de Salomon, pour plus d'informations : J. T. Godbout et R. Girard, *Le jugement de Salomon*, Revue du MAUSS, vol. 55, n°1, 2020, pp. 41-50.

²⁰Voir notamment Kafka, *Le Procès*, éd. Gallimard, 1987.

²¹B. Mallevaey, *La parole de l'enfant en justice*, Recherches familiales, vol. 9, n°1, 2012, p.118.

²²L. Cadiet, J. Normand, S. Amrani Mekki (dir.), *Theorie general du proces*, 3ème éd., PUF, 2019, p. 279

²³G. Jèze, *Rapport a l'Institut international de droit public*, Annuaire de l'Institut, 1929, p.129 cité par O. Gohin, *Les principes directeurs du proces administratif en droit francais*, Revue de droit public, n°1, 1er janvier 2005, p.171.

plus vraisemblablement reconstitués pour appliquer la règle de droit de la façon la plus adéquate afin qu'en résulte la décision la plus juste possible, apte par cela à neutraliser la violence et à ramener la paix sociale. »²⁴.

En outre, le procès pénal est régi par des règles procédurales fondamentales reconnues à chaque victime, qu'elle soit majeure ou mineure. A priori les mineurs victimes d'infractions pénales doivent ainsi bénéficier des mêmes droits procéduraux que ceux accordés aux victimes majeurs. Ces droits procéduraux doivent toutefois être, en tant que de besoin, adaptés à leur qualité de mineur. Ils doivent également être complétés de droits spécifiques résultant de cette qualité même. En raison de ses capacités cognitives et de son développement inachevé, le mineur a, en effet, des besoins spécifiques qui nécessitent une refonte de ces règles procédurales. Il peut s'avérer inéquitable de traiter les mineurs de la même façon que les victimes majeures puisque leur état de minorité ne pourra, alors, être compensé. L'appréciation de la procédure pénale applicable au mineur se trouve dès lors tiraillée entre deux mouvements apparemment contradictoires : d'un côté la minorité pourrait justifier l'existence d'une procédure dérogatoire rompant avec les droits et principes fondamentaux de droit commun, d'un autre côté ces mêmes droits et principes ne plieraient pas en présence d'un auteur des faits mineur. Pour parvenir à l'équité de la procédure pénale, la priorité donnée à un droit ou à un principe à un autre doit reposer sur une démonstration objective qui ni ne s'altère au gré des politiques pénales, ni ne se dévoie au profit d'intérêts multiples. Cette démarche conduit à aborder l'équité de la procédure pénale applicable au mineur sous deux prismes : il convient, d'une part, de comprendre le mineur pour conforter son droit à un procès pénal équitable et, d'autre part, de l'accompagner pour garantir sa participation effective au procès.

En général, à l'occasion du procès pénal. Les aspirations des victimes sont essentiellement d'ordres matériels et émotionnels. La victime d'une infraction subit généralement un préjudice. Et, elle a besoin d'obtenir la réparation de son préjudice. La réparation peut être symbolique. Mais elle revêt une importance fondamentale pour la victime. A ce propos, R. HELLBRUNN affirme que : *« Ils sont venus parler du préjudice qu'ils subissent, simplement avec l'espoir de faire cesser la situation qui les éprouve et de rentrer dans le cas échéant dans leur argent. Ce que veulent ces victimes : c'est obtenir réparation et retrouver la paix »²⁵.*

²⁴M.A. Frison-Roche, « La procédure de l'expertise » in *L'expertise*, Dalloz, 1995, p.87

²⁵ 25 R. HELLBRUNN, *op. cit.* p. 139

Au-delà de la simple réparation de leurs préjudices, certaines victimes souhaitent participer au déroulement du procès pénal fussent-elles des mineures. Elles ont besoin de comprendre, elles demandent des explications dans un langage accessible sur le fonctionnement de la police et de la justice, sur le déroulement et le temps de la procédure, sur l'état de leur dossier, sur les démarches administratives et judiciaires à entreprendre, sur les lieux où se rendre, sur les conditions de libération de l'auteur. Elles ont besoin d'être accueillies, aidées, soutenues, assistées, accompagnées, orientées : elles demandent un accueil de qualité, une aide psychosociale, une assistance judiciaire, un renvoi vers des personnes et services spécialisés. Elles attendent de pouvoir faire leur deuil et surtout ne pas vivre ou revivre de nouvelles souffrances ou devoir faire face à des tracasseries administratives ou judiciaires. Elles ont, également, besoin de pouvoir faire face au coût de la justice et tous les frais engendrés par leur affaire.

En somme, les victimes ont besoin d'être entendues, mieux, elles demandent à être écoutées et elles souhaitent parler, raconter les faits, exprimer leur colère et leur souffrance.

Et pour certains victimologues les attentes des victimes doivent être prises en compte dans le cadre de la procédure pénale. Ne rien faire pour elle, aboutit à renforcer le sentiment ambiant d'insécurité. Ne pas les entendre sans même parler de les satisfaire expose à deux sortes de ²⁶ risques : le premier est de susciter ou d'exacerber un sentiment de vengeance ou de justice privée qui débouche sur des réflexes individuels ou collectifs d'autodéfenses, le second est de précipiter la victime dans un cycle dépressif.

Ces affirmations sont pourtant à relativiser car certains auteurs, au contraire, pensent que le procès pénal n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne garantit pas toujours un bien-être de la victime. « *La justice n'est pas une thérapie* » rappelle R. BADINTER²⁷. Celui qui est au centre du procès pénal, c'est celui qui est jugé.

C'est, sans doute, pour cette raison que certains Etats n'acceptent la victime qu'en tant que témoin au procès pénal. D'autres, par contre, trouvent ces attentes légitimes et permettent une participation plus importante de la victime au procès pénal.

La participation de la victime au procès pénal soulève trois problèmes majeurs :

- un problème d'équilibre entre partie poursuivante et partie défenderesse ;

²⁶ J. FERNANDEZ, Variations sur la victime et la justice pénale internationale, *Revue de Civilisation Contemporaine* de l'Université de Bretagne Occidentale Europe/Amérique, disponible en ligne : <http://www.univ-brest.fr/annis/>, consulté le 2 février 2008.

²⁷ R. BADINTER, « Ne pas confondre justice et thérapie », *Le Monde*, 8 septembre 2007, disponible en ligne : http://www.lemonde.fr/societe/article/2007/09/08/robert-badinter-ne-pas-confondre-justice-et-therapie_952825_3224.html, consulté le 10 juillet 2011.

- un problème de rapport entre victime et Ministère public ;
- un problème lié à l'émotion qu'elle introduit dans le procès pénal.

Depuis la reconnaissance d'une place pour la victime dans le procès pénal, la relation entre cette dernière et les autres parties à la procédure doit être mise en lumière et passée sous le crible de la critique. Il est désormais indispensable de rechercher, non seulement l'équilibre entre le respect dû à la victime et le respect de la présomption d'innocence ; mais aussi, de définir le droit d'action de la victime face au rôle prépondérant du ministère public. La présence de la victime au procès pénal peut, particulièrement, susciter une vive émotion et perturber le déroulement des débats. Mais, de l'avis d'Y. STRICKLER²⁸, l'entrée de l'émotion au procès pénal n'est pas gênante, sauf si elle venait rompre de manière brutale l'équilibre souhaité entre l'accusation, la partie civile et la défense. En tout état de cause, R. DJILA²⁹ considère que dans un drame où les personnes ont désormais plus d'importance que les actes, il faut assurer une meilleure égalité et garantir à chacun son rôle. Pour S. CORIOLAND, il convient donc de situer la victime à sa juste place et d'encadrer son intervention dans le procès pénal³⁰.

Notre étude qui vise à établir la place de la victime mineure dans le procès pénal est d'un intérêt certain. Les victimes font l'objet d'importantes études dans le monde. Hans Von HENTIG, criminologue nord-américain d'origine allemande, écrit en 1934 : « *Aucune constatation théorique n'est plus importante pour la lutte contre le crime, que la connaissance exacte de la victime* »³¹.

Une science leur est même consacrée, à savoir « la victimologie », définie par R. CARIO, comme « *la discipline scientifique multidisciplinaire ayant pour objet l'analyse globale des victimisations, sous leur double dimension individuelle et sociale, dans leur émergence, leur processus et leurs conséquences, afin de favoriser leur prévention et, le cas échéant, la réparation corporelle, psychologique et sociale de la victime* »³². Selon E. A. FATTAH, la victimologie est « *la branche de la criminologie qui s'occupe de la victime directe du crime et qui désigne l'ensemble des connaissances biologiques, psychologiques, sociologiques et*

²⁸Y. STRICKLER, Rapport précité ; V. également, du même auteur, Post-face, in *La place de la victime dans le procès pénal, op. cit.*, p. 266

²⁹R. DJILA, *Procès pénal et droits de l'homme dans le droit positif camerouanais*, thèse de doctorat d'État: Droit privé, Université Cheikh Anta Diop, Faculté des sciences juridiques et politiques, Dakar, 2001.

³⁰S. CORIOLAND, La place de la victime dans le procès pénal, intervention au cours de la journée d'étude sur la place de la victime dans le procès pénal, précité.

³¹H. V. HENTIG, *The Criminal and his Victim*, cité part J. AUDET J., J. F.KATZ, *Précis de victimologie générale*, Dunod, 2ème éd., 2006, p. 12.

³²R. CARIO, *Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale*, Ed. L'Harmattan, Coll. Traité de Sciences criminelles, vol. 2-1, 3ème éd., 2006, pp. 37-38.

criminologiques concernant la victime »³³. Sa naissance au milieu du XXe siècle, notamment, avec les écrits de B. MENDELSON³⁴, puis son essor, à partir des années 1975-1980, en tant que discipline étudiant l'envers du crime sous un angle pluridisciplinaire, ont permis de cerner les victimisations d'origine pénale. C'est ainsi qu'un certain nombre d'avancées significatives ont pu être réalisées en matière de droit des victimes.

Néanmoins, malgré le développement de la victimologie dans bon nombres d'Etat, aucune étude n'a encore été faite sur la situation des victimes au Sénégal notamment celles mineures. Ce pays, qui a pour devise nationale un peuple – un but – une foi, veut être une terre de Justice. Le droit d'accès à la Justice est consacré par l'article 7, alinéa 4 de la Constitution du 22 janvier 2001. Cependant, il faut reconnaître que des problèmes multiples empêchent l'institution judiciaire de remplir pleinement son rôle, handicapant ainsi l'impact et surtout la réalisation de l'État de droit. Des maltraitances en public sur des enfants ont encore cours dans ce pays, la justice est encore au cœur des discussions au sujet de son indépendance, sa crédibilité, sa politisation, son accès, ses méthodes, ses problèmes internes etc. Cette situation rend, pour le moins et dans certaines proportions, l'État de droit encore théorique au Sénégal. Dans ce contexte, on peut s'interroger sur la place réservée aux justiciables en général et particulièrement à la victime dans notre justice.

En ce qui concerne, particulièrement la situation de la victime mineure, nous chercherons à savoir quel peut être son rôle dans le procès pénal quand on sait qu'il y a d'une part, le ministère public qui agit au nom de la société et d'autre part, le délinquant qui se défend ? Quels sont les droits qui lui sont reconnus ainsi que leur mise en œuvre effective ? Est-ce que le procès pénal contribue à restaurer son identité blessée ?

Au-delà de ces questions essentiellement juridiques, il s'agira de voir, également, les perspectives d'aide à la victime d'infraction pénale.

La situation des victimes au Sénégal n'est pas un cas isolé. D'où la démarche comparative ici entreprise. De temps à autres on évoquera le droit français en matière de protection des victimes.

³³ 48 E. A. FATTAH, La victimologie : Qu'est-elle, et quel est son avenir ?, *R.I.C.P.T.S.*, 1967, pp. 113-124, spé. p. 113. V. pour d'autres définitions, J.A. REYES CALDERON, La victimologie, *Revue Internationale de PoliceCriminelle*, 1990, n° 423, pp. 13-16.

³⁴ MENDELSON (B.), Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale. La victimologie, *R.I.C.P.T.S.*, 1956, n° 2, pp. 95-109, La victimologie. Science actuelle, *R.D.P.C.*, 1959, pp. 619-627. La victimologie et les besoins de la société actuelle, *R.I.C.P.T.S.*, 1973, pp. 267-276.

CHAPITRE 2 : LA REVUE DE LA LITTÉRATURE

Par rapport à notre objet d'étude, la revue de la littérature a consisté à la consultation d'un certain nombre d'ouvrages ayant trait avec les droits de l'enfant, la victimologie, l'application de la justice pénale pour les mineurs, le droit pénal, la procédure pénale et la protection des enfants victimes d'actes criminels.

Des ouvrages généraux, des rapports, des thèses de doctorat et des mémoires en rapport avec le thème étudié ont été consultés. Ainsi, il s'agit :

Micheline BARIL : « l'envers du crime » 1984

Micheline BARIL³⁵ est criminologue à l'École de Criminologie de l'université de Montréal. En 1976 au moment, où, elle collabore à un rapport interministériel sur l'image de la violence au Québec, Cette étude va l'amener à s'interroger sur la victime, son rapport au système judiciaire ainsi que les attitudes qui découlent de la victimation³⁶.

Pour la première fois, une criminologue va s'intéresser à l'expérience des victimes. Elle a pour objectif de donner un nouvel éclairage à l'étude du crime et sur la réaction sociale au crime en étudiant son « envers », soit la victime. Elle va alors s'interroger sur les différents temps de la victimation, les conséquences de celle-ci, ainsi que la gestion sociale et judiciaire de la victime après infraction. Micheline BARIL va étudier ces différents aspects dans sa thèse de Criminologie en 1984 abordant « l'envers du crime ».

Dans ce travail, elle va étudier deux aspects. Dans une première partie, elle centrera son étude sur les trois temps de la victimation, soit avant, pendant, après. Ensuite, dans un deuxième temps, elle étudiera la prise en charge de la victime par la société, tant au niveau social que judiciaire. Micheline BARIL sera la première à centrer son étude sur la victime et à étudier la victimation de manière pluridisciplinaire et humaine. Elle apportera dans son œuvre une nouvelle manière de penser le crime, soit non seulement en étudiant les criminels, mais également, « l'envers du crime », soit les victimes.

Elle s'attachera à décrire le « coût » de la victimation qui peut se traduire par des souffrances physiques, psychiques, sociales et affectives en termes de perte de l'intégrité physique et psychique, de déficit financier et de « bris » de la relation sociale.

³⁵Micheline BARIL : Une femme d'exception, disponible en ligne : <http://www.jidv.com/njidv/index.php/jidv01/58-jidv01/185-micheline-baril-une-femme-dexception>,

³⁶R. CARIO, A. GAUDREAU (Dir.), L'aide aux victimes : 20 ans après. Autour de l'œuvre de Micheline Baril, Ed. L'Harmattan, Coll. Sciences criminelles, 2003, 128 p.

Micheline BARIL définira également le parcours difficile qui attend la victime après l'infraction. Elle remarque que la réaction sociale au crime n'est souvent pas celle que les victimes sont en droit d'attendre. Elle pense que les services sociaux et judiciaires peuvent, parfois, être source d'une seconde victimation pour les victimes. Elle dénonce également le fonctionnement de la police où les policiers peuvent être amenés à mettre en doute la crédibilité de la victime, également source de seconde victimation.

Micheline BARIL, par ailleurs, sera la première à évoqué l'importance de l'accompagnement psychologique et sociale de victime « au sein des services pluridisciplinaire d'aide aux victimes ».

Elle s'investira dans l'écoute et dans l'aide aux victimes. Elle pense naturellement que pour mieux comprendre la victime, son vécu du crime, il faut lui donner la parole. Cette reconnaissance de la souffrance de la victime la conduira à créer en 1981 le centre AVI (Aide aux Victimes d'Infractions) qui a pour objectif d'écouter et de soulager la souffrance des victimes ou de leurs proches et d'apporter une réponse adaptée à leurs besoins. Elle cherchera, par la suite, à influencer le législateur, afin de faire reconnaître les droits des victimes et de ré-établir un rapport équitable entre les droits du criminel et ceux de la victime. Elle tentera, en outre, de faire de la victimologie³⁷ une science reconnue.

Après de nombreuses actions menées en faveur des victimes et de la reconnaissance de leur souffrance et de leurs droits, M. BARIL achemine au Ministère de la Justice en 1991, plus de quarante recommandations touchant l'indemnisation et le traitement des victimes. En 1992, elle représente les témoins, les victimes et leurs proches au sein de quatre tables de délibérations lors du Sommet de la Justice.

Malgré sa disparition prématurée en 1993, l'œuvre de M. BARIL a largement contribué à l'évolution significative de la victimologie et de l'aide aux victimes au Canada³⁸, et plus largement en droit international.

MENDELSON (B) : « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale. La victimologie ».

³⁷En 1985, M. BARIL définira la victimologie comme « l'étude des caractéristiques des victimes et de leurs interactions avec les agresseurs le cas échéant ; de la dynamique de la victimation et de ses conséquences ; des réactions sociales, formelles et informelles, à la victimation ».

³⁸Au cours des années 1990, de multiples programmes identifiés à la mouvance réparatrice se sont développés au Canada. On compterait aujourd'hui environ 277 programmes se réclamant de la justice restaurative, dans la majorité des cas des médiations entre la victime et le délinquant, pour certaines organisées par des organismes de justice alternative.

Né en Roumanie en 1900 et mort en 1998, l'avocat pénaliste Benjamin Mendelsohn a introduit le mot « victimologie » pour désigner la science de la victime. C'est au cours de sa pratique comme avocat de la défense, en écoutant la version des accusés qu'il défend, que Benjamin Mendelsohn se rend compte que la victime peut jouer un rôle considérable dans le passage à l'acte du criminel. Il développe un questionnaire de 300 variables pour décrire la personnalité de l'infracteur et publie ses résultats en 1937 dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*. Selon lui, cette publication marque la naissance de la science de la victimologie (Mendelsohn, 1974). Il passe ensuite de la personnalité de l'infracteur à celle de la victime et il applique sa méthode dans son article « Le viol dans la criminologie », qui est publié en 1940 dans le périodique italien *Giustizia penale*. Dans cet article, il suit une approche biopsychosociale pour décrire la personnalité de la victime. Mendelsohn étant juif, il s'enfuit de la Roumanie pendant la guerre pour se rendre en Israël. Après la guerre, lors d'un congrès organisé par la Société roumaine de psychiatrie, il introduit le 29 mars 1947 « la science de la victime », baptisée dès lors « victimologie ».

Cependant, ce n'est qu'en 1956 que le mot apparaît pour la première fois dans une publication. Il s'agit d'un article de Mendelsohn intitulé « Une nouvelle branche de la science biopsychosociale : la victimologie » et publié en français dans la *Revue internationale de criminologie et police technique*. Selon Mendelsohn, la criminologie a complètement oublié la victime. Il se demande : « Pourquoi cette société, si humaine lorsqu'il s'agit de celui qui enfreint la loi, se désintéresse-t-elle de la victime, qui à part la souffrance infligée par l'agresseur, doit aussi supporter le fardeau de la preuve ? Pourquoi ne se demande-t-elle pas ce que devient la victime, qui, ayant obtenu en justice droit à des dommages et intérêts, ne peut rien percevoir, le criminel étant insolvable ? » (Mendelsohn, 1956, p. 96). La réponse, d'après Mendelsohn, est « parce qu'elle est inoffensive ». Ainsi, Mendelsohn semble être sensible aux besoins des victimes. Il a remarqué les conséquences que le crime a sur elles, le rôle important qu'elles jouent dans le système pénal et le manque d'intérêt général pour la situation qu'elles vivent.

Pour Mendelsohn, il est absolument nécessaire que la victime soit étudiée dans une mesure égale à celle que la criminologie accorde au criminel. Le problème de la criminalité doit, selon lui, « être étudié aussi en d'autres termes, sous l'aspect de la personnalité de la victime, du point de vue préventif et curatif, biologique, psychologique et sociologique » (1956, p. 97).

Mamounata Agnès ZOUNGRANA : thèse soutenue le 26 juin 2012 pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg Discipline / Spécialité : Droit pénal et Sciences criminelles. L'objet de sa recherche portait sur : La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : droit burkinabé sous l'éclairage du droit international.

Saoussane TADROUS : thèse soutenue le 1^{er} décembre 2014 pour obtenir le grade de docteur Délivré par l'Université Montpellier 1 Préparée au sein de l'école doctorale Droit et Science politique et de l'UMR 5815 Dynamiques du Droit Spécialité : Droit privé et sciences criminelles. Le thème de sa recherche est intitulé comme suit : La place de la victime dans le procès pénal.

Robert Cario, professeur de Sciences criminelles, Codirecteur Master de Criminologie de l'Université de Pau , Unité Jean Pinatel de Sciences criminelles comparées (UJP/CRAJ) Président, Association pyrénéenne d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM) : Nous avons consulté son article intitulé : Les droits des victimes dans la procédure pénale française. Entre équité et effectivité.

Samia HEZZI : Thèse pour obtenir le grade de DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES En droit privé et sciences criminelles Présentée et soutenue par Samia HEZZI Le 23 février 2024.

Le thème : LE DROIT DU MINEUR À UN PROCÈS PÉNAL ÉQUITABLE.

CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE

Notre sujet emporte une pertinence scientifique et une pertinence sociale.

Section 1 : Pertinence scientifique

La pertinence scientifique d'une recherche fait référence à sa capacité à ajouter des connaissances nouvelles et originales à la littérature scientifique existante, à combler une lacune dans les savoirs, ou à vérifier/développer des théories. Cela signifie que la recherche doit amener des conclusions qui font progresser l'intérêt cognitif de la discipline.

Pour notre part, nous considérons que le présent travail contribuera au développement d'idées nouvelles sur la situation des mineurs victimes d'infractions pénales et la compréhension de leurs besoins spécifiques.

Section 2 : Pertinence sociale

La pertinence sociale est la qualité d'une idée, d'un produit ou d'un comportement qui est pertinent, c'est-à-dire utile ou en phase avec les valeurs, les préoccupations ou les problématiques actuelles d'une société ou d'un groupe spécifique. Il s'agit de sa capacité à répondre à un besoin social, à contribuer à une solution ou à apporter un éclairage sur un enjeu contemporain, lui conférant ainsi une valeur ajoutée pour la société.

Notre recherche est socialement pertinente dans la mesure où elle essaie d'apporter des éclaircissements par rapport au traitement des mineurs victimes d'infraction en mettant l'accent sur la spécificité de leurs besoins. Tout justiciable mineur victime peut se servir de ce document pour comprendre ses droits dans le cadre d'un procès pénal. Mais également les parents des mineurs ou leurs représentants légaux peuvent aussi s'en servir pour accompagner l'enfant victime.

CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE

Le mineur/ l'enfant :

En vertu de l'article **276 du code de la famille** : Est mineure la personne de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de 18 ans accomplis³⁹.

Cette période de minorité est caractérisée par une incapacité juridique, sauf en cas d'émancipation. Le mineur est placé sous l'autorité parentale ou tutélaire.

Dans le cadre de notre étude le terme mineur sera également assimilé à l'enfant dans la mesure où un enfant est défini par la convention internationale des droits de l'enfant : comme tout être humain de moins de 18 ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.⁴⁰

La victime :

Une victime d'infraction pénale est une personne physique ou morale qui a subi un dommage, matériel, corporel ou moral, du fait d'un acte interdit par la loi.

La victime mineure est l'enfant qui a subi une infraction pénale.

Cet enfant a des droits spécifiques, notamment celui d'être informée, d'être accompagnée, et de demander réparation du préjudice subi...

Droit pénal :

Le droit pénal est la branche du droit qui régit les comportements antisociaux, appelés infractions, et les sanctions appliquées par la société à leurs auteurs. Il détermine quelles actions sont considérées comme des infractions, classe ces infractions selon leur gravité et fixe les peines correspondantes.

En d'autres termes, le droit pénal définit ce qui est interdit par la loi et ce qui est puni, protégeant ainsi l'ordre social et les intérêts de la société.

Infraction pénale :

Les infractions pénales désignent des actes ou des comportements interdits par la loi. Elles sont classées en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes.

Il existe trois catégories d'infractions : les contraventions, les délits et les crimes. Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité. Toutes sont passibles de sanctions.

Les contraventions : les infractions les moins graves

« L'infraction que les lois punissent de peines de police est une contravention ». ⁴¹

Les contraventions sont les infractions les moins graves. Il s'agit d'incivilités comme un excès de vitesse ou le tapage nocturne.

³⁹ art 388 code civil français

⁴⁰ article 1 CIDE

⁴¹ article 1^{er} alinéas 1 code pénal

Les contraventions ne peuvent pas donner lieu à une peine de prison. Elles sont sanctionnées par une amende, dont le montant varie en fonction du degré de gravité. L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : suspension du permis de conduire, confiscation d'armes, obligation d'accomplir un stage de citoyenneté etc.

C'est le tribunal de police qui juge les auteurs de contraventions.

Le délai de prescription des contraventions est d'un an, ce qui signifie que l'auteur ne peut plus être poursuivi passé ce délai, sauf si des actes d'enquête ou de poursuite ont été menés.

Les délits : les infractions intermédiaires

« L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un délit ».⁴²

Les délits sont plus graves que les contraventions : vol, fraude fiscale, abus de biens sociaux, harcèlement moral, agression sexuelle, homicide involontaire etc.

Ils sont sanctionnés par une amende supérieure ou égale à 20.000f et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Lorsque la loi le prévoit, le juge peut aussi prononcer des peines complémentaires : injonction de soins, confiscation d'un objet, affichage de la décision de condamnation etc.

Les auteurs de délits sont jugés par le tribunal correctionnel.

Le délai de prescription des délits est de six ans. Dans certains cas (proxénétisme ou agression sexuelle à l'égard d'un mineur, trafic de stupéfiants par exemple), ce délai est allongé.

Les crimes : les infractions les plus graves

« L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un crime ».⁴³

Les crimes sont les infractions les plus graves : assassinat, viol, meurtre, braquage, terrorisme etc.

Ils sont sanctionnés par une peine de réclusion criminelle pouvant aller de 15 ans à la perpétuité. Le juge peut également prononcer une amende ou une peine complémentaire : confiscation de biens, injonction de soins etc.

Au Sénégal la chambre criminelle est la juridiction compétente pour juger les auteurs de crimes. Le délai de prescription des crimes est de 20 ans. Il est étendu à 30 ans pour certains d'entre eux : terrorisme, clonage, trafic de stupéfiants en bande organisée, viol d'un mineur etc.

Un délit perpétré dans des circonstances aggravantes peut devenir un crime. Par exemple, un vol est un délit mais lorsqu'il est commis sous la menace d'une arme, il devient un crime.

⁴²article 1^{er} alinéas 2 code pénal

⁴³article premier code pénale alinéas 3

Le procès pénal :

Un procès pénal est une procédure judiciaire intentée contre une personne accusée d'avoir commis une infraction pénale. Il s'agit de déterminer si la personne est coupable et, si c'est le cas, de lui appliquer une peine prévue par la loi. Le procès pénal est régi par des règles de procédure spécifiques, qui varient selon les pays, mais qui visent toutes à garantir un procès équitable.

L'action en justice

En termes juridiques, une action en justice est le droit pour une personne (le demandeur) de saisir un tribunal pour faire reconnaître un droit ou une prétention, et obtenir une décision de justice. C'est le moyen pour une personne de faire valoir ses droits en justice et d'obtenir une solution à un litige.

Action Publique

En droit pénal, l'action publique désigne l'action en justice intentée par l'État ou ses représentants (comme le procureur) pour réprimer une infraction pénale et punir son auteur. Elle vise à faire respecter l'ordre public et à sanctionner les troubles qu'une infraction peut causer à la société. L'action publique peut être engagée par le ministère public ou par la victime qui se constitue partie civile.

Action civile

L'action civile au pénal est l'action intentée par une victime pour obtenir la réparation du dommage causé par une infraction, et qui peut être exercée soit devant une juridiction civile, soit conjointement devant la juridiction pénale. Son but est de compenser le préjudice personnel et direct subi par la victime à la suite de l'infraction, et elle doit être distinguée de la constitution de partie civile, qui vise à déclencher l'action publique.

C'est une procédure judiciaire permettant à une victime d'une infraction (crime, délit ou contravention) de demander réparation du dommage qu'elle a subi.

Auteur d'infraction pénale

En droit pénal, l'auteur d'une infraction est la personne qui commet ou tente de commettre les faits incriminés. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale, et la notion d'auteur peut être déclinée en plusieurs catégories : auteur direct, coauteur, et auteur indirect.

L'auteur direct est celui qui réalise personnellement tous les éléments constitutifs de l'infraction. Par exemple, une personne qui vole un objet est l'auteur direct du vol.

Le coauteur est celui qui commet l'infraction avec d'autres personnes. Chacun des coauteurs réalise les éléments constitutifs de l'infraction et leurs actions forment un ensemble.

L'auteur indirect, quant à lui, se sert d'une autre personne comme d'un instrument pour commettre l'infraction. Cette personne, souvent désignée comme l'« instrument » ou le « prête-nom », n'est pas punissable, car elle n'a pas la volonté de commettre l'infraction.

La responsabilité pénale de l'auteur peut être engagée dès lors qu'il est établi que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et que l'auteur a agi avec l'intention de commettre l'infraction (élément moral). Il peut s'agir de la commission de l'infraction elle-même (auteur matériel) ou de l'incitation ou de la préparation de l'infraction (auteur intellectuel ou moral).

Il est important de noter que la notion d'auteur peut être étendue pour inclure ceux qui ont participé à l'infraction d'une manière ou d'une autre, même s'ils n'ont pas été les auteurs directs. Par exemple, un complice est celui qui aide ou assiste l'auteur principal dans la commission de l'infraction.

En résumé, l'auteur d'une infraction est la personne qui la commet ou y participe d'une manière ou d'une autre, et sa responsabilité pénale peut être engagée si les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

LE JUGE

Le mot "juge" est une désignation générique qui s'applique d'abord aux professionnels dont la situation est régie par le statut de la Magistrature et qui, à des degrés divers, participent au fonctionnement du service public de la Justice. Les juges du siège occupent des fonctions diverses telles que, dans les Tribunaux du premier degré : Juge aux affaires familiales, Juge d'instruction, Juge des enfants, Juge de l'application des peines, Juge de l'exécution, Juge de la mise en état, Juge des libertés et de la détention. Et dans les Cours d'appel et à la Cour de cassation, leurs fonctions se dénomment ; instance Premier Président, Président de Chambre et Conseiller. Les juges des Tribunaux de commerce, les Conseillers prud'hommes et les assesseurs des Tribunaux des affaires de sécurité sociale, sont aussi, au sens large, des juges. Les juges professionnels sont des fonctionnaires publics dont la situation administrative est réglée par le Statut de la Magistrature, ils font partie d'une catégorie plus générale que sont les "Magistrats". Ces derniers comprennent, outre les Magistrats de l'Ordre judiciaire, les magistrats des juridictions de l'Ordre administratif et les représentants de l'État auxquels la loi confère un pouvoir réglementaire. Le Président de la République, et les Maires des communes sont à ce titre, des Magistrats. Le statut des juges non-professionnels résulte de textes spéciaux, comme le Code de Commerce, le Code du travail ou le Code de la sécurité sociale, selon le cas, il résulte aussi de textes particuliers.

Procureur de la République

le procureur de la République est un magistrat du parquet (ou ministère public) qui représente l'État et la société devant les tribunaux. Il est le chef du parquet près un tribunal judiciaire (anciennement tribunal de grande instance) et dirige l'action publique en matière pénale. Il a pour rôle de veiller au respect de la loi et de l'ordre public.

En d'autres termes, le procureur de la République :

- **Dirige l'action publique :**

Il est à l'initiative des poursuites pénales et décide des suites à donner aux infractions.

- **Représente la société :**

Il défend les intérêts de la société dans les affaires pénales et certaines affaires civiles.

- **Supervise les enquêtes :**

Il dirige les enquêtes de police judiciaire et coordonne les services de police et de gendarmerie.

- **Requiert l'application de la loi :**

Il prend des réquisitions devant les tribunaux et veille à l'exécution des peines.

- **Intervient dans des affaires civiles :**

Il peut intervenir dans certains cas précis, notamment en matière d'état des personnes ou de protection des mineurs.

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général près la cour d'appel et du Garde des Sceaux (ministre de la Justice).

Juge D'instruction

En droit français, le juge d'instruction est un magistrat du siège, rattaché à un tribunal judiciaire, chargé de mener l'instruction des affaires pénales les plus graves ou complexes. Son rôle est de rassembler les preuves, à charge et à décharge, afin de déterminer si les faits constituent un crime ou un délit et, le cas échéant, d'identifier les auteurs présumés.

Fonctions principales du juge d'instruction :

- **Diriger l'enquête :**

Le juge d'instruction est à la tête de l'enquête. Il peut déléguer certaines tâches à la police judiciaire via des commissions rogatoires (perquisitions, auditions, etc.).

- **Rechercher la vérité :**

Il doit examiner attentivement tous les éléments du dossier, qu'ils soient favorables ou défavorables à la personne mise en examen.

- **Prendre des décisions :**

À l'issue de l'instruction, il peut rendre une ordonnance de non-lieu (classement sans suite) ou renvoyer l'affaire devant une juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'assises).

- **Garantir les droits de chacun :**

Il est tenu de respecter les droits de la défense, notamment en veillant à ce que les personnes mises en examen soient informées de leurs droits et puissent se défendre.

En résumé, le juge d'instruction est un acteur clé du système judiciaire pénal, chargé d'enquêter sur les affaires complexes et de préparer les dossiers pour qu'ils puissent être jugés par les juridictions compétentes.

La réparation pécuniaire (réparation du préjudice)

La réparation pécuniaire est un mode de réparation des dommages qui consiste en l'allocation de sommes d'argent (dommages-intérêts) à la victime, visant à la replacer dans la situation financière où elle se serait trouvée si le dommage n'avait pas eu lieu. Elle est mise en œuvre par le juge lorsque le dommage ne peut être réparé en nature, ou en complément de celle-ci, pour compenser les pertes subies.

CHAPITRE 5 : LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE :

Section 1 : L'objectif général :

L'objectif principal de cette étude est d'analyser la place de la victime mineure dans le procès pénal

Section 2 : Les objectifs spécifiques :

De cet objectif général découlent 5 objectifs spécifiques.

- 1- Répertorier le cadre juridique de protection des victimes en général et celui des mineurs en particulier
- 2- Découvrir les droits de la victime mineure dans le procès pénal
- 3- Comprendre la mise en œuvre des droits des victimes dans le procès pénal
- 4- Analyser la réparation pécuniaire et la prise en charge des mineurs victimes
- 5- Analyser les enjeux et défis liés la sauvegarde des droits des mineurs victimes

**DEUXIEME PARTIE :
METHODOLOGIE**

CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE

Une option méthodologique représente un choix spécifique concernant la méthode utilisée pour aborder un problème, un projet ou une recherche. En d'autres termes, c'est une manière particulière d'appliquer des techniques ou des approches afin d'atteindre un objectif spécifique. En résumé, l'option méthodologique est un choix clé qui influence la manière dont un problème ou un projet est abordé et traité. Elle doit être choisie en fonction de la nature de la recherche, des objectifs à atteindre et du type de données à collecter.

SECTION 1 : Méthode de recherche

Commençons par distinguer les deux grandes approches en science. La méthode quantitative s'attache à démontrer des faits en quantifiant un phénomène. Le plus souvent, les résultats sont exprimés en données chiffrées (statistiques recueillies par des questionnaires, échelles de mesure...). La méthode qualitative s'attache à expliquer un phénomène, à lui donner une signification voire un sens. Les résultats sont exprimés en mots (analyse à la suite d'entretiens, observations cliniques...).

Pour notre part nous avons choisi la méthode qualitative pour traiter notre sujet de recherche.

SECTION 2 : Type de recherche

- La recherche exploratoire

La recherche exploratoire est une approche préliminaire utilisée pour étudier un sujet peu connu afin de le mieux comprendre, de définir des problèmes et de formuler des hypothèses pour de futures recherches plus approfondies. Elle se concentre sur la mise en lumière d'un phénomène, sans viser des résultats concluants ou explicatifs, et utilise souvent des méthodes qualitatives comme les entretiens et les études de cas pour recueillir des données. C'est une étape fondamentale pour construire un plan de recherche future plus structuré.

CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE

Dans ce chapitre, nous présenterons le cadre de l'étude et la population cible

SECTION 1 : CADRE DE L'ETUDE

La région de Dakar et la région de Diourbel constitueront nos terrains d'étude. Ce choix se justifie par des considérations d'ordre pratique. En effet, pour le choix de la région de DIOURBEL, il se justifie par le fait que nous y avons effectué notre stage de mise en situation professionnelle qui a duré trois mois. Ce stage nous a en effet permis d'être en contact avec des victimes, de pouvoir également nous entretenir avec des magistrats du tribunal de grande instance de la région. Quant à Dakar, il est évident que le taux de victimisation y est plus élevé et le contentieux est plus abondant dans cette région.

SOUS-SECTION 1 : GENERALITE SUR LE SENEGAL

Le Sénégal, en forme longue la république du Sénégal, est un État d'Afrique de l'Ouest bordé à l'ouest par l'Océan Atlantique. Les pays qui lui sont frontaliers sont la Mauritanie au nord, le Mali à l'est, la Guinée au sud-est, la Guinée-Bissau au sud-ouest, et enfin la Gambie, qui est presque entièrement enclavée au sein du territoire sénégalais dans l'embouchure du fleuve Gambie.

le Sénégal compte 14 régions (Dakar, Thiès, Diourbel, Louga, Saint-Louis, Matam, Kédougou, Tambacounda, Kolda, Sédhiou, Ziguinchor, Kaffrine, Fatick, Kaolack), 46 départements, 46 communes d'arrondissement, 113 communes de ville .

La population du Sénégal qui comptait environ 1 million d'habitants en 1900 et 2,8 millions au moment de l'indépendance en 1960 s'élève actuellement à 18 593 258 personnes selon le recensement réalisé en 2023.⁴⁴

En 2023, la jeunesse sénégalaise, définie comme la tranche d'âge de moins de 35 ans, représente plus de 75% de la population totale, selon l'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD). Plus de la moitié de la population sénégalaise a moins de 19 ans.

Plus précisément, l'ANSD indique que la structure par âge de la population sénégalaise est caractérisée par une forte proportion de jeunes : Moins de 15 ans : 39,1, 15-64 ans : 57,1, 65 ans et plus : 3,8.

Cela signifie que la population sénégalaise est très jeune, avec une grande proportion de personnes en âge de travailler et d'étudier. Cette jeunesse de la population a des implications importantes pour le développement du pays, notamment en termes d'éducation, d'emploi et de participation à la vie politique.

⁴⁴ .ANSD

Le Sénégal fait partie de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)^[8]. Intégré aux principales instances de la communauté internationale, le Sénégal fait également partie de l'Union africaine (UA), de la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD), de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et de l'Organisation de la coopération islamique (OCI).

Le Sénégal est un pays en développement et se classe en 170^e position dans le monde et en 34^e position en Afrique selon son indice de développement humain en 2021.

Le Sénégal connaît un taux de criminalité modéré, avec une tendance à la hausse signalée dans certaines zones urbaines, notamment Dakar. Les vols, cambriolages et agressions sont les infractions les plus courantes. Bien que le pays ait un faible taux d'homicide, une partie significative des homicides sont liés à des querelles ou à des vengeances, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

SOUS-SECTION 2 : PRESENTATION DES REGIONS DE RECHERCHE

- PRESENTATION DE LA REGION DE DAKAR

La « région du Cap-Vert » créée à l'indépendance en 1960 prend le nom de « région de Dakar » en 1984. En 1972, la région du Cap-Vert est divisée en circonscriptions urbaines contrairement aux autres régions du pays divisées en départements. C'est en 1983 que les trois circonscriptions urbaines sont remplacées en départements : Dakar, Pikine et Rufisque. Le quatrième département : Guédiawaye est instauré en 2002 et le cinquième, Keur Massar, en 2021.

La région de Dakar est l'une des 14 régions administratives du Sénégal. Comparativement aux autres régions, elle est la plus petite en terme de superficie (550 km² soit 0,28% de la superficie du territoire national) mais abrite la plus grande part de la population sénégalaise avec une densité de peuplement de 6 973 hbts/km² en 2020. A l'année suivante, cette densité a été estimée à 7 200 hbts/km².

Par rapport à sa situation géographique, la région de de Dakar est comprise entre les 17° 10 et 17° 32 de longitude Ouest et les 14° 53 et 14° 35 de latitude Nord. Elle est limitée à l'Est par la région de Thiès et par l'Océan Atlantique dans ses parties Nord, Ouest et Sud.

En outre, cette région a une position géographique très stratégique car se situant à l'extrême ouest de la presqu'île du Cap-Vert, tout au bord de l'océan atlantique. Ceci lui confère un climat merveilleux par rapport à la quasi-totalité des autres régions. Egalement, son statut administratif et la diversité de ses activités donnent à la région de Dakar plus d'atouts par rapport au reste du pays. Cette région représente la capitale du pays sur tous les plans notamment économique, politique et culturelle.

Sur le plan géomorphologique, la région de Dakar peut être divisée en trois (3) grandes parties d'Ouest en Est. Il s'agit de l'extrémité occidentale (avec des altitudes allant de moins de 10 m à plus de 60 m), de la zone des « Niayes » (bas-fonds très fertiles au maraichage et à la floriculture) et la partie orientale de la région (comprenant un ensemble de collines et de plateaux d'altitudes inférieures à 50 m).⁴⁵

- **PRESENTATION DE LA REGION DE DIOURBEL**

La région de Diourbel est située par 14°30 et 15° de latitude Nord et 15°40 de longitude Ouest. Sans accès à la mer, elle est limitée au Nord par les régions de Thiès et de Louga, au Sud par les régions de Thiès et de Fatick, à l'Est par les régions de Fatick et de Louga et à l'Ouest par la région de Thiès.

La région de Diourbel est directement reliée à sa capitale nationale, Dakar, par la Route Nationale n° 3, dont le revêtement goudronné est globalement en bon état, et par la voie ferrée Dakar-Kidira.

Sa population estimée au dernier recensement de l'ANSD à 2 080 811 (ANSD RGPH 2023).

SECTION 2 : POPULATION PARENT

C'est toute personne et tout organe ou institution pouvant intervenir dans un procès où un mineur est victime d'infraction pénale.

Pour recueillir des informations, nous nous sommes entretenus avec des magistrats (en l'occurrence le substitut du procureur du tribunal d'instance de DIOURBEL, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Diourbel), des éducateurs spécialisés (des éducateurs spécialisés de la coordination AEMO de Diourbel et des éducateurs du centre polyvalent de Diourbel) mais également avec des mineurs.

⁴⁵ La Situation économique et sociale régionale (SESER) de l'ANSD.

CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE

Recherche documentaire – échantillonnage – la collecte des informations – techniques d’analyse et d’interprétation des données

SECTION 1 : La recherche documentaire

La recherche documentaire est une étape de travail à réaliser avant de se lancer dans une étude empirique. Elle permet de collecter des données informatives grâce à l’étude de documents officiels ou universitaires.

À partir d’un sujet d’enquête connu, la recherche documentaire revient à chercher et identifier des documents issus de sources fiables. Les informations récoltées seront utiles pour développer ses connaissances sur le sujet étudié.

La recherche documentaire nous a permis de recenser un maximum d’écrits en rapport avec notre sujet de recherche, d’élaborer une clarification conceptuelle et de fixer les objectifs de la recherche.

Ainsi pour mener à bien cette recherche nous nous sommes particulièrement orienté vers la bibliothèque du centre de formation judiciaire (CFJ), les documents électroniques sélectionnés sur internet mais également du centre de recherche de documentation du ministère de la justice et de la DGPI.

SECTION 2 : l’échantillonnage

Une définition : L’échantillonnage en recherche qualitative est une méthode de sélection d’un sous-ensemble de participants ou de données à partir d’une population plus large, dans le but d’obtenir des informations approfondies sur leurs opinions, expériences ou comportements.

L’objectif :_ Contrairement à la recherche quantitative, l’objectif n’est pas d’obtenir un échantillon statistiquement représentatif, mais de collecter des données riches et détaillées qui reflètent la diversité et la complexité du phénomène étudié.

La taille de l’échantillon : En général, les échantillons qualitatifs sont plus petits que ceux utilisés dans la recherche quantitative. L’accent est mis sur la qualité et la profondeur des informations plutôt que sur la quantité de participants.

La sélection des participants : nous avons utilisé des techniques d’échantillonnage raisonné pour choisir des participants pertinents pour la question de recherche. Cette approche permet de s’assurer que les données recueillies fournissent des informations significatives et riches.

Échantillonnage raisonné : Les participants sont sélectionnés en fonction de critères spécifiques liés aux objectifs de l’étude.

SECTION 3 : la collecte des informations

PARAGRAPHE 1 : Observation :

Cette observation est une observation scientifique différente de l'observation courante. C'est une méthode de recherche rigoureuse et systématique qui consiste à recueillir des données objectives et mesurables sur un phénomène en utilisant les sens et des outils, afin de tester des hypothèses, valider des théories ou décrire la réalité. Elle a constitué une étape fondamentale de notre recherche car elle nous a permis de collecter des informations objectives. Elle se distingue par sa fidélité à la situation réelle et la production de rapports systématiques.

Notre instrument de travail a été la grille d'observation qui a été élaborée en fonction de nos objectifs de recherche.

PARAGRAPHE 2 : Entretien : outil : guide d'entretien

L'entretien qualitative est une méthode de collecte de données où un chercheur dialogue avec une ou plusieurs personnes pour recueillir des informations détaillées et approfondies sur leur vision, leurs représentations ou leur vécu. Il s'apparente à une conversation menée avec des questions ouvertes et des relances, offrant flexibilité au chercheur pour explorer des aspects inattendus et recueillir un discours narratif et descriptif. Notre outil de travail a été le guide d'entretien.

A- Types d'entretiens effectués :

Il s'agit de l'entretien individuel et de l'entretien de groupe

1- Les entretiens individuels :

Ils permettent une exploration approfondie des réponses et des récits personnels, favorisant des données détaillées.

Dans ce sens nous nous entretenons avec plusieurs professionnels du milieu judiciaire (juge d'instruction- procureur – éducateur spécialisé).

2- Les entretiens de groupe (ou focus groupe) :

Ils permettent de réunir plusieurs participants pour observer les dynamiques de groupe et les interactions ce qui peut générer des idées nouvelles.

B- Objectifs de l'entretien qualitatif :

- Recueillir des informations : qui serviront de matériau principal à la recherche.
- Comprendre un sujet : à travers l'interprétation des témoignages et des expériences vécues.
- Obtenir des explications : et des éléments de preuves pour un travail de recherche.

SECTION 4 : analyse des données

PARAGRAPHE 1 : Analyse de contenu

Pour Kaplan l'analyse de contenu est : « La sémantique statistique des discours politiques ».⁴⁶

C'est à peu de choses près que Berelson et Lazarfield abordent dans leurs définitions en faisant de l'analyse de contenu : « Une technique de recherche qui a pour but la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste des communications. »

Ainsi aussi de Nicole Gagnon (1984) pour qui : « Ce qu'on appelle habituellement analyse de contenu, est une technique de mesure applicable à des textes et qui permet de les traiter selon la même méthodologie générale que celle du questionnaire. »

En titrant sa réflexion sur la question : « Méthode quantitative de l'analyse de contenu », Nicole met en exergue le caractère commun de toutes ces définitions à savoir : le quantitatif, la mesure. Ce type d'analyse de contenu diffère certes de la méthode du questionnaire mais en utilise cependant l'essentiel de l'appareil opératoire : les variables, les indicateurs, les indices, distribution de fréquence, relation entre variables, tests statistiques, problèmes d'échantillonnage etc.

A contre-courant de cette tendance, d'autres auteurs dont Holsti (1975) préconisent une analyse qualitative de contenu ou Giorgi (1975) préconise une analyse qualitative de contenu . Pour eux, la qualité de l'analyse tient moins aux dénombrements et à la qualification numérique qu'à la nature et à la spécificité des éléments de contenu du discours.

Une autre divergence du même genre est articulée autour du binôme contenu manifeste/contenu latent. D'aucuns considèrent que derrière la lettre du matériel brut à analyser, il y a un sens que le chercheur doit aller chercher.

C'est comme l'appelle L'Écuyer, cette démarche « **d'interprétation symbolique** » qui s'avère être le moyen par excellence pour ses tenants d'accéder à la *substantifique moelle*.

L'analyse de contenu commence par la constitution des données ainsi définie par Macé (1988) : Un exercice systématique de classification de l'information par lequel le chercheur parvient à transformer les faits en données. Le terme « donnée est réservé pour qualifier l'information traitée ». Dans ce processus, il y a 3 à 4 moments essentiels qui sont :

- La prise de notes
- La préparation du corpus
- La transcription

⁴⁶ Kaplan 1943

- Parfois la traduction

P-2 : La transcription (l'enregistrement et la prise de note)

La Transcription

Transcrire, c'est noter des informations recueillies durant un entretien ou par observation. Elle se fait idéalement au cours de l'entretien ou de l'observation. Cependant bien des gens n'apprécient pas qu'on note leurs propos ou qu'on les enregistre. Il faut alors se servir de la mémoire et se mettre à rédiger les notes dès la fin de la séance d'entretien ou d'observation et le même jour pour ne pas oublier. L'idéal serait cependant d'enregistrer ou voire de filmer l'entrevue auxquels cas, il faut se munir d'un matériel adéquat (enregistreur en bon état, vérifier la source d'alimentation). Face à un refus, il faut faire un plaidoyer, expliquer, rassurer l'interlocuteur de l'anonymat et de la confidentialité des données recueillies. Il faut informer de l'objectif de l'étude, des bienfaits et des résultats attendus etc. S'il y a persistance du refus ou malaise, il faut renoncer de bonne grâce. Il est important de transcrire aussitôt après enregistrement et le faire soi-même autant que possible car l'exercice vous familiarise déjà avec le contenu et vous pousse déjà à y réfléchir. Il y a 2 formes de transcription :

- ***La transcription verbatim*** : C'est la transcription intégrale de l'entretien
- ***La transcription partiel*** : Qui est plus rapide puisqu'il s'agit d'opérer un choix de parties à transcrire compte-tenu de leur pertinence et de leur rapport à l'objet de recherche

Quelques règles à respecter :

- Être fidèle aux propos de l'informateur
- Rendre le document accessible au lecteur

Faire attention à trahir le sens du propos du fait du passage de l'oral à l'écrit

CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE

Le travail a été difficile du début à la fin. Beaucoup d'obstacles se sont dressés sur notre chemin rendant ainsi particulièrement la recherche extrêmement difficile.

Le premier obstacle a été le temps qui nous était imparti pour la rédaction de ce mémoire. En effet, nous ne disposions que d'un an et demi pour faire ce travail et nous devions le faire tout en continuant à suivre les cours à l'école, à apprendre les leçons, à faire les devoirs et exposés mais également à préparer les évaluations. Sans compter également les multiples stages institutionnels et régionaux.

Le deuxième obstacle est relatif à la disponibilité de notre directeur de mémoire. Il a manifesté une grande volonté de nous accompagner dans cette épreuve mais malheureusement son emploi du temps de magistrat ne lui permettait pas de répondre toujours à nos sollicitations. Néanmoins il a fait ce qu'il fallait pour l'accomplissement de ce chef d'œuvre.

Le troisième obstacle a été l'accès au document traitant le sujet. La majeure partie des documents traitant la question de la victime dans le procès pénal l'abordent dans un sens général. C'est à dire qu'ils traitent les victimes adultes et accordent quelques paragraphes seulement aux victimes mineures. Nous n'avons pas pu trouver un document qui traite spécifiquement le cas des mineurs victimes au procès pénal.

En outre, nous n'avons pas pu trouver en droit sénégalais, un auteur qui traite la place de la victime au procès pénal que ce soit mineur victime ou majeur victime.

Le quatrième obstacle a été l'accès à la population cible. En effet, il a été difficile d'avoir des rendez-vous avec les juges, les procureurs et les juges d'instruction. C'était également très difficile d'avoir des entretiens avec certaines victimes en l'occurrence celles du centre polyvalent de Thiaroye. La directrice de cet établissement accorde une rigidité sans faille par rapport à la confidentialité des dossiers des jeunes filles. Même nous les professionnels avons du mal à accéder à ces dossiers-là.

CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE

Afin de préserver l'éthique dans la présente recherche, nous avons tout au long des travaux essayé de respecter la propriété intellectuelle. A cet effet, nous nous sommes conformés à la législation nationale notamment la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant loi sur le droit d'auteur et les droits voisins. En d'autres termes, il était question de référencer tous les extraits des livres et autres articles scientifiques empruntés à des auteurs et qui, par ricochet, appuyaient toute notre démarche argumentative.

**TROISIEME PARTIE : ANALYSE
ET INTERPRETATION**

CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES MINEURS VICTIMES

La législation sur les droits des victimes porte généralement sur la protection des droits fondamentaux de l'être humain. Ainsi Tous les droits et garanties dont disposent les victimes en général s'appliquent également aux mineurs. Sous ce rapport nous avons le dispositif international de protection des victimes, le dispositif régional et sous régional et le dispositif national.

SECTION 1 : Le dispositif international de protection des victimes

Les Etats Membres de l'Organisation internationale des Nations Unies (ONU) expriment leur opinion par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, des autres organes et comités. De par son statut unique à l'échelon international et les pouvoirs que lui confère sa Charte fondatrice, l'Organisation peut prendre des recommandations et donner des directives pour résoudre un grand nombre de problèmes.

Ainsi, face aux violations les plus graves du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire (le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, la torture et les disparitions forcées), l'Organisation des Nations unies vise la mise en œuvre des droits des victimes à travers un certains nombres de dispositifs qui leur assurent l'accès à un recours devant les juridictions nationales et à la réparation de leurs préjudices.

Il existe des dispositifs de protection des droits des victimes à caractère général (P1) et les dispositifs concernant uniquement les mineurs (P2).

PARAGRAPHE 1 : Les dispositifs à caractère général

C'est à travers des déclarations et l'élaboration de principes fondamentaux que l'Organisation des nations unies donne des directives pour la mise en œuvre des droits des victimes. Ces dispositifs internationaux sont axés sur les victimes et soulignent notamment l'importance du droit à un recours effectif des victimes devant les juridictions pénales ainsi que l'obtention de la réparation de leurs préjudices.

C'est d'abord, à travers la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985, que la Communauté internationale marque sa volonté de promouvoir une meilleure prise en charge des victimes d'infractions (A). Cette déclaration sera suivie par une Résolution du Conseil économique et social des Nations unies portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale (B). Le Conseil économique et social complètera cet édifice par l'adoption d'une Résolution sur les principes fondamentaux et directives concernant le droit

à un recours et à une réparation de Victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (C).

A - La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes prévoit que : « *Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité* » (paragraphe 4).

Elle leur garantit également l'accès aux instances judiciaires « *Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale* » (paragraphe 4).

Elle fait des propositions destinées à l'amélioration de l'accueil des victimes par les instances judiciaires : « *La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée : En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;*

En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays ;

En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure ;

En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes » (paragraphe 6).

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes exige des Etats qu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité des victimes, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, et les protéger contre tout acte d'intimidation et de représailles (paragraphe 6, d).

La Déclaration met, en outre, l'accent sur l'obligation de restitution et de réparation des victimes :

« *Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits* » (paragraphe 8).

Et elle suggère des mesures précises pour l'obtention de la réparation : « *Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes*

d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens » (paragraphe 5).

« Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes » (paragraphe 7).

Elle propose, le cas échéant, la mise en place d'un système d'indemnisation :

« Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves ;

A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation » (paragraphe 12).

Et pour assurer cette indemnisation, elle compte sur l'établissement de fonds publics d'indemnisation des victimes : *« Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager » (paragraphe 13).*

La Déclaration contient, enfin, des dispositions précises sur l'assistance et le soutien qui doivent être apportés aux victimes avant, pendant et après la procédure judiciaire. Les mesures d'assistance incluent notamment une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale (paragraphe 14, 15, 16 et 17).

La Déclaration des principes qui a été « la pierre angulaire » pour l'établissement des droits des victimes en droit international⁴⁷ va servir de base pour les travaux du Conseil économique et social, organe onusien chargé de la protection des droits de l'Homme.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créée par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/1 du 6 février 1992 a préparé, en 1998, un Guide (Handbook) destiné à aider les États à mettre en œuvre de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de

⁴⁷Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rapport des juges du 13 septembre 2000, Indemnisation et participation des victimes

pouvoir. Ce Guide accorde une attention particulière aux droits des victimes dans le déroulement des poursuites pénales. En fait, ce Guide (Nations Unies, 1998, ch. 3.2.2) insiste, parmi les rôles et les responsabilités attribués aux poursuivants, sur l'obligation de fournir aux victimes certains types de renseignements, notamment de l'information sur le déroulement de la poursuite aux principales étapes du processus pénal, en coordonnant, lorsque cela est possible dans l'État considéré, l'intégration des renseignements touchant la victime (c'est-à-dire déclarations écrites ou orales, enregistrements audio ou vidéo) au processus judiciaire (notamment aux ententes relatives au plaidoyer, aux rapports pré-sentenciels et au prononcé de la peine) avec les services de probation et les tribunaux¹³⁹.

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale du Conseil Economique et Social des Nations Unies, a, par la suite, adopté en août 2002 une Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale.

B : Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale

La Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice (ou justice restaurative) en matière pénale a été adoptée à Vienne en août 2002.

Le préambule, considérant substantiellement le crime comme une atteinte à une personne (*harmful to people*), souligne que la justice réparatrice produit une réponse qui respecte la dignité et l'égalité des personnes, favorise la compréhension et promeut l'harmonie sociale au travers de la guérison (*healing*) des victimes, des infracteurs et des communautés.

Les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice indiquent que :

« 6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation.

Lorsque les parties ne parviennent pas à un accord, l'affaire devrait être renvoyée au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. Le fait qu'un accord n'a pu être réalisé ne saurait à lui seul servir d'argument dans une procédure pénale ultérieure.

En cas d'inexécution d'un accord résultant d'un processus de réparation, l'affaire devrait être renvoyée au programme de justice réparatrice ou, lorsque la législation nationale l'exige, au système de justice pénale classique et la suite à lui donner devrait être décidée sans retard. L'inexécution d'un accord autre qu'une décision de justice ou un jugement ne devrait pas être invoquée pour justifier une peine plus sévère dans une procédure pénale ultérieure.

Les facilitateurs devraient accomplir leur mission avec impartialité, en respectant dûment la dignité des parties. Ce faisant, ils devraient veiller à ce que les parties se respectent mutuellement et leur permettre de trouver entre elles une solution adaptée.

Les facilitateurs devraient avoir une bonne connaissance des cultures et des communautés locales et, au besoin, recevoir une formation initiale avant d'assumer leurs fonctions ».

La Résolution du Conseil Economique et sociale sur les programmes de justice réparatrice entérine des pratiques qui ont déjà été expérimentées dans certains pays⁴⁸

Un manuel a été élaboré par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime(ONUDC) pour aider les pays à faire respecter le droit et à réformer leur système de justice pénale.⁴⁹

Il décrit tout un ensemble de mesures et de programmes qui, inspirés des principes de la justice réparatrice, peuvent facilement s'adapter aux systèmes de justice pénale et les compléter en tenant compte de la situation juridique, sociale et culturelle. Il s'adresse aux fonctionnaires de la justice pénale, aux organisations non gouvernementales et aux associations qui œuvrent ensemble pour améliorer la réponse apportée actuellement à la délinquance et aux conflits locaux. Selon ce manuel, la justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté. Les programmes correspondants reposent sur le principe fondamental selon lequel le comportement criminel non seulement viole la loi, mais aussi lèse les victimes et la communauté. Pour traiter les conséquences de ce comportement, il faudra, à chaque fois que cela est possible, associer le délinquant et les parties lésées tout en apportant à la victime et au délinquant l'aide et l'appui dont ils ont besoin. Par justice

⁴⁸La justice restaurative est née dans les pays anglo-saxons, notamment au Canada. Elle découle de l'important travail de recherche mené par les chercheurs telle que Micheline BARIL sur la situation des victimes.

⁴⁹Office des Nations Unies, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, New York, 2008, p. 6.

réparatrice, on entend un processus par lequel on combat la délinquance en réparant le mal fait aux victimes, en rendant les délinquants comptables de leurs actes et, souvent, en associant la communauté à la résolution du conflit. La participation des parties est un aspect essentiel de ce processus, qui place l'accent sur l'établissement d'une relation, sur la réconciliation et sur la recherche d'une entente entre les victimes et le délinquant.

La section 2 du Manuel de l'ONUDC décrit les principaux types de programme de justice réparatrice : médiation victime-délinquant, conférence communautaire ou familiale, cercle de détermination de la peine et probation de réparation. Elle fait également le point sur les structures de justice autochtone et coutumière et sur les principales caractéristiques des programmes de justice pénale actuels.

C : Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

L'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 16 décembre 2005 des principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à une réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (encore appelés principes Van Boven/Bassiouni).

Ces principes mettent un accent particulier sur le traitement des victimes. Celles-ci devraient être traitées par l'État et, selon le cas, par d'autres entités ou groupes, tant publics que privés, avec humanité et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, ainsi que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation⁵⁰.

A côté des mesures destinées à assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la protection de la vie privée des victimes, l'accès à la justice doit leur être facilité. Les victimes de violations flagrantes/graves des droits humains et du droit international humanitaire disposent du droit d'accès à la justice, incluant la possibilité de déclencher des recours judiciaires efficaces suffisamment équitables et impartiaux. Les États peuvent également

⁵⁰*Principes et directives* §. VI.

fournir d'autres recours pour compléter les procédures de réparation, comme l'accès aux organes et mécanismes administratifs et les mécanismes et procédures réalisés conformément à la législation d'un État. À cet effet, les États sont encouragés à rendre publiques les informations concernant les recours possibles⁵¹ afin de protéger les victimes, leurs représentants, les témoins et les familles de toutes intimidations et représailles⁵², d'apporter une assistance adaptée aux victimes cherchant à accéder aux organes judiciaires⁵³, de proposer des solutions judiciaires, diplomatiques et consulaires adaptées afin de garantir que toutes les victimes puissent exercer leurs droits à un recours⁵⁴, etc.

Même si plusieurs recours sont possibles, il convient de souligner que dans le cas de violations graves, telles que celles abordées dans les Principes et directives, la priorité est donnée à la procédure judiciaire. Comme l'explique le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « *on ne saurait considérer que des recours... administratifs constituent des recours adéquats et utiles [...] en cas de violation particulièrement grave des droits de l'homme* »⁵⁵. Ainsi, en cas de violations flagrantes/graves, les recours non judiciaires (administratif ou autres) ne sont pas considérés comme suffisants pour remplir les obligations des États aux termes du droit international. Par conséquent, même si une victime peut demander une compensation par le biais d'une procédure administrative, elle devrait également avoir le droit, légalement et en pratique, d'intenter une action civile auprès d'une juridiction contre l'individu et l'État. De même, une personne ayant été arrêtée dispose du droit de remettre en question sa mise en détention devant un organe judiciaire et, le cas échéant, d'intenter une action civile pour sa détention arbitraire.

Par ailleurs, les principes Van Boven/Bassiouni précisent que : « *13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.* ». Les actions intentées par des groupes revêtent une importance particulière lorsque les victimes sont ciblées en tant que communauté, puisque la réparation appropriée devra refléter la souffrance collective.

⁵¹ *Principes et directives*, VIII. 12 (a)

⁵² *Principes et directives* VIII.12 (b).

⁵³ *Principes et directives* VIII.12 (c).

⁵⁴ *Principes et directives* VIII.12 (d).

⁵⁵ *Principes et directives* §. IX.

Outre l'accès à la justice, les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement les victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient avoir le droit de rechercher et d'obtenir des informations sur les causes de leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, ainsi que d'apprendre la vérité sur ces violations.

L'élaboration des principes Van Boven/Bassiouni, souligne également que la réparation doit être à la mesure de la gravité de la violation et des préjudices subis. Pleine et effective, elle peut prendre la forme de restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition¹⁵⁵.

La restitution doit, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui prévalait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. Autrement, la restitution implique non seulement la restitution des biens volés mais aussi des droits qui ont été confisqués. Elle comprend donc, notamment, la restauration de la liberté, la restauration des droits confisqués, du statut social, de la vie de famille, de la citoyenneté, le droit au retour dans son lieu de résidence ainsi que la restitution de l'emploi.

L'indemnisation des dommages estimables financièrement couvre notamment les préjudices subis suite aux violations commises. A ce titre, il doit être remboursé aux victimes les frais médicaux et les frais liés à leur suivi psychologique. L'indemnisation doit aussi tenir compte de l'appauvrissement de la victime engendré directement ou indirectement par les violations (ressources consacrées à la recherche de la vérité, impossibilité de suivre une formation, impossibilité d'exercer un métier).

La réadaptation concerne la prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Il s'agit là d'octroyer aux victimes une assistance médicale, psychologique, juridique et sociale. Concrètement, cette assistance se manifestera, par exemple, par la gratuité des frais scolaires pour les enfants des victimes, par la création d'un dispensaire de soins gratuits destinés aux victimes ou encore par la création de centres de réhabilitation des victimes.

La satisfaction est une forme de réparation qui requiert, notamment, la divulgation de la vérité, la poursuite et sanction des responsables ce qui implique l'abrogation des lois d'amnistie, ainsi que l'adoption de mesures symboliques. Parmi ces dernières, nous pouvons citer la présentation d'excuses officielles, l'organisation de manifestations commémoratives, la création d'un centre au nom des victimes, la transformation de centres de détention en lieu d'hommage. Des mesures de rétablissement de l'honneur peuvent également être entreprises par l'Etat. Au niveau des réformes allant dans ce sens, il peut être décidé d'intégrer dans le programme scolaire un chapitre dédié aux violations commises dans le passé.

Les garanties de non-renouveau ou non répétition sont des mesures et des réformes que les autorités doivent entreprendre afin de garantir à la société que les violations commises dans le passé ne se reproduiront plus. L'Etat doit également veiller au respect de l'indépendance des différentes juridictions ainsi qu'au non empiètement des juridictions militaires sur le champ d'action normalement réservé à des cours civiles. Ce dernier point nous renvoie d'ailleurs à l'importance de s'assurer de l'indépendance des institutions judiciaires, que ce soit par rapport au pouvoir exécutif ou militaire.

L'organisation de formations adéquates à l'attention des acteurs agissant aux différents niveaux des institutions de l'Etat, mais aussi de la société de manière générale, est également un élément essentiel à l'enracinement de la démocratie et de la culture des droits de l'Homme dans la société.

Tous ces principes fondamentaux n'auraient pas les effets escomptés si l'Organisation des Nations unies n'avait pas les moyens de contrôler leur mise en œuvre.

Plusieurs organes des Nations unies, y compris de surveillance des traités ont donc, été institués pour veiller au respect par les Etats de leurs obligations internationales, y compris contractées aux termes de conventions internationales particulières. Plusieurs Comités sont ainsi compétents pour recevoir des communications formulées par des victimes contre des Etats⁵⁶.

Les procédures devant chacun de ces comités sont très semblables. Les individus ou groupes d'individus qui prétendent avoir subi la violation d'un de leurs droits compris dans ces conventions, du fait d'un Etat partie, peuvent soumettre des communications individuelles écrites si elles ont épuisé les voies de recours internes. Les comités ne sont, toutefois,

⁵⁶Exemple : Le Comité des droits de l'homme (CDH), qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); article 35.2b, Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5.2, Convention contre la torture, article 22.5a.

compétents, que si, l'Etat visé a ratifié le protocole facultatif de la convention ou a déclaré reconnaître la compétence dudit comité pour recevoir et traiter de telles communications individuelles.

Cependant, les sociétés en transition de la guerre à la paix ou d'un régime autoritaire à un régime plus démocratique ne sont, souvent, pas en mesure, pour des raisons essentiellement techniques et non par absence de volonté politique, de respecter strictement les standards internationaux des droits de l'homme applicables.

Les victimes ne peuvent pas attendre le rétablissement définitif de l'institution judiciaire pour accéder à la justice. Et l'Organisation des Nations unies ne peuvent pas, non plus, répondre au besoin de justice de toutes les victimes des crises à travers le monde. C'est pourquoi elle encourage la mise en œuvre d'autres programmes de justice qui participe à la lutte contre l'impunité.

Paragraphe 2 : les dispositifs à caractère spécifique de protection des mineurs victimes

Sur le plan international il existe des dispositifs de protection des victimes qui ont été établis dans le seul de but de protéger celles qui sont des enfants. Il s'agit notamment :

A- La convention internationale des droits de l'enfant

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) est un traité international qui énonce les droits fondamentaux de tous les enfants de moins de 18 ans. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1989, elle est le traité relatif aux droits de l'enfant le plus largement ratifié de l'histoire. La CIDE repose sur quatre principes fondamentaux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement de l'enfant, et la participation.

La CIDE s'applique à tous les enfants, sans distinction de race, de sexe, de religion, d'origine sociale, ou de toute autre situation. La CIDE énonce une large gamme de droits, notamment le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection contre la violence et l'exploitation, à la liberté d'expression et à la participation. Les États parties à la CIDE s'engagent à respecter, protéger et mettre en œuvre ces droits pour tous les enfants relevant de leur juridiction. Un Comité des droits de l'enfant a été créé pour surveiller la mise en œuvre de la CIDE par les États parties, qui sont tenus de soumettre des rapports réguliers.

La CIDE constitue un cadre juridique essentiel pour la protection et la promotion des droits de l'enfant dans le monde. Elle souligne la nécessité de prendre des mesures spécifiques pour répondre aux besoins et aux vulnérabilités particulières des enfants.

Relativement aux enfants victimes plusieurs dispositions de ladite convention énoncent des principes allant dans le sens de sauvegarder leurs droits quelles que soient leurs situations. Ainsi l'article 2 relatif à la non-discrimination dispose que : « Tous les droits s'appliquent à tout enfant sans exception. L'Etat a l'obligation de protéger l'enfant contre toute forme de discrimination et de prendre des mesures positives pour favoriser le respect de ses droits ». L'article 3 dispose que : « Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui en sont incapables ». L'article 12 quant à elle évoque le principe de participation de l'enfant en ces termes : « L'enfant a le droit, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer librement son opinion et de voir cette opinion prise en considération ». L'article 16 insiste sur la protection *de la vie privée de l'enfant* : « L'enfant a le droit d'être protégé contre toute immixtion dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, et contre les atteintes illégales à son honneur ». L'article 19 essaie de protéger l'enfant contre *les mauvais traitements en stipulant que* : « L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitement perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et il établit des programmes sociaux appropriés pour prévenir les mauvais traitements pour traiter les victimes ».

B- Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale – Résolution 1997/30 du Conseil économique et social : Administration de la justice pour mineurs (dites les Directives de Vienne – 1997)

Conformément à la résolution 1996/13 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1996, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale ont été mises au point lors de la réunion d'un groupe d'experts tenue à Vienne du 23 au 25 février 1997, avec l'appui financier du Gouvernement autrichien. Pour rédiger ces Directives, les experts ont tenu compte des points de vue exprimés par les gouvernements et des informations que ceux-ci ont présentées.

L'objectif des Directives est de définir un cadre qui permettra :

- De mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant et de chercher à réaliser les objectifs contenus dans cette Convention en ce qui concerne les enfants dans le contexte de l'administration de la justice pour mineurs ainsi que d'utiliser et d'appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de justice pour mineurs et les autres instruments connexes tels que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir Résolution 40/34 de l'Assemblée générale,

- De faciliter l'octroi d'une assistance aux États parties en vue de l'application effective de la Convention relative aux droits de l'enfant et des instruments connexes.

Pour l'utilisation des Directives aux niveaux international et national, il faudrait :

- Respecter la dignité humaine, conformément aux quatre grands principes fondamentaux de la Convention, à savoir : non-discrimination, et notamment sensibilisation aux comportements discriminatoires fondés sur le sexe; défense de l'intérêt supérieur de l'enfant; droit à la vie, à la survie et au développement; et respect des opinions de l'enfant;
- Donner la priorité aux droits des enfants;
- Adopter une approche holistique de la mise en œuvre grâce à une maximisation des ressources et des efforts;
- Intégrer les services sur une base interdisciplinaire;
- Faire participer les enfants et les secteurs concernés de la société;
- Renforcer le potentiel des partenaires grâce à un processus de développement ;
- Faire en sorte que le programme soit viable sans appui externe ;
- Appliquer équitablement le programme et notamment en faire profiter ceux qui en ont le plus besoin ;
- Appliquer le principe de responsabilité et de transparence des activités ;
- Mener une action basée sur des mesures préventives et correctives efficaces.

Dans son « *plans visant les enfants en tant que victimes et témoins* » les directives déclarent : « Conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ⁵⁷, les États devraient faire en sorte que les enfants en tant que victimes et témoins aient un accès approprié aux instances judiciaires, reçoivent un traitement équitable et aient droit à restitution et réparation du préjudice subi ainsi qu'à une aide sociale. Le cas échéant, des mesures devraient être prises pour éviter que la question ne soit réglée par une réparation hors du système judiciaire, lorsqu'une telle action ne serait pas dans l'intérêt de l'enfant.

Les officiers de police, les avocats, le personnel judiciaire et autres devraient recevoir une formation pour les préparer à traiter les affaires dans lesquelles les victimes sont des enfants. Les États devraient envisager de créer, s'ils ne l'ont pas encore fait, des bureaux et des unités spécialisés chargés de traiter ce type d'affaires. Ils devraient établir, le cas échéant, un code de bonne conduite pour veiller à la bonne gestion de ces affaires.

⁵⁷ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.,

Les enfants victimes devraient être traités avec compassion et dans le respect de leur dignité. Ils peuvent avoir accès aux instances judiciaires et ils ont le droit d'obtenir une réparation rapide du préjudice subi, conformément à la législation nationale.

Les enfants victimes devraient avoir accès à une assistance qui réponde à leurs besoins : défense, protection, aide économique, conseils, services sanitaires et sociaux et services leur facilitant une réinsertion sociale et une récupération physique et psychologique. Une aide particulière devrait être accordée aux enfants handicapés ou malades. Il faudrait accorder la priorité à la réadaptation en milieu familial ou communautaire plutôt qu'au placement en institution.

Des mécanismes judiciaires et administratifs devraient être créés, ou renforcés le cas échéant, pour permettre aux enfants victimes d'obtenir réparation du préjudice subi grâce à des procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables et accessibles. Les enfants victimes et/ou leurs représentants légaux devraient être informés en ce sens.

Tous les enfants victimes de violation des droits de l'homme et spécialement dans les cas de torture et d'autres peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants, y compris de viol et de sévices sexuels, de privation illégale ou arbitraire de liberté, de détention injustifiée et d'erreur judiciaire, devraient pouvoir obtenir une compensation équitable et adéquate. L'assistance juridique nécessaire pour qu'ils puissent porter une affaire devant l'instance appropriée ainsi que des services d'interprétation dans leur langue maternelle, le cas échéant, devrait être mise à leur disposition ».

C- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels 2005

Dans sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005, le Conseil économique et social a adopté les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Ces Lignes directrices font partie de l'ensemble des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont les principes normatifs universellement reconnus élaborés dans ce domaine par la communauté internationale depuis 1950.

Les lignes directrices fournissent un cadre pour garantir que les enfants impliqués dans des procédures judiciaires soient traités avec respect et dignité, en reconnaissant leurs besoins spécifiques en tant qu'enfants. Ces lignes directrices mettent l'accent sur la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, la minimisation de l'impact traumatique de la procédure judiciaire et la nécessité d'une approche sensible et individualisée. Ces lignes directrices ont été élaborées en

reconnaissance du fait que les enfants, en tant que victimes ou témoins d'actes criminels, peuvent être particulièrement vulnérables et que le système judiciaire, s'il n'est pas adapté, peut aggraver leur traumatisme.

Paragraphe 1 : Considérations spéciales

Les Lignes directrices ont été développées :

Sachant que des millions d'enfants à travers le monde subissent un préjudice du fait de la criminalité et de l'abus de pouvoir, que leurs droits n'ont pas été adéquatement reconnus, et qu'ils risquent de connaître des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident le processus de justice;

Reconnaissant que les enfants sont vulnérables et requièrent une protection particulière adaptée à leur âge, leur degré de maturité et leurs besoins individuels particuliers;

Reconnaissant que les filles sont particulièrement vulnérables et risquent d'être l'objet de discrimination à toutes les étapes du système de justice;

Réaffirmant que tout doit être fait pour éviter la victimisation des enfants, notamment en appliquant les Principes directeurs applicables à la prévention du crime;

Sachant que les enfants victimes et témoins risquent de connaître d'autres épreuves s'ils sont considérés à tort comme des délinquants alors qu'en réalité ils sont victimes et témoins;

Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant énonce des exigences et des principes pour assurer la reconnaissance effective des droits des enfants et que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir énonce des principes visant à donner aux victimes le droit à l'information, à la participation, à la protection, à la réparation et à l'assistance;

Considérant qu'une meilleure réponse aux enfants victimes et témoins d'actes criminels peut mieux disposer les enfants et leurs familles à divulguer des cas de victimisation et à participer au processus de justice;

Rappelant que la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels doit être garantie tout en préservant les droits des accusés ou des condamnés;

Ayant à l'esprit la diversité des systèmes et traditions juridiques, et notant que la criminalité est de plus en plus transnationale et qu'il est nécessaire d'assurer aux enfants victimes et témoins d'actes criminels une protection équivalente dans tous les pays.

Paragraphe 2 : Objectifs

Les Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels présentent les bonnes pratiques établies à partir du consensus du savoir actuel ainsi que des normes, règles et principes internationaux et régionaux. Elles devraient être appliquées en conformité avec la législation et les procédures judiciaires nationales pertinentes, et prendre en considération les conditions juridiques, sociales, économiques, culturelles et géographiques. Cependant, les États devraient toujours chercher à surmonter les difficultés pratiques dans l'application des Lignes directrices.

Les Lignes directrices fournissent le cadre pratique permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Aider au réexamen des lois, procédures et pratiques nationales et internes de manière que celles-ci garantissent le respect total des droits des enfants victimes et témoins d'actes criminels et contribuent à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant par ceux qui y sont parties;
- Aider les gouvernements, les organisations internationales, les organismes publics, les organisations non gouvernementales et communautaires ainsi que les autres parties intéressées à élaborer et appliquer des lois, politiques, programmes et pratiques qui traitent des principales questions concernant les enfants victimes et témoins d'actes criminels;
- Guider les professionnels et, le cas échéant, les bénévoles qui travaillent avec des enfants victimes et témoins d'actes criminels dans leur pratique quotidienne du processus de justice pour adultes et mineurs aux niveaux national, régional et international, conformément à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁶³;
- Aider et soutenir ceux qui s'occupent d'enfants pour qu'ils traitent les enfants victimes et témoins d'actes criminels avec sensibilité.

Lors de l'application des Lignes directrices, chaque pays devrait s'assurer qu'une formation, une sélection et des procédures appropriées sont mises en place pour protéger les enfants victimes et témoins d'actes criminels et répondre à leurs besoins spécifiques lorsque la nature de la victimisation affecte diversement différentes catégories d'enfants, par exemple l'agression sexuelle des enfants, en particulier des filles.

Les Lignes directrices couvrent un domaine dans lequel les connaissances et la pratique se développent et s'améliorent. Elles ne prétendent ni être exhaustives, ni écarter d'autres

contributions sur ce sujet, à condition qu'elles soient conformes aux objectifs et principes qui les sous-tendent.

Les Lignes directrices pourraient également s'appliquer aux processus des systèmes de justice informelle et coutumière comme la justice réparatrice ainsi qu'à des domaines du droit autres que le droit pénal, notamment la garde, le divorce, l'adoption, la protection des enfants, la santé mentale, la nationalité, l'immigration et les réfugiés.

SECTION 2 : Les dispositifs régionaux et sous- régionaux

Les États africains, à l'instar des pays européens et américains se sont sentis interpellés par la question de la protection des droits de l'homme en général et des droits des victimes en particulier. Ils ont dû réagir au plan continental et régional pour s'adapter aux mesures de protection existantes au niveau international. Ainsi, le Sénégal est lié par un dispositif régional de protection des droits de l'homme (paragraphe 1) et par un dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme (paragraphe 2) dans le procès pénal.

PARAGRAPHE 1 : Le dispositif régional de protection des droits de l'Homme

Les préoccupations relatives à la protection des droits de l'Homme ont conduit les États africains membres de l'OUA/UA à adopter, dès 1981, un traité relatif à la protection des droits de l'Homme et des peuples : la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Conformément à l'article 30 de la Charte, une Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a été mise en place en 1987. Puis, sous la pression des organisations non gouvernementales, les États africains vont renforcer la protection des droits de l'Homme en Afrique en adoptant, par un protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les statuts d'une véritable juridiction régionale africaine.

A- La commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Sur le continent africain, on trouve, au niveau régional, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine)²³⁹ qui a été instituée en 1987 en tant qu'organe responsable de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Lors des négociations de la Charte, la possibilité de créer une Cour africaine des droits de l'homme a été évoquée mais rejetée. Néanmoins, en 1998, l'Organisation de l'Unité africaine a adopté un protocole à la CADHP pour établir une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour africaine). Ce Protocole instituant la Cour africaine est entré en vigueur en janvier 2004.

Dans sa Résolution 61 (XXXII) 02⁵⁸, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, invite les États partie à une meilleure prise en charge des victimes d'infractions. Cette Résolution stipule que : « *Les États devraient prendre des mesures pour assurer la protection des victimes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des témoins, des personnes chargées de l'enquête, des défenseurs des droits de l'homme et de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.*

L'obligation des États d'accorder réparation aux victimes existe indépendamment du fait que des poursuites criminelles aient été menées avec succès ou pourraient l'être. Ainsi, tous les États devraient garantir à la victime d'un acte de torture et à toute personne à sa charge :

*des soins médicaux appropriés ;
l'accès aux moyens nécessaires à leur réadaptation sociale et à leur rééducation médicale ;
une indemnisation et un soutien adéquats.*

Par ailleurs le statut de victimes devrait également être reconnu aux familles et aux communautés qui ont été touchées par la torture et les mauvais traitements infligés à l'un de leurs membres ».

Au-delà de cette exhortation faite aux États, la Commission entend elle-même assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme. Composée de onze experts, la Commission a le mandat de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme en Afrique. Les moyens dont elle dispose pour s'acquitter de ses obligations sont les communications étatiques et les communications « autres que celles des États ». La Charte africaine ne mentionne pas expressément les requêtes individuelles devant la Commission. Son article 55 se contente d'énoncer qu'« *avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des États parties à la Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission* ». Mais, en vertu de sa compétence d'interprétation, la Commission procédera à une lecture extensive de cette disposition. Cette lecture généreuse de la Charte lui a permis de recevoir et de traiter les requêtes individuelles dont l'examen n'était pas expressément prévu par la Charte. Les États aussi bien que des entités non étatiques, y compris des particuliers, peuvent entamer des actions et présenter des communications devant la Commission. Dans le premier cas, un

⁵⁸La Résolution ACHPR/Res.61 (XXXII)02 relative à la création du Comité de suivi sur la Mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island, adoptée lors de sa 32^{ème} Session ordinaire, tenue du 17 au 23 octobre 2003 à Banjul(Gambie

État partie à la Charte africaine peut soumettre une plainte selon laquelle un autre État partie se trouve en violation de la Charte africaine : « communication entre États ». Étant donné la réticence des États à interférer dans les « affaires intérieures » d'autres États, seule une communication entre États a été soumise à la Commission.

Le second cas implique la soumission d'une plainte par un particulier ou une ONG à la Commission : « communication individuelle ». Toute personne peut soumettre une communication, sans qu'il soit requis d'être assisté par un avocat. La procédure se déroule partiellement sous forme écrite et en partie en audience. Après un examen préliminaire par le Secrétariat des conditions de recevabilité de la plainte lors de sa réception, la Commission se prononce définitivement sur ce point. Le plaignant peut solliciter d'être entendu à ce stade. Si la communication est recevable, la Commission entre en matière sur le fond. Elle invite les parties à exposer leurs arguments à l'audience. Le plaignant a le droit, à tout moment, de compléter sa communication.

Les conclusions de la Commission, à savoir la constatation d'une ou plusieurs violations ou l'absence de violation, ainsi que, le cas échéant, les recommandations quant aux mesures de réparation, sont transmises à la Conférence de Chefs d'État et de gouvernement pour leur adoption, suite à quoi elles sont publiées.

Malgré la tournure quasi judiciaire du fonctionnement de la Commission, la protection assurée par ce mécanisme est largement critiquée et jugée insuffisante au regard du bilan tiré de vingt ans de pratique de la Charte africaine. Les voies d'accès à ce système sont sinueuses et escarpées décourageant ainsi de nombreuses victimes qui tentent de les emprunter. En outre, les conclusions de la Commission n'ont pas de force obligatoire.

Sous la pression des organisations non gouvernementales, les États africains vont renforcer la protection des droits de l'Homme en Afrique en adoptant, par un protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, les statuts d'une véritable juridiction régionale africaine.

B- La place de la victime devant la Cour africaine des droits de l'Homme des droits et des peuples

Aux termes de l'article 5 § 3 du Protocole, la Cour africaine est « compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends d'interprétation concernant la Charte et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».

Les seules instances légitimées à porter devant la Cour une affaire individuelle sont la Commission, l'État défendeur et l'État dont la victime est ressortissante. Selon l'alinéa 3 de ce même article, la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34 § 6 de ce Protocole. Cette disposition prévoit un système de déclaration facultative unilatérale de la part des États qui acceptent la compétence de la Cour pour examiner les requêtes individuelles.

En introduisant la procédure de déclaration supplémentaire de compétence concernant les requêtes individuelles, le Protocole semble donc opérer un recul par rapport au fonctionnement de la Commission.

Toutefois, malgré ces limites, la création de la Cour africaine devrait être une avancée importante puisqu'elle offre aux victimes et aux Organisations non gouvernementales, dès lors que l'État dont ils sont ressortissants accepte la disposition sur les requêtes individuelles, la possibilité d'une réparation en cas de violation lors d'un procès contradictoire. En effet, le Protocole portant création de la Cour africaine réserve une place importante aux victimes en leur octroyant participation, représentation, protection et réparation après un procès juste et équitable.

A propos de la réparation, l'article 45 dispose que « *Sans préjudice de sa faculté de statuer sur des questions de réparation à la demande d'une partie en vertu du paragraphe 1, littera h), de l'article 28 du présent Statut, la Cour peut, lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ordonner toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris l'octroi d'une juste indemnité* ».

Un autre élément novateur nécessaire pour une meilleure protection des droits de l'homme est présent dans le Protocole. En vertu de l'article 27 § 2, la Cour africaine pourra ordonner toutes les mesures provisoires nécessaires pour éviter que soient causés des dommages irréparables à une victime potentielle dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence.

Par ailleurs, la Cour confère clairement aux requérants la qualité de « *partie à l'affaire* ». Cette qualité permet ainsi à tout requérant, et notamment à un requérant non étatique de se faire représenter de plein droit directement devant la Cour par le conseil juridique de son choix. D'ailleurs, une représentation ou une assistance judiciaire peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

Paragraphe 2 : Le dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme : la Cour de Justice de la CEDEAO

La Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) existe formellement depuis 1991⁵⁹. Mais, dans les faits, elle a été effectivement mise en place en 2001 avec la nomination de sept juges dont trois femmes²⁷⁷. Ils sont ressortissants du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Burkina et du Sénégal. Selon le communiqué de presse de la CEDEAO, les juges sont désignés pour une période de cinq ans renouvelables. Leur rôle est de veiller à l'application des droits communautaires et éventuellement sanctionner les Etats membres qui ne les respecteraient pas. La cour, qui siège à Abuja, Nigéria, statue conformément aux clauses de la Charte Africaine des droits de l'homme²⁷⁸. Les arrêts de la Cour s'imposent aux États-membres, aux institutions de la Communauté et aux personnes physiques et morales (art. 15§4 Traité CEDEAO).

Les Etats membres de la CEDEAO ont décidé de donner à la Cour régionale un mandat spécifique en matière de droit de l'homme. En effet, depuis 2005, la Cour est investie de la compétence de statuer sur les violations des droits de l'homme par le biais d'une procédure de plainte individuelle. Fait notable, les recours locaux ne doivent pas nécessairement avoir été épuisés avant que des cas ne soient portés devant la Cour de justice de la CEDEAO. Ainsi, chaque victime d'une violation des droits de l'homme peut directement faire appel à la Cour, y compris pendant que l'affaire est soumise à une procédure nationale. Des affaires peuvent être portées devant la cour par le biais d'une demande adressée au bureau d'enregistrement de la Cour.

La Cour de justice de la CEDEAO a d'ores et déjà statué sur des questions relatives aux droits de l'homme. Dans un arrêt du 27 octobre 2008, elle a condamné l'État nigérien au paiement de dommages et intérêts pour défaut de protection de l'une de ses citoyennes contre la pratique de l'esclavage qu'elle subissait depuis l'âge de 12 ans. Déboutée par la justice de son pays, la victime âgée de 21 ans s'était alors tournée, avec le soutien d'ONG locale et internationale, vers la Cour régionale, compétente pour recevoir les requêtes de toute personne physique victime de violation des droits de l'Homme. Bien que la Cour ait considéré que le Niger n'était pas lui-même responsable de la discrimination (la plaignante a été victime d'un acteur non-étatique, à savoir son

⁵⁹La Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO/ECOWAS) est née du traité de Lagos signé le 28 mai 1975. Le 6 juillet 1991, la signature à Abuja, Nigeria, d'un protocole sur la Cour de justice des communautés a initié la mise en place de cet organe de justice de la CEDEAO.

ancien maître) le pays a été accusé d'avoir violé ses obligations internationales de protection contre l'esclavage à l'endroit de Madame Hadijatou Mani, aux termes du droit international et national et en raison de sa tolérance, de sa passivité, de son inaction et de sa non-intervention eu égard à cette pratique. Le Niger a dû payer des réparations d'un montant de 10 millions de francs CFA (plus de 20 000 dollars américains).

Le jugement, qui a été qualifié d'historique car c'est l'un des premiers cas d'esclavage à avoir été condamné au niveau international, montre, également, la vertu de la saisine directe des juridictions par les particuliers.

Il existe également sur ce continent, de nombreuses organisations sous-régionales, notamment, la Commission économique des Etats de l'Afrique de l'ouest, qui veille également sur la protection des droits de l'Homme.

SECTION 3 : Le dispositif nationale de protection des victimes

Il s'agit :

Paragraphe 1 : La Constitution du Sénégal

La constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 modifiée constitue la loi suprême de la nation, elle est la base de toutes les droits et libertés reconnues aux citoyens. Elle a une portée générale et s'applique à tous les citoyens sans distinction de sexe ni d'âge. Elle s'érige en tant que premier rempart de protection et de garantie des droits des mineurs.

Dans son préambule la constitution sénégalaise affirme son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, la Convention relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981⁶⁰. Elle proclame également le respect des libertés fondamentales et des droits du citoyen comme base de la société sénégalaise ; l'égal accès de tous les citoyens aux services publics ; le rejet et l'élimination, sous toutes leurs formes, de l'injustice, des inégalités et des discriminations.

⁶⁰Constitution du 22 janvier 2001

L'article 7 de la constitution dispose que La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Que tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. Que le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

Dans son article 20 alinéas 2 elle stipule que La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

Paragraphe 2 : Les lois et programmes nationaux

Depuis l'entrée en vigueur, en 1990, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), la protection de l'enfance est devenue un objectif prioritaire de la communauté internationale.

Globalement, l'Etat sénégalais dispose d'un arsenal normatif régional et international favorable à la mise en œuvre des droits des enfants, incluant leurs droits spécifiques au genre. Le Sénégal adhère à la majorité des instruments internationaux et régionaux se rapportant à la protection de l'enfance, et notamment, au niveau africain, à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Ces instruments influencent le cadre juridique des droits de l'enfant au niveau national.

Depuis 2013, le Sénégal s'est doté d'une Stratégie nationale de protection de l'enfant (SNPE), dont l'objectif principal est de mettre en place un système national intègre de protection de l'enfance ainsi que d'appuyer et de promouvoir un changement social. Parallèlement, l'Agenda national de la fille 2020-2024 a été lancé en octobre 2020 par le ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants. Celui-ci s'articule autour de 8 priorités liées à la défense des droits des filles, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé sexuelle et reproductive et de la participation citoyenne. Bien que l'État sénégalais se soit engagé à prendre les mesures nécessaires pour conformer les lois nationales aux différentes normes internationales qui ont été ratifiées, le système de protection sénégalais ne dispose toujours pas d'un cadre juridique spécifique aux droits de l'enfant. Néanmoins, depuis 2006, le gouvernement sénégalais tente d'uniformiser les droits de l'enfant par l'adoption du projet de Code de l'enfant.

Actuellement, de grands efforts sont réalisés, au niveau gouvernemental, par le ministère de la Justice et sa Direction générale de la protection judiciaire et sociale pour arriver à un niveau acceptable de protection des enfants, en particulier de ceux qui sont en conflit avec la loi. Il faut cependant avouer que beaucoup reste à faire, notamment en ce qui concerne les enfants victimes d'actes criminels. En effet, s'agissant de l'intervention auprès d'un enfant victime dans le système judiciaire sénégalais, il convient de signaler le manque d'harmonisation et de systématisation ayant trait à la prise des mesures de protection et d'assistance des enfants victimes. On constate un manque de mécanismes d'accueil et d'écoute des victimes désireuses de dénoncer une insuffisance judiciaire pour les mineurs malgré l'existence d'un fonds dédiée au ministère de la Justice. Devant le tribunal de grande instance (TGI), l'enfant victime ne bénéficie pas des protections supplémentaires offertes par le tribunal spécialisé en droit des enfants, et on note aussi l'absence de conformité de la législation nationale avec la CIDE concernant la commission d'office d'une avocate ou d'un avocat au profit des enfants victimes. Ces éléments font qu'il est urgent et nécessaire de miser sur l'accompagnement des enfants victimes de violences d'infraction pénale en réfléchissant davantage à la façon de favoriser la collaboration entre les acteurs du système de protection par la mise en place et la vulgarisation de procédures standardisées afin d'assurer une communication sur leurs initiatives et ainsi mutualiser leurs efforts. De plus, il faut se demander comment arriver à des pratiques plus adaptées aux droits des enfants victimes ainsi qu'à la prise en compte de leurs besoins les plus spécifiques.

En outre dans le livre IV chapitre 2 intitulé « de l'enfance en danger » du code de procédure pénal, le législateur semble inscrire l'enfant victime dans le registre de l'enfance en danger. En effet, l'article 593 cpp dispose que : « Dans tous les cas de délits ou de crimes commis sur les mineurs de 21 ans, ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur ou le président de la juridiction jugeant la cause peut, s'il l'estime utile, le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée à un parent, à une personne ou à une institution qu'il désigne. Il informe aussitôt le président du tribunal pour enfants du ressort de la mesure prise ».

Ainsi, en général, Les mineurs de 21 ans dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative. (Article 594 ccp).

Lorsque l'enfant est en danger, à savoir le mineur de 21 ans dont la santé mentale, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises, le juge instruisant l'affaire ou le tribunal compétent peut ordonner que la garde de l'enfant soit confiée à un parent, une personne ou une institution désignée par ce juge ou tribunal⁶¹. Toute procédure est initiée par requête du père, de la mère, de la personne ayant le droit de garde ou non, du mineur lui-même ou du Procureur de la République, devant le président du tribunal pour enfants compétent⁶². Une fois saisi, le tribunal pour enfants avise les parents de l'ouverture de la procédure quand ils ne sont pas à l'origine de l'action judiciaire, de même que l'enfant le cas échéant, afin de consigner leurs avis respectifs. Le président peut alors ordonner une étude de la personnalité du mineur, notamment par le biais d'une enquête sociale et examens médicaux. Durant l'enquête, le président du tribunal peut ordonner la remise de l'enfant

- 1) au parent

Détenant l'autorité parentale, 2) un autre parent ou personne digne de confiance, 3) un centre d'accueil, de triage ou d'observation 4) ou à tout établissement ou service approprié. L'enfant mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée⁶³.

L'enfant, ses parents ou gardiens ont le droit d'avoir un défenseur de leur choix ou à défaut demander au président du tribunal pour enfants d'en désigner un d'office⁶⁴.

Une fois l'enquête terminée, le président du tribunal pour enfants, après avoir communiqué les pièces au Procureur de la République, convoque le mineur et ses parents (ou gardien) pour les entendre. L'enfant peut par ailleurs être dispensé de comparaître à l'audience si son intérêt supérieur l'exige où ordonner qu'il se retire pendant les débats⁶⁵.

Le président du tribunal pour enfants statue et peut décider de remettre le mineur 1) à ses parents (ou gardien),

2) un autre parent ou une personne digne de confiance, 3) à un établissement d'enseignement, d'éducation

⁶¹ 23. Code de procédure pénale, art. 593

⁶² Code de procédure pénale, art. 595

⁶³ Code de procédure pénale, art. 597

⁶⁴ 26. Code de procédure pénale, art. 599

⁶⁵ Code de procédure pénale, art. 601

Spécialisée ou de rééducation, 4) à un établissement sanitaire, 5) ou à un service administratif spécialisé. L'enfant

Mineur peut également faire l'objet de mesures de liberté surveillée⁶⁶.

Par ailleurs la *Loi no 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes* prescrit des mesures propres à la protection des victimes d'infractions dans le cadre du champ d'application qui est le sien⁶⁷. Cette loi porte sur toute infraction de traite de personnes, d'exploitation de la mendicité d'autrui et du trafic de migrants. Les victimes de ces infractions bénéficient d'une immunité : elles ne peuvent faire l'objet de poursuite et de condamnation ni faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national tant que le jugement final n'a pas été prononcé (action publique et civile). Elles peuvent même solliciter le statut de résident ou réfugié selon Les lois en vigueur dans le pays. Lorsque la victime est mineure, elle est alors assistée par un avocat de son choix ou constitué d'office, tant pour les procédures d'instruction qu'au stade du procès. De même, lorsque la victime mineure n'a pas de représentant légal connu ou ne bénéficie pas de garanties de sauvegarde de ses droits et intérêts, elle peut être mise sous tutelle ou administration légale sur requête du Ministère public³⁰.

Toujours en vertu de la *Loi no 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, et en vue d'assurer le droit des victimes et témoins à la protection de leur vie privée et à leur identité, les juridictions de jugement peuvent prononcer une ordonnance de huis clos ou dispenser ces victimes et témoins de comparaître à l'audience.

Chapitre 2 : Les droits du mineur victime à respecter dans le procès pénal

Au regard des dispositifs existant en matière de garantie de l'effectivité des droits des mineurs au procès pénal, nous pouvons retenir quelques principes et droits qui devraient être assurés pour le mineur au cours de celui-ci.

Section 1 : les principes

Comme énoncé dans des instruments internationaux, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant dont les travaux du Comité des droits de l'enfant sont la traduction, et afin

⁶⁶ Code de procédure pénale, art. 602

⁶⁷ *Loi no 2005-06 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes*, [la Loi], pour de plus amples détails,

de garantir la justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels, les professionnels et autres personnes responsables du bien-être de ces enfants doivent respecter les principes transversaux suivants :

Dignité. Tout enfant est un être humain unique et précieux et, à ce titre, sa dignité individuelle, ses besoins particuliers, ses intérêts et sa vie privée doivent être respectés et protégés ;

Non-discrimination. Tous les enfants ont le droit d'être traités de manière égale et équitable, indépendamment de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou autres, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur fortune, de leurs handicaps, de leur naissance ou de toute autre situation ou de ceux de leurs parents ou représentants légaux ;

Intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les droits des accusés et des condamnés doivent être préservés, tout enfant a droit à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération à titre prioritaire, ce qui comprend le droit à la protection et à la possibilité d'un développement harmonieux ;

Protection. Tout enfant a le droit à la vie, à la survie et à être protégé contre toute forme d'épreuve, de sévices ou de négligence, y compris les sévices et négligences physiques, psychologiques, mentaux ou émotionnels ;

Développement harmonieux. Tout enfant a le droit d'avoir la possibilité d'un développement harmonieux et le droit à un niveau de vie suffisant pour sa croissance physique, mentale, spirituelle, morale et sociale. Lorsqu'un enfant a été traumatisé, tout devrait être mis en œuvre pour lui permettre de se développer sainement ;

Droit à la participation. Tout enfant a le droit, sous réserve du droit procédural national, d'exprimer, librement et dans ses propres mots, ses points de vue, opinions et convictions, et de contribuer en particulier aux décisions qui affectent sa vie, notamment celles prises lors du processus judiciaire. Il a également le droit à ce que ces vues soient prises en considération en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités.

Sections 2 : les droits

- Droit d'être traité avec dignité et compassion

Les enfants victimes et témoins devraient être traités avec sensibilité et bienveillance tout au long du processus de justice, en prenant en compte leur situation individuelle, leurs besoins immédiats, leur âge, sexe ou handicaps ainsi que leur degré de maturité et en respectant totalement leur intégrité physique, mentale et morale.

Tout enfant devrait être traité comme un individu ayant des besoins, des souhaits et des sentiments qui lui sont propres.

L'ingérence dans la vie privée de l'enfant devrait être limitée au strict minimum, étant entendu que des normes élevées doivent être maintenues pour la collecte de preuves, afin d'assurer une issue juste et équitable du processus de justice.

Afin d'éviter à l'enfant des épreuves supplémentaires, les entrevues, examens et autres formes d'enquête devraient être conduits par des professionnels formés à cet effet et menés avec sensibilité, respect et de manière approfondie.

Toutes les interactions devraient être menées d'une manière adaptée à l'enfant et dans un environnement approprié tenant compte de ses besoins particuliers, en fonction de ses aptitudes, de son âge, de sa maturité intellectuelle et de l'évolution de ses capacités. Elles devraient également se dérouler dans un langage que l'enfant utilise et comprend.

- Droit d'être protégé contre la discrimination

Les enfants victimes et témoins devraient avoir accès à un processus de justice qui les protège contre toute discrimination fondée sur leur race, leur couleur, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou autres ou leurs origines nationales, ethniques ou sociales, leur fortune, leurs handicaps, leur naissance ou autre situation ou sur ceux de leurs parents ou représentants légaux.

Le processus de justice et les services de soutien disponibles pour les enfants victimes et témoins et leurs familles devraient être adaptés à l'âge, aux souhaits, à la faculté de compréhension, au sexe, à l'orientation sexuelle, au milieu ethnique,

Culturel, religieux, linguistique et social, à la caste, à la situation socioéconomique et au statut d'immigrant ou de réfugié de l'enfant, ainsi qu'à ses besoins particuliers, y compris

ceux qui touchent sa santé, ses aptitudes et ses capacités. Les professionnels devraient être sensibilisés à ces différences et formés pour s'y adapter.

Dans certains cas, il sera nécessaire d'instituer une protection et des services spécialisés pour tenir compte du sexe de l'enfant et de la spécificité de certaines infractions commises contre lui, telles que les agressions sexuelles.

L'âge ne devrait pas constituer un obstacle au droit d'un enfant de participer pleinement au processus de justice. Tout enfant devrait, sous réserve d'un examen, être traité comme étant apte à témoigner et son témoignage ne devrait pas être présumé irrecevable ou non fiable du seul fait de son âge, dès lors que son âge et sa maturité lui permettent de témoigner de manière intelligible et crédible, avec ou sans l'assistance d'aides à la communication ou autre assistance.

- **Droit d'être informé**

Dès le premier contact avec le processus de justice et tout au long de celui-ci, les enfants victimes et témoins, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés, notamment:

- De l'existence de services sanitaires, psychologiques, sociaux et autres services pertinents ainsi que des moyens leur permettant de bénéficier de ces services et, parallèlement de conseils ou d'une représentation juridiques ou autres, d'une indemnisation ou d'une aide financière d'urgence, le cas échéant;
- Des façons de procéder du système de justice pénale pour adultes et mineurs, notamment du rôle des enfants victimes et témoins, de l'importance, du moment et des modalités du témoignage, de même que des façons dont « l'interrogatoire » sera mené, pendant l'enquête et le procès;
- Des mécanismes de soutien à l'enfant existants lorsque celui-ci dépose une plainte et participe à l'enquête et à la procédure judiciaire;
- Des lieux et moments précis des audiences et d'autre événement pertinent;
- De l'existence de mesures de protection;
- Des mécanismes existants de réexamen des décisions concernant les enfants victimes et témoins;
- Des droits pertinents concernant les enfants victimes et témoins en vertu de la

Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

En outre, les enfants victimes, leurs parents ou tuteurs et représentants légaux devraient, dans la mesure où cela est possible et opportun, être dûment et rapidement informés:

- De l'évolution et de l'aboutissement de l'affaire les concernant, y compris l'appréhension, l'arrestation, la détention pouvant intervenir à cet égard, ainsi que de la décision du procureur, des développements pertinents, après le procès et de l'issue de l'affaire;
- Des possibilités d'obtenir réparation du délinquant ou de l'État, par le biais du processus de justice, d'actions alternatives au civil ou par d'autres moyens.
- **Droit d'être entendu et d'exprimer ses opinions et ses préoccupations**

Les professionnels devraient tout faire pour permettre aux enfants victimes et témoins d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations concernant leur participation au processus de justice, y compris :

En s'assurant que les enfants victimes et, le cas échéant, témoins soient consultés sur les questions susmentionnées.

En s'assurant que les enfants victimes et témoins puissent, librement et à leur manière, exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur participation au processus de justice et faire part de leurs préoccupations concernant leur sécurité par rapport à l'accusé, de leur préférence sur la façon de témoigner ainsi que de leurs sentiments concernant l'issue du processus ;

En prenant dûment en considération les opinions et les préoccupations de l'enfant et, s'il ne leur est pas possible d'y répondre, en expliquer les raisons à l'enfant.

- **Droit à une assistance efficace**

Les enfants victimes et témoins et, le cas échéant, les membres de leurs familles devraient avoir accès à une assistance fournie par des professionnels ayant reçu une formation adéquate et pouvant comprendre des services d'assistance financière et juridique, des conseils, des services de santé, d'aide sociale et éducative, de réadaptation physique et psychologique ainsi que d'autres services nécessaires à la réinsertion de l'enfant. Cette assistance devrait répondre

aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer efficacement à toutes les étapes du processus de justice.

Les professionnels qui aident les enfants victimes et témoins devraient tout faire pour coordonner leur travail afin de limiter le nombre d'interventions à l'égard de l'enfant.

Les enfants victimes et témoins devraient, dès le dépôt du rapport initial et pour tout le temps nécessaire, recevoir l'aide de personnes de soutien comme les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins.

Les professionnels devraient développer et appliquer des mesures facilitant le témoignage des enfants, pour améliorer la communication et la compréhension, autant avant le procès qu'aux différentes étapes de ce dernier, ce qui nécessite entre autres :

- Que les spécialistes des questions relatives aux enfants victimes et témoins répondent aux besoins particuliers de l'enfant;
- Que les personnes de soutien, y compris les spécialistes et les membres appropriés de la famille de l'enfant, accompagnent celui-ci pendant son témoignage;
- Que des gardiens *ad litem* soient nommés, le cas échéant, pour protéger les intérêts juridiques de l'enfant.
- **Droit à la vie privée**

La protection de la vie privée des enfants victimes et témoins devrait être une question prioritaire.

Les informations relatives à la participation de l'enfant au processus de justice devrait être protégées. Pour cela, il faut respecter la confidentialité et limiter la divulgation d'informations qui pourraient mener à l'identification d'un enfant victime ou témoin participant au processus de justice.

Des mesures devraient être prises pour éviter aux enfants d'être trop mis en contact avec le public, par exemple en excluant le public et les médias de la salle d'audience pendant que l'enfant témoigne, lorsque le droit national l'autorise.

- **Droit d'être protégé contre des épreuves pendant le processus de justice**

Les professionnels devraient prendre des mesures pour éviter des épreuves aux enfants victimes et témoins lors de la détection, de l'enquête et des poursuites, afin que leur intérêt supérieur et leur dignité soient respectés.

Les professionnels devraient faire preuve de sensibilité dans leurs rapports avec les enfants victimes et témoins, afin de :

- Fournir un soutien aux enfants victimes et témoins, y compris en les accompagnant dans tout le processus de justice lorsque cela est dans leur intérêt supérieur;
- Donner aux enfants victimes et témoins un maximum de certitude, en leur indiquant clairement ce qu'ils peuvent attendre du processus. La participation de l'enfant aux audiences et au procès devrait être planifiée à l'avance et tout devrait être fait pour assurer la continuité dans les relations entre les enfants et les professionnels qui sont en contact avec eux pendant tout le processus;
- S'assurer que les procès se tiennent dès que cela est matériellement possible, à moins que des délais ne soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enquêtes sur les infractions dans lesquelles des enfants sont victimes et témoins devraient être accélérées et il devrait y avoir des procédures, des lois et des règles procédurales permettant d'accélérer les affaires impliquant des enfants victimes et témoins;
- Procéder d'une manière adaptée aux enfants, par exemple, en utilisant des salles d'entrevue prévues pour eux, en fournissant, en un même lieu, des services interdisciplinaires pour enfants victimes, en modifiant l'environnement des cours de justice pour tenir compte des enfants témoins, en ménageant des pauses pendant le témoignage de l'enfant, en tenant les audiences à des heures raisonnables pour l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité, en utilisant un système de notification approprié pour que

- l'enfant n'ait à se présenter devant le tribunal que lorsque cela est nécessaire et en prenant d'autres mesures appropriées pour faciliter le témoignage de l'enfant.

Les professionnels devraient aussi appliquer des mesures :

- Pour limiter le nombre d'entrevues : il faudrait mettre en œuvre des procédures spéciales pour recueillir des éléments de preuve auprès des enfants victimes et témoins afin de réduire le nombre d'entrevues, de déclarations, d'audiences et, en particulier, les contacts inutiles avec le processus de justice, par exemple en recourant à des enregistrements vidéo;
- Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins ne soient pas soumis, si cela est compatible avec le système juridique et conforme aux droits de la défense, à un contre-interrogatoire mené par l'auteur présumé de l'infraction : lorsque cela est nécessaire, on devrait procéder aux entrevues et interrogatoires des enfants victimes et témoins sans que l'auteur présumé de l'infraction puisse les voir, et des salles d'attente et d'entrevue séparées devraient être aménagées à cet effet;
- Pour faire en sorte que les enfants victimes et témoins soient interrogés d'une façon qui leur soit adaptée et permettre qu'une supervision soit exercée par les juges, pour faciliter le témoignage et réduire les possibilités d'intimidation, par exemple en utilisant des aides au témoignage ou en désignant des psychologues spécialisés.
- **Droit à la sécurité**

Lorsque la sécurité d'un enfant victime ou témoin risque d'être menacée, des mesures appropriées devraient être prises pour que les autorités compétentes soient informées d'un tel risque et pour en protéger l'enfant avant, pendant et après le processus de justice.

Il faudrait que les professionnels qui entrent en contact avec les enfants soient tenus d'informer les autorités compétentes s'ils soupçonnent qu'un préjudice a été causé, est causé ou pourrait être causé à un enfant victime ou témoin.

Les professionnels devraient être formés pour reconnaître et prévenir les intimidations, menaces et préjudices dont les enfants victimes et témoins peuvent être l'objet. Lorsque c'est le cas, des mesures appropriées devraient être mises en place pour garantir la sécurité de l'enfant. De telles mesures de protection pourraient inclure les éléments suivants :

- Éviter, pendant tout le processus de justice, un contact direct entre les enfants victimes et témoins et les auteurs présumés des infractions;
- Utiliser des ordonnances restrictives du tribunal et les faire inscrire dans un registre;
- Ordonner la détention préventive des accusés et imposer des conditions interdisant tout contact pour la mise en liberté conditionnelle;
- Placer l'accusé en résidence surveillée;
- Faire protéger les enfants victimes et témoins par la police ou par tout autre organisme compétent, lorsque c'est possible et s'il y a lieu, et ne pas divulguer l'endroit où ils se trouvent.
- **Droit à réparation**

Les enfants victimes devraient, lorsque c'est possible, obtenir réparation pour permettre le rétablissement de la situation antérieure, la réinsertion et la réadaptation. Les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles.

Pour autant que les procédures soient adaptées aux enfants et respectent les Lignes directrices, il faudrait encourager des poursuites jumelées au pénal et en réparation ainsi que des poursuites dans le cadre de la justice informelle ou communautaire comme la justice réparatrice.

Les mesures de réparation peuvent comprendre : une compensation ordonnée par le tribunal pénal au délinquant, une aide des programmes d'indemnisation des victimes administrés par l'État et le paiement de dommages et intérêts ordonnés par un tribunal civil. Lorsque cela est possible, la question des coûts de la réinsertion sociale et éducative, des traitements médicaux, des soins de santé mentale et des services juridiques devrait également être abordée. Des procédures devraient être instituées pour permettre l'exécution des ordonnances de réparation et le paiement des réparations, sous peine d'amendes.

- **Droit de bénéficier de mesures préventives spéciales**

Outre les mesures préventives qui devraient être mises en place pour tous les enfants, des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions.

Les professionnels devraient développer et mettre en application des stratégies et des interventions globales spécialement conçues pour les cas d'enfants qui risquent d'être de nouveau victimes. Ces stratégies et interventions devraient prendre en compte la nature de la victimisation, y compris lorsqu'il s'agit de sévices dans la famille ou en institution, d'exploitation sexuelle et de trafic d'enfants. Ces stratégies peuvent comprendre celles dont l'État, les quartiers ou les citoyens prennent l'initiative.

CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES VICTIMES DANS LE PROCES PENAL

Il s'agit d'analyser la place de la victime dans la phase préliminaire, dans le dénouement du procès, les voies de recours ainsi que dans l'exécution des peines.

Ici, en fait, le mineur dispose des mêmes droits que le majeur puisque c'est le régime de droit commun qui s'applique en général à toutes les victimes dans le cadre du droit sénégalais. Il n'existe pas de droit procédural pénal spécifique pour les victimes mineures au Sénégal.

Il faut également souligner que certains des actes liés à la procédure sont assurés par les parents ou représentant légal du mineur.

SECTION 1: Dans la phase préliminaire du procès

Nous verrons la mise en mouvement de l'action publique par la victime (P1) et les droits et garanties offerts aux victimes dans la phase préliminaire du procès pénal (P2).

PARAGRAPHE 1 : La mise en mouvement de l'action publique

La personne qui se prétend lésée par une infraction à la loi pénale peut, au même titre que le ministère public, déclencher les poursuites, mais suivant des modalités différentes, puisqu'elle doit se constituer partie civile ou citer directement l'auteur de l'infraction devant la juridiction d'instruction lorsqu'une information est nécessaire et obligatoire. Cette possibilité permet à la victime de déclencher l'action publique en cas d'inertie du ministère public. En se constituant partie civile, la victime peut contraindre le juge d'instruction à ouvrir une information.

Une telle prérogative, en raison des effets importants qui s'y attachent, ne peut être reconnue de façon générale aux particuliers qui risquent d'« *orienter l'exercice de la répression dans un sens contraire à l'intérêt général* »⁶⁸. Il ne faudrait pas que chaque citoyen puisse, suivant la formule de PATIN, « *poursuivre à sa guise les crimes et délits dont il a connaissance* ». C'est pourquoi, la loi a enfermé le droit de la victime dans des limites étroites.

La personne qui se prétend lésée ne peut déclencher les poursuites que si elle justifie, d'abord, d'un droit d'action à son profit (A). Ensuite, elle doit respecter des modalités précises pour mettre en mouvement l'action publique.

⁶⁸La formule est de M. DELMAS SAINT-HILAIRE, *La mise en mouvement de l'action publique par les victimes de l'infraction*, Mélanges Brèthe de la Gressaye, p. 159

A) L'existence d'un droit d'action au profit de la victime

Le droit d'action n'existe au profit des particuliers que si certaines conditions sont réunies. Et la victime doit faire usage de son droit d'action dans un certain délai, faute de quoi, celui-ci s'éteint. Nous verrons donc les conditions d'existence du droit d'action au profit des particuliers (1), et l'extinction de l'action publique et de l'action civile (2).

1- Les conditions d'existence du droit d'action au profit des particuliers

Le droit d'agir devant le juge pénal suppose la réunion de trois conditions, strictement examinées par la juridiction saisie. Il s'agit de l'existence d'un dommage consécutif à une infraction pénale (1-1), l'intérêt pour agir (1-2) et la qualité pour agir (1-3).

1-1- L'existence d'un dommage résultant d'une infraction pénale

La personne qui entend exercer l'action civile devant la juridiction répressive doit montrer qu'elle a subi un préjudice consécutif à une infraction pénale. Dès lors, le droit d'action n'existe que si l'agissement considéré constitue une infraction à la loi pénale. L'infraction doit avoir provoqué un dommage qui, sans être obligatoirement d'une gravité avérée, doit impérativement en découler. Le dommage peut être corporel (à la suite de violences volontaires ou involontaires...), matériel (à la suite de vols, destructions ou dégradations diverses, d'infractions astucieuses contre les biens), moral (à l'occasion de diffamation, de troubles de jouissance ou de traumatismes psychologiques consécutifs à l'infraction). Le dommage doit être certain et actuel, c'est-à-dire non éventuel, mais pas forcément immédiat. En ce sens, la perte d'une chance sérieuse de réussite à un examen⁶⁹, de guérison⁷⁰ est indemnisable, de même que le dommage futur, dès lors qu'il est estimable. La victime n'est pas obligée de prouver le préjudice, mais, elle doit pouvoir expliquer les faits qui permettront au juge d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale. Par exemple, lorsque le juge doit apprécier le caractère sérieux de la perte d'une chance de réussir un examen ou à un concours, il va prendre en compte l'âge de la victime, la préparation effectuée, l'Etat d'esprit du candidat, son niveau général de connaissance, le degré de difficulté de l'épreuve... Autant de critères difficiles à mettre

⁶⁹ CE 22 janvier 1986 Dlle GRELLIER, Rec., p. 700.

⁷⁰ C'est en 1961 qu'un arrêt de la Cour d'Appel de Grenoble a mis en œuvre cette évolution jurisprudentielle, déclarant un médecin ayant mal interprété une radiographie responsable de la perte d'une chance de guérison pour la victime. Cette initiative des juges de fond fut d'abord acceptée par les juges de la haute juridiction administrative : par un arrêt du 24 avril 1964, le Conseil d'Etat considéra que les négligences du personnel soignant avaient « *compromis les chances qu'avaient le sieur R. d'éviter l'amputation* » (CE. 24 avril 1964, Hôpital-hospice de Voiron, Rec., p. 260). Un an plus tard, la première chambre civile de la Cour de cassation consacrera elle-même la notion (Cass. civ. 1^{ère} 14 décembre 1965, JCP 1966, II 14753/D. 1966, p. 453).

en œuvre et qui sont laissés à l'appréciation souveraine du juge de fonds. Celui-ci est parfaitement libre de toute évaluation du préjudice, selon la Cour de cassation française, il est seulement tenu « *de préciser que l'indemnisation accordée est bien celle des préjudices causés par la perte d'une chance* »⁷¹ La victime d'une infraction, qui a personnellement souffert du dommage causé directement par l'infraction, a, conformément aux articles 1, alinéa 2, 2 et 3 du Code de procédure pénale français, droit à agir devant la juridiction répressive. On retrouve les mêmes dispositions dans le Code de procédure pénale sénégalais aux articles 1, alinéa 2 et 3.

En plus de l'existence du préjudice lié à l'infraction, la victime doit pouvoir satisfaire aux conditions relatives à l'intérêt.

1-2- L'intérêt pour agir

En droit pénal, l'intérêt à agir est une condition essentielle pour qu'une personne puisse engager une action en justice. Il signifie que la personne doit avoir un motif légitime et personnel à agir, en raison d'un préjudice qu'elle a subi ou qu'elle risque de subir du fait d'une infraction pénale.

Plus précisément, l'intérêt à agir en droit pénal se caractérise par :

Un intérêt personnel :

La personne doit démontrer que l'infraction pénale a causé ou pourrait causer un préjudice direct à ses propres intérêts, qu'ils soient matériels, moraux ou physiques.

Un intérêt né et actuel :

Le préjudice doit exister au moment où l'action est intentée ou doit être susceptible de se produire dans un avenir proche.

Un intérêt légitime :

L'intérêt doit être reconnu par la loi et ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Exemples : Une victime d'agression physique peut agir en justice pour obtenir réparation du préjudice subi, car elle a un intérêt personnel, né et actuel à faire valoir.

⁷¹Cass. civ. 2^{ème} 22 janvier 1975, Bull. civ. n° 22.

1-3- La qualité pour agir

Le demandeur à l'action civile doit avoir la capacité d'agir conformément au droit commun. Le principe de cette capacité à agir est simple : toute personne majeure est capable, sauf lorsqu'elle est placée sous tutelle. La victime placée sous tutelle doit être représentée dans le procès pénal.

Le mineur non émancipé ne peut exercer lui-même l'action civile devant la juridiction répressive. Il ne peut agir que par l'intermédiaire de son représentant légal. Il est, à l'instruction comme à l'audience, représenté par ses parents ou tuteurs, agissant en ses lieux et place pour la défense de ses intérêts civils. Il peut arriver que le juge veuille entendre le mineur victime de l'infraction en personne. Dans ce cas, il doit s'assurer qu'il est assisté de ses parents, de son tuteur ou d'un travailleur social. Lorsque l'infraction a été commise par l'un des parents, le procureur ou le juge d'instruction doit procéder à la désignation d'un administrateur *ad hoc*.

2- L'extinction de l'action publique et de l'action civile

Punissable, l'infraction doit aussi être imputable. Il ne faudrait pas que la personne qui souhaite se constituer partie civile puisse se heurter à une fin de non-recevoir tirée de l'extinction de l'action publique (2-1) ou de l'action civile (2-2).

2-1- L'extinction de l'action publique

L'action publique s'éteint par le décès du prévenu (en raison du principe de la personnalisation des peines), la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la chose jugée⁷². Les délais de prescription de l'action publique sont les suivants : dix ans pour les crimes⁷³; délits : trois ans⁷⁴; contraventions : un an⁷⁵,sauf pour les cas de diffamation où les délais sont réduits à trois mois au Sénégal⁷⁶ .

En France il existe, également, des délais spécifiques de la prescription de l'action publique : le délai de prescription est de 20 ans pour les crimes, et de 10 ans pour les délits ; pour un certain nombre d'infractions sexuelles graves perpétrées à l'encontre de mineur. Lorsque le délit ou le crime a été commis contre un mineur, la prescription ne court qu'à compter de la majorité de la victime. Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 du Code de

⁷²art. 6 des Codes de procédure pénale français et sénégalais

⁷³art. 7 des Codes de procédure pénale français et sénégalais

⁷⁴art. 8 des Codes de procédure pénale français et sénégalais

⁷⁵art. 9 des Codes de procédure pénale français et sénégalais

⁷⁶ art. 366 du C. pén..

procédure pénale français et le crime prévu par l'article 222-10 du Code pénal français, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, est de vingt ans et ne commence à courir qu'à leur majorité.

Les crimes contre l'humanité sont, quant à eux, imprescriptibles. Le point de départ du délai court en principe à compter de la commission de l'infraction, mais pour certaines infractions le point de départ est retardé à la date de la découverte des faits délictueux. Par ailleurs, le délai de prescription peut être interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuites.

Au Sénégal, vu l'âge des victimes mineures au moment de l'infraction, on peut se demander si des délais spéciaux de prescription ne pourraient pas être prévus. Ne peut-on pas, comme cela est le cas, entre autre exemple, en Belgique, pour les abus sexuels sur mineurs, faire courir les délais de prescription à partir de la majorité de la victime ?

2-2- L'extinction de l'action civile

L'action civile est un droit pour la victime d'une infraction de demander réparation devant la juridiction pénale, en plus des éventuelles sanctions pénales prononcées contre l'auteur de l'infraction. Il est important de noter que l'extinction de l'action civile ne signifie pas toujours l'extinction de l'action publique, qui est la poursuite pénale de l'infraction.

L'extinction de l'action civile en droit pénal signifie que la possibilité pour la victime d'une infraction de demander réparation de son dommage devant la juridiction pénale prend fin. Plusieurs raisons peuvent entraîner cette extinction, notamment la renonciation de la victime, le désistement de sa part, une décision judiciaire définitive, Paiement des dommages et intérêts, Transaction, ou encore la prescription.

En résumé, l'extinction de l'action civile peut avoir des conséquences importantes pour la victime, car elle la prive de la possibilité d'obtenir une réparation devant le juge pénal. Il est donc essentiel de connaître les différentes causes d'extinction de l'action civile afin de préserver ses droits.

B) Les modalités d'exercice de l'action publique

Lorsque la victime décide d'ester en justice, deux voies s'offrent généralement à elle : la voie civile par une action devant le juge civil ; la voie pénale par le dépôt de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, ou par la citation directe.

Pour la partie civile qui choisit la voie pénale, nous verrons la plainte de la victime (1), la plainte avec constitution de partie civile (2) et la citation directe (3).

1) **La plainte de la victime**

Le dépôt de plainte est laissé à la libre appréciation de la victime. La plainte peut viser nommément une personne ou être dirigée « contre X » si l'auteur est inconnu ou, plus prudemment, incertain. Généralement, la plainte est déposée auprès des agents de police judiciaire en poste au sein des commissariats de police ou des brigades de gendarmerie. La plainte peut également être directement adressée par lettre simple au procureur de la République. Cette plainte est enregistrée par procès-verbal. Elle diffère encore fondamentalement de la plainte avec constitution de partie civile directement déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction. La victime agit comme auxiliaire du ministère public lorsqu'elle se contente de porter à l'attention du procureur de la République les faits dont elle a personnellement souffert. La plainte simple ne produit pas d'effet automatique quant aux éventuelles poursuites, laissées à la seule appréciation du ministère public, en vertu du principe de l'opportunité des poursuites. Il appartiendra à cette autorité, au vu des informations reçues, de décider s'il y a lieu de mettre l'action publique en mouvement ou de classer l'affaire sans suite. Dans la législation française une troisième option est à la disposition du procureur qui peut en effet décider de la mise en œuvre par l'un de ses délégués d'une procédure alternative aux poursuites (la médiation pénale, la composition...). Cette troisième possibilité n'existe pas en droit sénégalais, le parquet a seulement le choix entre la poursuite et le classement sans suite. Par ailleurs, aussi bien dans le droit français que dans le droit sénégalais, le ministère public peut déclencher les poursuites indépendamment du retrait de plainte de la part de la victime (peur de représailles, arrangement amiable, notamment), sauf les hypothèses très précises d'infractions d'intérêt strictement privé (diffamation, injures, atteintes à la vie privée principalement). Enfin, il faut bien comprendre que la victime qui ne dépose qu'une plainte simple n'est pas partie au procès et, par conséquent, ne dispose pas des mêmes droits que celle qui s'est constituée partie civile et celle qui a fait une citation directe qui sont véritablement partie à la procédure. Considérée comme simple témoin, elle devra répondre aux demandes diverses en provenance de la justice.

Au Sénégal, la majorité des victimes se contentent, généralement, d'informer la police ou la gendarmerie de l'infraction dont elles ont été victimes. Quand les gens ont des problèmes, tout ce qu'ils savent : c'est qu'il faut aller à la gendarmerie porter plainte. Ils vont donc porter plainte. La gendarmerie va mener son enquête, envoyer au procureur et le procureur décide de poursuivre ou

de ne pas poursuivre. La plupart des victimes ne savent pas qu'elles peuvent porter plainte avec constitution de partie civile directement ou qu'elles peuvent faire une citation directe. Pour avoir cette information, très souvent, il faut passer par des avocats. Or, la majorité des victimes n'ont pas les moyens de prendre un avocat. Ensuite, quand certaines victimes trouvent les moyens de passer par les avocats, même ces derniers préféreront aller déposer, simplement, une plainte chez le procureur pour l'informer ; donc, dénoncer l'infraction. Le procureur va mener son enquête et saisir la justice par une quelconque des voies, s'il le veut, sans que ce ne soit l'avocat de la victime qui soit maître de sa procédure. Et cela, pour deux raisons : d'abord, il y a le coût (la victime n'a pas à payer les frais de consignation). Mais il y a aussi le problème de la responsabilité, parce qu'on dira, après, que c'est le Ministère public qui a pris l'initiative des poursuites ; la victime et son conseil sont venus, simplement, se constituer partie civile, à l'audience.

2) **La plainte avec constitution de partie civile**

La plainte avec constitution de partie civile⁷⁷ est une procédure simple qui suscite l'engouement des victimes, mais, emporte des effets extrêmement importants, tant à l'égard de celui qui en a pris l'initiative (possibilité de voir sa responsabilité civile engagée) qu'à l'égard de celui contre qui elle est dirigée (possibilité d'une mise en accusation). C'est pourquoi la loi l'a subordonnée à un certain nombre de conditions limitatives.

La victime peut se constituer partie civile par voie d'action en prenant l'initiative de la plainte. En droit français, le pouvoir reconnu, d'abord, par la jurisprudence, puis, consacré par l'article premier alinéa 2 du Code de procédure pénale, permet de vaincre l'inertie des parquets. Elle constitue « *le remède principal à l'inaction du ministère public* »⁷⁸. « *C'est la certitude pour la victime de pouvoir exiger l'intervention de la justice criminelle. Contrepartie nécessaire du principe de l'opportunité des poursuites, cet automatisme permet d'écarter en ce domaine le jeu de l'arbitraire, de la négligence ou plus simplement du manque d'information* ». L'article premier alinéa 2 du Code de procédure pénale français a été repris en droit sénégalais, et les juges sénégalais se réfèrent à la jurisprudence française.

⁷⁷ article 76 cpp du Sénégal

⁷⁸P. BOUZAT, J. PINATEL, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tome II, Droit pénal général, Dalloz, 2^{ème} éd, 1970, p. 983.

S'agissant du mineur, il n'a pas encore la capacité de se constituer partie civile. Cette tâche doit être assurée par son représentant légal, ses parents ou son tuteur.

La plainte avec constitution de partie civile n'est pas soumise à des conditions de forme aussi rigoureuses que la citation directe. Le ministère d'avocat n'est pas nécessaire. Elle est faite soit par écrit, soit verbalement devant le juge d'instruction. Lorsqu'elle est faite par écrit, il suffit d'adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au juge d'instruction du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'infraction a été commise ou dans celui du domicile de l'auteur présumé si celui-ci a été identifié. Dans un tribunal de grande instance où siègent plusieurs juges d'instruction, cette lettre est adressée au doyen des juges d'instruction (ce n'est pas nécessairement ce juge qui sera ultérieurement désigné pour l'instruction de l'affaire). La plainte avec constitution de partie civile implique une volonté non équivoque de la victime de déclencher les poursuites. A cet égard, le plus simple pour la victime est d'écrire « Je me constitue partie civile ». La volonté de la partie lésée doit tendre vers un double objectif : d'une part, obtenir le déclenchement impératif des poursuites en faisant naître à la charge du juge d'instruction une véritable obligation, celle d'ouvrir une information ; d'autre part, acquérir la qualité de partie au procès pénal avec toutes les conséquences que cela comporte, notamment la possibilité d'avoir accès au dossier d'une procédure secrète et celle de contester les décisions du juge.

Cette lettre doit contenir une explication des faits, désigner l'auteur présumé s'il est connu ou à défaut indiquer qu'elle est dirigée contre une personne non dénommée (contre X) et contenir une déclaration expresse de constitution de partie civile. Lorsqu'elle est faite verbalement, elle fait l'objet d'un procès-verbal adressé par le juge d'instruction et comportant les mêmes mentions.

La victime peut aussi s'associer aux poursuites, préalablement, engagées par le Ministère public à tout moment et jusqu'au jour de l'audience en se constituant partie civile par voie d'intervention. En pratique, elle peut se constituer partie civile en se rendant préalablement au greffe du tribunal qui va juger l'affaire ou encore le jour de l'audience en se présentant au tribunal ou en se faisant représenter par son avocat. En France, avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution d'objets ou de dommages-intérêts formulée au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, vaut constitution de partie civile, si l'action publique est mise en mouvement⁷⁹.

⁷⁹Art. 420-1, al. 2 C. proc. pén.

Il n'est pas obligé, pour la personne qui se constitue partie civile, d'apporter la preuve exacte de l'infraction ni de démontrer de manière complète et définitive l'existence et l'importance du préjudice civil. Selon la formule utilisée par la chambre criminelle de la Cour de cassation française, « *Il suffit, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable, que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction pénale* »³⁹⁷. La victime doit seulement déclarer qu'elle réclame des dommages et intérêts et élire domicile dans le ressort du tribunal si elle n'y réside pas.

En se constituant partie civile devant le tribunal, la partie civile devient partie au procès pénal.

La constitution de partie présente également des limites :

- La consignation : il est exigé de la victime une consignation préalable d'une somme d'argent représentant les frais du procès, et ce, sous peine d'irrecevabilité de la plainte.
- La constitution abusive de partie civile : Le droit pour la victime de se constituer partie civile devant le juge d'instruction peut être source d'abus. La partie civile peut agir avec témérité ou pire encore, dans le but unique de persécution son adversaire. En droit sénégalais comme en droit français il existe une menace de sanction en cas d'action abusive de la victime. La responsabilité pénale de la partie civile peut être engagée si la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile présente les caractères du délit de dénonciation calomnieuse prévu et puni par l'article 369 du Code pénal.

3) **Et la citation directe .**

Cette procédure, offerte à la victime qui décide d'agir devant les juridictions répressives, n'est possible qu'en matière de délit ou de contravention. Elle est exclue en matière criminelle. La citation directe permet à la victime de saisir directement le tribunal pour que l'auteur des faits soit jugé. Il s'agit d'un acte d'huissier invitant l'auteur de l'infraction à comparaître devant le tribunal. Cette procédure est réservée au cas où l'auteur serait identifié et majeur, où les faits seraient simples et les éléments de preuves peu discutés. Il faut pour cela disposer de tous les éléments prouvant l'infraction et l'étendue du préjudice subi, et connaître l'identité de l'auteur de l'infraction. L'exploit signifié par l'huissier doit remplir certaines formalités à peine de nullité. D'abord, l'acte doit comporter un certain nombre de mentions qui sont : la date, nom et prénom de la victime, nom et prénom et adresse de l'huissier, résumé des faits et indications des textes applicables, désignation

du tribunal saisi, date et heure de la comparution, coût de l'exploit et de l'enregistrement et signature de l'huissier. Il est préférable que la rédaction de la citation ait été préalablement réalisée par un avocat. L'exploit est ensuite signifié par l'huissier à personne ou à défaut de la personne citée, à domicile ou à mairie ou encore à parquet. La partie civile doit élire domicile dans le ressort du tribunal saisi à moins qu'elle n'y soit domiciliée. Cette élection se fait dans l'acte de citation. Un délai minimum doit séparer le jour où l'exploit est porté à la connaissance du destinataire et le jour de l'audience de jugement (cinq jours si la personne réside dans le ressort du tribunal saisi, quinze jours si elle réside dans un autre ressort du territoire et deux mois dans les autres cas). En outre, la citation directe émanant de la victime met en mouvement l'action publique et l'action civile, et la saisine du tribunal est irrévocable en ce qui concerne l'action publique. Enfin, la citation directe est soumise au dépôt obligatoire d'une consignation en vue de garantir le paiement d'une amende civile pouvant être prononcée à l'encontre de son auteur en cas de dénonciation calomnieuse. Sauf à posséder des preuves sérieuses et suffisantes, cette procédure n'est donc pas sans risque.

PARAGRAPHE 2 : Les droits et garanties des victimes dans la phase préliminaire du procès pénal

Pour permettre à la victime de participer effectivement dans la phase préliminaire du procès pénal, un certains nombres de droits et garanties lui ont été reconnu dès la phase de l'enquête de police (A), mais également, au cours de l'instruction (B).

A) Les obligations imposées aux agents de la police judiciaire

Contrairement au Sénégal, Il existe, en France, un Code de déontologie et une charte de l'accueil des victimes d'infractions pénales. Cet instrument juridique important, dont dispose la police française lui impose plusieurs obligations vis à vis des victimes. De plus, les différentes réformes qui ont vu le jour dans le droit français, notamment la loi du 15 juin 2000⁸⁰, dont l'objet, outre le renforcement de la protection de la présomption d'innocence, est de renforcer les droits des victimes, et la loi Perben II du 9 mars 2004⁸¹ ont également contribué à renforcer et pérenniser les droits des victimes d'infractions pénales dès la phase policière. Le nouvel article 15-3 du Code de procédure pénale français, résultant de l'article 114 de la loi nouvelle, fait obligation à la police

⁸⁰Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, J.O, n° 138 du 16 juin 2000.

⁸¹Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, J. O. du 10 mars 2004

judiciaire de recevoir les plaintes des victimes d'infraction, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service territorialement incompétent, celui-ci étant alors tenu de les transmettre au service compétent. Il s'agit là de l'institution d'une forme de « guichet unique » qui permet de simplifier les démarches des victimes. Ainsi, dès lors qu'une victime fait connaître sa volonté de déposer plainte, les officiers ou agents de police judiciaire ont toujours l'obligation d'enregistrer sa plainte par procès-verbal, et ne pas se contenter de prendre la déclaration en main courante, afin que la plainte soit effectivement transmise au parquet. La police doit rédiger un procès verbal de la plainte et remettre un récépissé au plaignant, elle doit également remettre une copie du procès verbal à la victime à la demande de celle-ci⁸²

Au Sénégal, les officiers de police judiciaire reçoivent également les plaintes et les dénonciations⁸³, mais, contrairement à la France, ils ont une compétence limitée aux territoires où ils exercent leurs fonctions habituelles. Ils peuvent, néanmoins, sur commission rogatoire expresse, ainsi qu'au cas de crime ou de délit flagrant, opérer sur tout le territoire⁸⁴. Or, on constate, comme pour la plupart des services publics, un éloignement entre la police et le citoyen. La police nationale existe depuis une soixantaine d'année, pourtant, elle ne couvre pas encore tout le territoire. Alors que le phénomène de l'insécurité, quant, à lui n'a pas de limite. Les populations sont obligées de parcourir de longues distances pour porter plainte en cas d'infraction. Quand on regarde les difficultés que rencontrent les populations, surtout en milieu rural, pour accéder aux différents services publics, le fait que les officiers de la police judiciaire reçoivent uniquement les plaintes relevant de leur compétence territoriale est un frein à l'accès à la justice pour les victimes. Un aménagement de la compétence territoriale est, donc, nécessaire. Toute victime d'une infraction commise sur le territoire sénégalais doit pouvoir s'adresser au commissariat de police le plus proche ou à la gendarmerie pour déposer sa plainte. Et, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour traiter sa plainte. Il doit, également, avoir une collaboration efficace entre la police et la gendarmerie pour un meilleur traitement des infractions.

⁸²Art. 15-3 al 2 du C. proc. pén.

⁸³Art. 17 du C. proc. pén.

⁸⁴Art. 18 du C. proc. pén.

Par ailleurs, en France, la police judiciaire a l'obligation d'informer les victimes des suites qui pourront être données à cette plainte. En effet, qu'il s'agisse d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire, les officiers et agents de police judiciaire doivent, depuis le 1^{er} janvier 2001, par application des articles 53-1 et 75, dernier alinéa, informer les victimes de leurs droits : d'obtenir réparation des préjudices subis ; de se constituer partie civile si l'action publique est mise en mouvement par le parquet ou de citer directement l'auteur devant la juridiction compétente ou encore de porter plainte devant le juge d'instruction. Les officiers de la police judiciaire doivent, enfin, informer les victimes de la possibilité, pour elles, d'être assistées immédiatement, si elles souhaitent se constituer partie civile, par un avocat de leur choix ou éventuellement désigné par le bâtonnier ; d'être aidées par un service relevant d'une ou de plusieurs collectivités publiques ou par une association conventionnée d'aide aux victimes ; de saisir si nécessaire la commission d'indemnisation des victimes d'infraction.

Il n'existe pas de disposition explicite qui oblige la police judiciaire sénégalaise à informer les victimes des suites qui pourront être données à leur plainte, ni à leur donner des explications sur leurs droits. Les victimes qui sont dans l'ignorance ont donc du mal à se faire entendre dans la suite de la procédure.

Enfin, en France, dans un souci de protection de sa personnalité, la victime comme le témoin, dans une affaire, a la possibilité d'élire domicile au commissariat de police⁸⁵. Il n'existe pas de disposition similaire en droit sénégalais.

- **Les obligations du procureur de la République**

Selon l'article 39 du Code de procédure pénale sénégalais, le magistrat du parquet qui décide de procéder à un classement sans suite doit en aviser le plaignant. Aucune loi, n'est venue renforcer cette obligation d'information. Le procureur n'est donc pas tenu de motiver sa décision de classement sans suite. Ce qui continue à renforcer le sentiment d'arbitraire dans certaines décisions du parquet.

⁸⁵Art. 706-57 du C. proc. pén.

A l'issue de l'enquête, l'article 40 du Code de procédure pénale français, issu de la loi du 30 décembre 1985⁸⁶, imposait au procureur de la République, d'aviser le plaignant ainsi que la victime lorsqu'elle est identifiée d'un éventuel classement sans suite de l'affaire les concernant. Cet avis devait, pour certaines infractions constituant des atteintes à la personne commise contre un mineur, être motivé et notifié par écrit.

B) Les droits de la partie civile au cours de l'instruction

- La victime a droit à l'information

Pour permettre à la partie civile de participer efficacement au procès pénal, elle doit, non seulement, être informée de ses droits dès le début de l'instruction, mais aussi, avoir accès au dossier au cours de l'instruction.

En cas d'ouverture d'une information judiciaire sur initiative du parquet, l'article 80-3 du Code de procédure pénale français fait obligation au juge d'instruction, dès le début de l'information, d'avertir la victime d'une infraction, de l'ouverture d'une procédure, de son droit à se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Il est, également, prévu que l'information sera délivrée aux représentants légaux ou à l'administrateur *ad hoc* s'il s'agit d'une victime mineure.

Le droit sénégalais accorde peu de place à l'information de la victime. Certes, le Code de procédure pénale sénégalais prévoit l'information de la partie civile, mais, cette obligation n'est valable qu'à l'issue de l'instruction. En effet, l'article 175 du Code de procédure pénale dispose que : « *Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, avant de l'adresser au procureur de la république pour ses réquisitions* ».

Le législateur français accorde à la partie civile, le droit d'accéder en permanence à son dossier⁸⁷. Cet accès lui est, assuré au cours de l'information, par l'intermédiaire de son avocat. Ce dernier dispose des mêmes droits que le conseil de la personne mise en examen.

Au Sénégal, l'accès au dossier de la procédure est moins garanti pour la partie civile. La partie civile n'a pas facilement accès au dossier de la procédure. La justice à un coût et la plupart des

⁸⁶Loi n°85-1407 du 30 décembre 1985, relative à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales, JO du 31 décembre 1985.

⁸⁷Art. 89-1, 175-2 C. proc. pén.france.

parties civiles n'ont pas les moyens de payer les frais réclamés pour la délivrance des actes. De plus, peu de victimes ont les moyens de s'offrir l'assistance d'un avocat. Or, la plupart des informations passent par ces derniers.

- **Droit à l'assistance d'un avocat**

La partie civile a le droit de se faire assister par un avocat.

La victime a le droit de connaître, en totale clarté et transparence, les potentialités réelles des démarches entreprises, les chances de succès, les vicissitudes des expertises et contre-expertises, les modalités et stratégies de défense de l'infracteur, la durée moyenne des procédures, les recours dont elle dispose, comme ceux dont disposent divers organismes intervenant à la réparation de ses préjudices, sous le mode indemnitaire et donc susceptibles d'être récupérés par eux.

Comme l'affirme G. LOPEZ : « *La procédure judiciaire n'est jamais facile, sans l'aide d'un avocat ou d'une association de victimes* ». Même si le ministère public défend la victime au nom de la société, il arrive que les intérêts de celui-ci et ceux de la partie civile soient opposés, notamment le cas du classement des affaires sans suite. De plus, en cas de poursuite la victime a également besoin de défendre ses intérêts civils. Par conséquent, toute personne qui se dit victime d'infraction pénale, peut choisir un avocat pour l'assister et/ou le représenter dans le procès pénal. Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité des arguments et des moyens de preuve de la victime et le conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. - - **Le droit d'intervention de la partie civile au cours de l'instruction**

La partie civile régulièrement constituée devient partie au procès pénal. Ne pouvant pas être à la fois partie au procès et témoin, elle ne peut plus être entendue en cette dernière qualité dès lors qu'elle s'est constituée. Elle ne prête alors pas serment avant d'être entendue. Mais en tant que partie au procès pénal elle a le droit de participer contradictoirement à la procédure d'instruction. Pour cela, elle doit pouvoir intervenir dans la désignation du juge d'instruction, demander des investigations, influencer le temps de l'instruction et contester les décisions du juge d'instruction.

SECTION 2 : La place de la victime dans le dénouement du procès

La phase du dénouement du procès pénal comporte plusieurs étapes. Elle commence en principe avec une audience de jugement. Il s'agit alors d'audience correctionnelle pour les délits et de procédure d'Assises pour les affaires criminelles. La victime participe à l'audience pour exprimer sa souffrance. Plus que l'expression de sa propre douleur, la victime est avant tout en quête de récit et de vérité factuelle⁸⁸.

L'audience de jugement aboutit au prononcé d'une sentence : soit la relaxe ou l'acquittement de la personne poursuivie lorsque sa culpabilité n'est pas avérée, soit la condamnation à une peine lorsque le tribunal la juge coupable des faits qui lui sont reprochés.

PARAGRAPHE 1 : La participation de la victime à l'audience de jugement

Un certain nombre de garanties et de droits sont nécessaires à la participation des victimes à l'audience pénale. Il s'agit des garanties concernant sa présence à l'audience pénale (A), le droit au huis clos (B), le droit de déposer et d'assister à l'audience (C), le droit de poser des questions à son adversaire (D).

A) les garanties concernant la présence de la victime à l'audience pénale

De nombreuses garanties ont été prises en France pour faciliter la présence de la victime à l'audience. A l'instar du témoin, la victime bénéficie de la prise en charge des frais liés à son déplacement au tribunal⁸⁹. Elle peut obtenir le paiement des indemnités, couvrant les frais de comparution, de voyage et de séjour. Les parties civiles les plus démunies ne sont donc pas contraintes de se priver d'audience pour des raisons purement financières. Il est également possible, devant toutes les juridictions de jugement, de faire l'audition à distance des témoins et des parties civiles grâce à des moyens de télécommunication audiovisuelle⁹⁰. L'exploitation de cette disposition est particulièrement utile lorsque la victime ne peut se déplacer en raison des blessures causées par l'infraction. Elle peut, également, être mise à profit lorsque la victime est partagée entre la volonté de s'exprimer et celle de ne pas assister à l'audience, par peur de la confrontation ou pour des considérations matérielles liées au déplacement.

⁸⁸A. SCHNEIDER, Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, *Les Petites Affiches*, 22 juin 1999, n° 123, pp. 13-20.

⁸⁹art. 375-1 C. proc. pén. devant la cour d'assises ; art. 422 C. proc. pén. devant le tribunal correctionnel

⁹⁰art. 706-71 C. proc. pén.

La partie civile, au Sénégal, ne bénéficie pas des mêmes garanties que celle de la France. Elle doit se déplacer à ses propres frais. Ce qui pose encore une fois le problème de l'accès à la justice. L'audition à distance grâce aux moyens techniques n'est pas non plus prévue. La justice sénégalaise, comme la plupart des administrations publiques dispose de moyens matériels assez obsolètes : il n'existe pas de moyens techniques permettant la pratique de l'audition à distance. Et le personnel judiciaire n'est pas non plus formé à l'utilisation de ces matériels. Par conséquent, lorsque la victime ne peut pas se déplacer pour une raison légitime, tel que le cas de blessure, les magistrats seront plutôt tentés de reporter l'audience, allongeant ainsi les délais de procédures. Et la victime qui sera partagée entre la volonté de s'exprimer et celle de ne pas assister à l'audience, se verra simplement écartée de la procédure. Sachant, d'ailleurs, par avance, que l'institution judiciaire ne leur proposera aucune solution visant à faciliter leur accès au procès, une grande partie des victimes renonceront simplement à leur droit de participer à l'audience.

B) le droit au huis clos

Les victimes qui se présentent à l'audience pénale sont, normalement, soumises au principe de la publicité des débats mais peuvent bénéficier du huis clos. L'article 388 du Code de procédure pénale sénégalais dispose que : « *Les audiences sont publiques. Néanmoins, le tribunal peut, en constatant que la publicité est dangereuse pour l'ordre et les mœurs, ordonner, par jugement en audience publique, que les débats auront lieu ou seront poursuivis à huis clos* ». C'est donc le juge qui apprécie souverainement la nécessité d'imposer la publicité ou non selon les faits. C'est lui qui décide si cela peut porter atteinte à l'ordre public ou non. Tel est le cas également en France avec l'article 306 du Code de procédure pénale.

Cependant, en France, la dérogation au principe de la publicité des audiences semble surtout tenir compte de la protection de la dignité des victimes. En effet, l'article 306 alinéa 3 Code de procédure pénale prévoit le huis clos de droit lorsqu'il est demandé par la victime partie civile dans des poursuites exercées du chef de viol ou de tortures et d'actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. A l'inverse, même si le huis clos semble devoir s'imposer pour protéger l'accusé, il ne peut être ordonné si la victime s'y oppose. La protection de l'intimité de la partie civile ou, au contraire, son désir de révéler au grand jour les faits commis, prévalent sur le droit de l'accusé à un procès public ou non. C'est l'avis de la jurisprudence française. Dans un arrêt du 2 mars 2005, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a en effet jugé que « l'étendue de la mesure de

huis clos doit être laissée à l'appréciation de la victime partie civile »⁹¹. Il a également été jugé que le huis clos de droit peut être sollicité par l'avocat de la victime partie civile même si cette dernière est absente à l'audience⁹².

C) le droit de déposer et d'assister à l'audience :

La procédure d'audience a pour but la production et l'appréciation des preuves sur lesquelles la juridiction formera sa conviction. La partie civile peut apporter la preuve par tout moyen de l'infraction qu'elle a subie. C'est le principe de la liberté de la preuve.⁵⁸² Si la loi pénale permet d'utiliser tous les modes de preuves, elle ne laisse pas une liberté absolue quant à l'administration de ceux-ci. La liberté de la preuve est limitée par l'application de certains principes généraux qui interdisent de rechercher la vérité par n'importe quel procédé. Il s'agit notamment du principe de la légalité de la preuve⁵⁸³, du principe du contradictoire.

D) le droit de poser des questions à son adversaire

La partie civile peut se prononcer sur toutes les questions de procédure, mais également sur des points concernant le fond, déposer des conclusions⁹³ auxquelles la juridiction est tenue de répondre . A l'audience, la partie civile ou son conseil peut poser des questions par l'intermédiaire du président à l'accusé et aux témoins.

PARAGRAPHE 2 : La place de la victime dans le prononcé de la peine

Vu les intérêts antagonistes qui sont en jeu, la peine doit être décidée par des juges impartiaux. Le principe est donc, la non-intervention de la victime dans le choix de la peine (A). Néanmoins, on constate parfois une influence indirecte de la victime sur la détermination de la peine (B).

A-principe de non-intervention directe de la victime dans le choix de la peine

La peine qui scelle le sort de l'auteur de l'infraction doit être préalablement prévue par le Code pénal qui définit chaque infraction et lui assorti la peine correspondante⁹⁴. C'est le principe de légalité. Son quantum est demandé par le ministère public au nom de la société et prononcé par le

⁹¹Crim., 2 mars 2005, *Bull. crim.* n° 75 ; *J.C.P.*, 2005, IV, 1905 ; *Dr. Pénal*, 2005, com. n° 82, note A. MARON. En l'espèce, la victime avait sollicité le huis clos tout en demandant qu'il ne s'applique pas aux représentants accrédités de la presse. Les juges ont accepté sa demande.

⁹²Crim., 15 mai 2002, *Bull. crim.* n° 115 ; *Dr. Pénal*, 2002, com. n° 102, A. MARON ; *Procédures*, 2002, com. n° 167, J. BUISSON.

⁹³ art. 315, 459 du C. de pr. pén. français

⁹⁴*Nullumcrimen, nullapoena sine lege*

juge qui tient compte du principe de l'individualisation des peines. La victime n'a donc pas son mot à dire dans cette phase.

Cette rigueur du droit pénal qui ne tient pas compte de l'avis des victimes s'explique en partie par le fait que l'Etat entend éviter que celles-ci renoncent à la sanction sous l'influence de l'auteur de l'infraction ou d'autres menaces extérieures. Mais, elle peut intimider celles qui ne souhaitent pas prendre la responsabilité de dénoncer une infraction dont elles ne maîtriseraient pas les conséquences.

Aujourd'hui, l'idée que pour certaines catégories d'affaires, la partie lésée soit obligée de laisser l'Etat agir, n'est pas encore très bien intégrée dans l'esprit de beaucoup de justiciables.

Il est, parfois particulièrement difficile de faire comprendre le rôle du Ministère Public aux justiciables sénégalais. La culture sénégalaise étant basée sur le concept de l'arrangement et de la réparation, beaucoup de victimes ont des difficultés à comprendre que le Ministère public puisse demander une sanction alors que la situation peut être réglée à l'amiable.

Même en France, il arrive parfois que la partie civile se montre clément envers l'auteur de l'infraction alors que le Ministère public demande l'application rigoureuse de la loi. *« Dans un procès à Grenoble, l'avocat général s'adressait aux parties civiles, des jeunes femmes dont on jugeait le père accusé d'assassinat sur la personne de leur mère. Elles avaient fait part d'un désarroi qui avait été interprété comme une sorte de demande de clémence du jury. Mais contrairement à leur souhait, la représentante du ministère public disait que " Le droit pénal a été conçu pour la défense de l'ordre social, pas pour celle des intérêts privés". Elle ajoutait qu'elle requérait "la sanction d'un trouble social " et que ces jeunes filles "n'avaient pas à s'en mêler" et que la peine de quinze ans qu'elle demandait était " destinée à compenser la déchirure de l'ordre social, quelles que soient les exhortations des victimes". Les jurés la dépassèrent d'ailleurs dans la sévérité et condamnèrent à vingt ans ! Nous sommes là dans la rigueur des principes traditionnels. La peine est l'affaire de la société et non des victimes »⁹⁵.*

⁹⁵ H. LECLERC, (avocat au Barreau de Paris, Président d'honneur de la Ligue des droits de l'Homme), Communication lors du colloque sur l'effectivité des droits des victimes d'infractions pénales, organisé par le Centre d'études et de recherche sur les contentieux (CERC) à la Faculté de droit de Toulon, le vendredi 17 novembre 2006.

B- L'influence indirecte de la victime sur le choix de la peine

En droit sénégalais comme en droit français, il existe des hypothèses légales dans lesquelles la gravité du préjudice subi par la victime est utilisée comme critère d'appréciation de la faute pénale. La qualification de l'infraction, puis, par voie de conséquence, la peine qui lui est attachée par la loi est fonction de la gravité de la faute ; et, cette dernière est évaluée par rapport à la gravité du préjudice subi⁹⁶. Tel est le cas par exemple en matière d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne. Selon le Code pénal, une même faute (d'imprudence, de négligence) sera sanctionnée différemment en fonction de ses conséquences sur l'intégrité physique de la victime (décès, I.T.T.). Le principe est identique en matière de violences volontaires⁹⁷. Toutefois, dans de telles hypothèses, le préjudice est appréhendé comme un simple curseur utilisé par le législateur puis par le juge de manière abstraite et objective. Ce système est empreint d'une part d'automatisme et de rigidité empêchant de prendre en considération les souffrances réelles de la victime et ses attentes subjectives dans le choix de la peine.

Une autre manière d'associer la victime au choix de la peine consiste à faire de la réparation financière un critère de détermination de la sanction. Les besoins indemnitaires de la victime vont guider le juge et le conduire, le cas échéant, à écarter une peine privative de liberté au profit d'une peine permettant à l'auteur de préserver ses facultés contributives. Il peut également s'agir d'intégrer dans la peine prononcée une obligation de réparer financièrement.

Au-delà de ces hypothèses, on assiste en France à une prise en compte croissante des intérêts de la victime au moment de la fixation de la peine. En effet, hormis certaines procédures telles que la composition pénale et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la victime est devenue un paramètre à part entière dans la fixation de la peine. L'article 132-24 du Code pénal dispose que « la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ». Depuis la loi du 12 décembre 2005⁹⁸, cet article est complété d'un alinéa 2 qui enjoint au juge de « concilier la protection effective de la société, la

⁹⁶A. SCHNEIDER, Réparation et répression : histoire d'une transformation des besoins par la notion de risque, *Les Petites Affiches*, 22 juin 1999, n° 123, pp. 13-20.

⁹⁷J.-C. MAGENDIE, La victime et la sanction pénale, *in* La victime et la sanction pénale, 2001, *J.A.C.*, n° 17.

⁹⁸L. n° 2005-1549, du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales, *JO*, 13 décembre 2005.

sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». En matière criminelle, l'article 304 du Code de procédure pénale précise que les jurés s'engagent à ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, « ni ceux de la victime ». Ces nouvelles dispositions ont mis en avant la souffrance de la victime et sa protection comme des éléments déterminants dans la fixation de la peine.

Au-delà de la prise en compte des intérêts de la victime certains auteurs souhaitent une intervention directe de la victime dans le débat sur la peine. A titre d'exemple, M. CUSSON soutient que la victime doit pouvoir intervenir dans le choix de la peine selon deux modalités. Elle doit non seulement pouvoir communiquer aux magistrats tout élément pertinent leur permettant de mesurer la peine, mais aussi avoir la possibilité de requérir une peine. Le juge ne serait pas lié par ses réquisitions mais devrait les entendre au même titre que celles du Ministère public. L'auteur donne deux justifications à ce droit de requérir sur la peine. La première est l'existence d'un contrat implicite entre l'Etat et les citoyens, selon lequel il est interdit à ces derniers de se faire justice eux-mêmes. Une telle prohibition aurait pour contrepartie l'obligation pour l'Etat de punir les infracteurs, à laquelle la victime doit être associée. La seconde raison d'être du droit de requérir sur la peine est le droit à réparation étant donné que, parfois, la seule réparation capable de satisfaire la victime est la sanction de l'infracteur. De plus, l'idée que l'intervention de la victime dans le choix de la peine l'amènerait à se venger, n'est pas partagée par tous, car la victime est capable de pardonner. Une telle opinion reste toutefois relativement marginale car pour la majorité des auteurs, la victime n'aurait pas sa place dans le prononcé de la peine.

SECTION 3 : Les voies de recours de la partie civile

Dans la mesure où elle peut faire valoir un intérêt, la partie civile peut interjeter appel de certaines décisions du tribunal pénal (paragraphe 1). Et la partie civile qui n'a pas obtenu ce qui faisait l'objet de sa demande peut se pourvoir en cassation contre certaines décisions de la juridiction ayant statué en degré d'appel (paragraphe 2).

PARAGRAPHE 1 : Le droit d'Appel de la partie civile

Le droit d'appel en ce qui concerne l'action publique appartient au parquet et au prévenu.

Le droit d'appel de la partie civile se limite à la décision concernant ses intérêts civils (articles 546 et 497 des codes de procédure pénale sénégalais et français qui concernent respectivement la matière de police, la matière correctionnelle).

La partie civile dispose désormais d'un droit d'appel restreint en ce qui concerne la décision sur l'action civile. En effet, la partie civile ne peut interjeter appel sur ses intérêts civils qu'en cas de condamnation pénale. Par conséquent, l'acquiescement l'empêche de tenter d'obtenir une indemnisation devant la juridiction d'appel.

PARAGRAPHE 2 : Le pourvoi en cassation de la partie civile

Au Sénégal, le pourvoi en cassation est un recours extraordinaire introduit devant la Cour suprême, la plus haute juridiction du pays, afin de contester la conformité au droit de jugements ou d'arrêts rendus en dernier ressort. Il ne s'agit pas d'un nouvel examen du fond de l'affaire, mais d'une vérification de la bonne application du droit par les juridictions inférieures.

Le délai pour former un pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la signification de la décision attaquée, selon la loi.

Le pourvoi en cassation peut être introduit pour violation de la loi, non-respect des règles de procédure, ou encore si le procès n'a pas été équitable.

Contrairement à l'appel, le pourvoi en cassation n'a généralement pas d'effet suspensif, ce qui signifie que la décision attaquée peut être exécutée même si le pourvoi est pendant.

La Cour suprême vérifie la légalité des décisions de justice, mais ne juge pas le fond de l'affaire. En cas de cassation, elle peut soit renvoyer l'affaire à une juridiction du même niveau, soit casser sans renvoi si la cassation n'implique pas de nouveau jugement sur le fond.

SECTION 4 : La place de la victime dans l'exécution des peines

La victime n'est pas prise en compte dans la phase de l'exécution de la peine au Sénégal. L'article 678 Code de procédure pénale dispose que le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

La victime, lorsqu'il y a une condamnation au paiement de dommages et intérêts, peut seulement poursuivre l'exécution de cette partie de la sentence.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministère de la justice. Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures

d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré. Mais, aucune mention n'est faite en ce qui concerne une prise en compte quelconque des intérêts de la victime. Aujourd'hui, la plupart des libérations conditionnelles sont faites sur proposition du procureur qui suit l'exécution des peines, contrairement à la France, où il existe un juge d'application des peines. Par conséquent, celui qui est à l'initiative des poursuites, et qui est présent à l'audience pénale, se retrouve encore maître de la libération du condamné. Il est vrai que dans cette situation, on ne risque pas d'avoir une décision de libération venant d'une autre autorité et pouvant être considérée comme contredisant le verdict prononcé par le magistrat du siège à la demande du Ministère public. Cependant, il existe un risque d'aboutir à des libérations injustifiées de délinquants ou à leur maintien en prison lorsque le sort de ceux-ci dépend uniquement du bon vouloir d'une seule autorité.

Contrairement à la situation en France où la victime a un certain droit de regard sur l'exécution de la peine, le droit sénégalais ne l'intègre pas dans cette phase. On relève surtout qu'avec les nombreuses interventions qui ont lieu à toutes les étapes du procès pénal et jusqu'au moment de l'exécution des peines, des gens tentent toujours de faire obstruction à l'application de la loi, renforçant ainsi le sentiment d'impunité.

La politique pénitentiaire du Sénégal doit être corrigée. Le législateur doit prendre les mesures utiles pour prévenir la récidive et protéger les victimes.

Il convient de requérir le droit à l'information de la victime et d'assortir la libération du condamné à des conditions tenant compte de l'intérêt de celle-ci. Il ne s'agit pas de demander à la victime de donner son accord pour une éventuelle libération, mais elle doit être informée de la décision et obtenir des explications sur les motifs de la décision.

CHAPITRE 4 : LA REPARATION PECUNIAIRE DU PREJUDICE SUBI PAR LA VICTIME D'INFRACTION ET SA PRISE EN CHARGE

Nous verrons successivement la réparation pécuniaire (S1) et la prise en charge des victimes mineures (S2).

SECTION 1 : La réparation pécuniaire

La réparation de la victime doit être intégrale c'est-à-dire que les dommages et intérêts doivent compenser tout le préjudice subi, qui se décompose en réalité en plusieurs types :

Le préjudice corporel : Il représente une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, aussi qualifiée de préjudice physiologique ou fonctionnel (amputation d'un membre, etc.). Il donne lieu à réparation pour les blessures causées à la victime, ainsi que pour les souffrances qu'elle a dû endurer (*pretium doloris*). La réparation est alors fixée en fonction du taux d'incapacité. Le dommage corporel peut aussi emporter un préjudice économique (par exemple des pertes de salaires résultant de l'incapacité de travailler après l'accident, frais médicaux, frais d'appareillages...).

Le préjudice matériel : Il s'agit d'une atteinte au patrimoine de la victime. En d'autres termes ce sont ceux qui, consécutifs à une atteinte aux biens d'une personne, consistent en la lésion d'intérêts de nature économique. Le préjudice matériel ouvre droit à une indemnisation dont la valeur est appréciée souverainement par les juges du fond en fonction du principe de la réparation intégrale du préjudice. Cette indemnisation se déploie dans deux directions : la perte subie (*damnum emergens*) et le gain manqué (*lucrum cessans*).

Le préjudice moral : Il a un caractère extrapatrimonial. Il peut être dû, en cas d'atteinte à l'honneur (diffamation), aux sentiments, aux affections d'une personne, que la victime soit une personne physique ou morale.

PARAGRAPHE 1 : Réparation fondée sur l'action civile

La réparation fondée sur la responsabilité civile dans le cadre de l'infraction est une responsabilité délictuelle ou extracontractuelle (art.118 COCC.). Elle incombe principalement à l'auteur de l'infraction (responsabilité pour faute personnelle) ou à la personne civilement responsable pour la responsabilité du fait d'autrui ou la responsabilité du fait des choses (art. 137 du COCC).

Par ailleurs, les conséquences d'une infraction peuvent aller au-delà du pouvoir de réparation de la personne qui l'a commise ou du civilement responsable. Il en est ainsi surtout pour les infractions involontaires. Pour prévenir les conséquences dommageables d'une telle situation, on assiste au développement de multiples régimes d'assurances notamment, les assurances privées contre des dangers et aléas de toutes sortes.

Pour obtenir la réparation, il faut, d'abord, pouvoir fixer le montant des dommages et intérêts en fonction de l'étendue des préjudices subis, et ensuite, exiger l'exécution de la décision de justice par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable. Ce qui ne paraît pas du tout évident pour la victime. Dans bien des cas, elle se heurtera à des obstacles qui réduiraient à néant son droit à réparation.

La fixation du montant de la réparation repose, d'une part, sur l'intervention de la victime (ou son représentant légal) chargée d'apporter la preuve de ses préjudices et de demander le montant qu'elle souhaite, du juge d'autre part, chargé de déterminer les préjudices, d'évaluer la réparation y afférente puis d'enjoindre à l'auteur du dommage d'exécuter la décision prise.

Ainsi, devant le tribunal, il appartient à la victime seule de demander un montant correspondant au préjudice qu'elle a subi. Elle peut le faire également par l'intermédiaire de son conseil. Cependant, la réclamation d'une réparation financière dépend le plus souvent de la nature de l'infraction.

Par ailleurs, la quantification du montant de la réparation, n'est pas un exercice évident pour la victime. En dehors des infractions économiques où celle-ci a perdu un montant déterminé qu'elle peut réclamer aisément, pour les autres types d'infractions, notamment, les coups et blessures volontaires, viols, homicides, atteinte à l'honneur, la victime ne dispose pas souvent de repère pour demander une indemnisation. Elle peut donc facilement sous-estimer le montant de ses dommages et intérêts ou au contraire surestimer ce à quoi elle peut avoir droit. Dans la pratique, on remarque que les victimes sont généralement dans les deux extrêmes. Elles réclament souvent moins que ce qu'elles pourraient obtenir ou bien plus que ce qui peut leur être octroyé. Le pire intervient lorsque la victime qui a réellement subi des préjudices n'arrive pas à apporter la preuve de ceux-ci devant le tribunal.

En effet, pour les coups et blessures par exemples, la victime doit pouvoir justifier ses préjudices avec des certificats médicaux qui déterminent son incapacité temporaire et être capables de justifier les frais engagés pour les soins. Malheureusement, en ce qui concerne les certificats médicaux, il faut souligner que les victimes n'ont pas souvent l'occasion de s'en procurer au Sénégal. Dans un pays où il n'existe quasiment pas de système de prise en charge des malades, la victime doit se soigner à ses propres frais. Par faute d'argent ou éloignement des centres médicaux, ces victimes n'arrivent pas à se soigner.

D'autres victimes ont recours aux méthodes traditionnelles pour se soigner (massage par un guérisseur, utilisations de plantes sauvages...). Elles n'ont donc pas de certificat médical à présenter devant un tribunal. Pour celles qui ont accès au soin, elles ignorent souvent qu'il faut réclamer un certificat médical.

Une autre difficulté pour les victimes réside dans la justification des frais médicaux, notamment ceux déboursés pour l'achat des médicaments à la pharmacie. Les victimes doivent déboursier tous les frais pour leurs soins médicaux, et malheureusement, souvent, sans pouvoir garder les traces des sommes dépensées.

Le rôle des magistrats dans la détermination du montant de la réparation devient alors important. L'appréciation des juges du fond quant au montant des dommages-intérêts est souveraine, dès lors qu'ils ont statué sans insuffisance ni contradiction et dans les limites de la demande de la partie civile, de même quant au mode de réparation du dommage, qu'ils peuvent décider d'indemniser sous forme de rente au lieu du capital demandé. Ils n'ont pas à faire connaître leur mode de calcul.

Au Sénégal, la satisfaction de la victime qui parvient à obtenir un jugement favorable lui accordant la réparation de ses préjudices s'arrête souvent à la sortie du tribunal. En effet, le juge qui condamne l'auteur d'une infraction ou le civilement responsable à indemniser la victime, ne se préoccupe généralement pas des suites de sa décision. Il décide conformément à ses barèmes ce qu'il doit prononcer comme montant de l'indemnisation.

La victime dispose donc d'une décision de justice, mais c'est à elle de poursuivre l'exécution de sa décision avec toutes les difficultés, notamment lorsque l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable sont dans l'incapacité manifeste de payer. Dans la plupart des cas, la décision de justice n'est pas suivie d'effet et la victime est condamnée à attendre indéfiniment une amélioration de la

situation de ses débiteurs. La victime est également condamnée à attendre lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas retrouvé.

PARAGRAPHE 2 : L'indemnisation publique de la victime de l'infraction

L'indemnisation publique des victimes d'infraction repose sur un certain nombre de fondements plus ou moins discutés.

Certains auteurs pensent que l'indemnisation publique devrait reposer sur une idée de responsabilité de l'Etat. Cette responsabilité devrait être fondée sur une présomption de faute car il s'est révélé incapable d'assurer la protection du citoyen⁹⁹. Cette position fut critiquée en 1973 par Van HONSTRE qui reprochait à cette proposition de remettre en cause les principes de la responsabilité civile de la puissance publique. Il écartait, par la même occasion, l'idée d'une présomption de faute à la charge de l'Etat qui s'est révélé incapable d'assurer la protection du citoyen¹⁰⁰. De même, les experts du Comité européen pour les problèmes criminels pensent que les autorités publiques ne sont tenues, en matière de lutte contre la criminalité, que d'une obligation de moyens et non de résultat⁷⁸⁴.

Un autre fondement possible de l'indemnisation publique serait le bien-être social. L'Etat, qui prend en charge un grand nombre de besoins collectifs, pourrait élargir son champ d'intervention et accorder une attention particulière aux personnes qui ont été victimes d'un préjudice matériel ou moral à la suite d'une infraction. Cette conception conforme à la théorie de l'Etat bienfaiteur, consiste en une faveur accordée à la victime, plutôt qu'en une obligation de l'Etat. Cette dernière solution s'apparente toutefois davantage à l'idée d'assistance publique qu'au mouvement général en faveur d'un régime public de compensation des dommages résultant d'infractions pénales. Ce sont également des raisons d'ordre humanitaire qui ont principalement motivé l'adoption de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes à laquelle la France a adhéré¹⁰¹.

⁹⁹E. GLINNE, cité par B. MARTIN, Indemnisation publique des victimes des infractions à l'approche victimologique, de la justice sociale, *APC*, p. 637 et s.

¹⁰⁰Van HONSTRE, La répartition par l'Etat du dommage subi par les victimes de certaines infractions,

¹⁰¹Cette convention a été publiée par décret n°90-447 du 29 mai 1990 et est entrée en vigueur en France le 1^{er} juin 1990.

Mais, le fondement dominant repose sur celui de la solidarité nationale. C'est dans ce sens que s'orientaient les conclusions du 11^{ème} Congrès international de droit pénal : « *L'indemnisation représente une tâche d'ordre public qui se justifie sur les bases des impératifs modernes de solidarité sociale* »¹⁰². Le rapport du Comité européen pour les problèmes criminels (CEPC) publié à Strasbourg en 1978 précise que l'indemnisation par l'Etat est justifiée par l'équité et la solidarité sociale¹⁰³. La résolution du Conseil de l'Europe en faveur d'un régime spécial de dédommagement se réfère, elle aussi, à la notion de la solidarité nationale¹⁰⁴. Dès l'instant où celle-ci est invoquée, elle devrait jouer de façon égale pour tous, sans considération de la situation matérielle de la victime. Au sein de la doctrine, la majorité des auteurs s'accordent également pour dire que l'indemnisation publique devrait reposer sur le fondement de la solidarité. A. D'HAUTEVILLE considère que : « *Les malheurs subis par les victimes d'infractions sont un risque de société dont la collectivité doit prendre conscience et que la collectivité doit prendre en charge en dernier lieu. Certes, la charge de cette calamité doit peser d'abord sur ceux qui en sont directement les auteurs par une recherche judiciaire efficace des responsabilités et par l'exécution de leur obligation de réparation, mais l'appel à la solidarité devant la souffrance et le malheur apparaît le plus souvent nécessaire pour pallier les insuffisances bien regrettables, mais, évidentes de la responsabilité individuelle dans sa fonction réparatrice* »¹⁰⁵. Selon A. MBARGA, le fondement juridique de l'intervention de l'Etat en faveur des victimes d'infractions devrait reposer sur la notion de solidarité collective ». Quant à Monsieur HALTER, auteur du film « les justes », il pense qu'il ne peut pas avoir de justice sans solidarité¹⁰⁶.

Outre, ces fondements, le besoin de faire participer les victimes d'infraction à la lutte contre la criminalité a également motivé la mise en place de l'indemnisation publique. En effet, devant l'augmentation de la criminalité les pouvoirs publics ont senti le besoin de favoriser la

¹⁰²Conclusions adoptées par le XI^e Congrès international de droit pénal, R.S.C., 1976, p. 221 et s.

¹⁰³Rapport du CEPC, p. 19.

¹⁰⁴Résolution 77 (27) du Conseil de l'Europe sur le dédommagement des victimes d'infractions pénales.

¹⁰⁵R.S.C. D.P.C., 1999, 3-4, p. 654.

¹⁰⁶M. HALTER cité par Y.CLAPOT, *L'indemnisation des victimes d'infraction pénale*, Paris, éd. E.S.K.A., 1995, p. 19.

participation des victimes d'actes de violence à l'arrestation et à la condamnation des contrevenants, afin de rendre la justice plus efficace. Cependant, la participation des victimes ne pouvait être obtenue qu'en garantissant une indemnisation effective de leur préjudice, d'où l'idée d'une prise en charge des indemnités par l'Etat de l'indemnisation des victimes démunies¹⁰⁷. Conscient du fait que la réparation effective occupe une place primordiale dans le sentiment de justice des victimes d'une infraction¹⁰⁸, l'Etat français a mis en place un large système d'indemnisation publique. Par contre l'Etat sénégalais n'indemnise les victimes d'infraction que lorsque sa propre responsabilité est engagée.

SECTION 2 : La prise en charge des victimes

« Qui peut aider une victime à ne plus l'être ? Comment passer des forces de mort à la vie retrouvée ? Comment traverser les eaux sombres de la dépression ou les torrents de la haine ? Comment passer à autre chose et à quel prix ? » s'interroge R. HELLBRUNN¹⁰⁹.

Toutes les victimes n'ont pas les mêmes besoins. En fonction de la nature de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle a eu lieu, des préjudices subis, des moyens dont dispose personnellement la victime pour s'en sortir aussi bien dans le procès pénal que dans la vie en général, elle aura souvent besoin d'un soutien. Ce soutien se présentera parfois sous la forme d'un accompagnement qui consiste à être aux côtés de la victime pour l'épauler dans son cheminement, tout en la laissant décider elle-même ce qui lui paraît nécessaire pour la résolution de ses problèmes. *« Il suppose de placer la victime au centre de la prise en charge à laquelle elle a droit, car elle seule sait ce dont elle souffre, connaît la direction dans laquelle il faut chercher, ce que sont ses problèmes cruciaux et quelles expériences elle a vécu »*¹¹⁰. Parfois aussi, la victime aura besoin d'une assistance, c'est-à-dire que l'on agisse pour elle dans la résolution des problèmes consécutifs à la victimisation. Le soutien pourra également se présenter sous la forme d'une aide, plus ponctuelle en fonction d'un besoin précis.

¹⁰⁷F. LOMBARD, Approche comparative des régimes publics d'indemnisation, Ann. Droit Liège, 1984, p. 130.

¹⁰⁸F. BOULAND, Les droits de la victime : un choix de politique criminelle, in *Problèmes actuels de science criminelle*, P.U.A.M., 1985, p. 7.

¹⁰⁹R. HELLBRUNN *op.cit.*, p. 24.

¹¹⁰R. CARIO, Victimologie, De l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, *op. cit.*, pp. 228-229.

Relativement aux mineurs victimes, ils sont en général pris en charge par l'Etat (P1) mais également par des structures privées (P2).

PARAGRAPHE 1 : La prise en charge des victimes par l'Etat

Au Sénégal, le ministère de la justice, à travers la direction générale de la protection judiciaire et sociale (DGPJS) dispose de services qui interviennent directement dans la prise en charge des mineurs victimes au cours du procès pénal. Trois services extérieurs de la DGPJS jouent un rôle primordial dans cette mission : les services de l'action éducative et sociale en milieu ouvert (AEMO), les centres de premier accueil (CPA) et le centre polyvalent de Thiaroye (CPT).

Le rôle de l'AEMO

Il est installé auprès de chaque Tribunal de Grande Instance ou d'Instance un service de l'Action éducative et de la Protection sociale en Milieu ouvert (service de l'AEMO).

Le service de l'AEMO installé auprès d'un tribunal de grande instance est compétent pour le tribunal d'instance du ressort.

Il peut comprendre un ou plusieurs secteurs et regroupe trois cellules :

- le Bureau de la liberté surveillée ;
- le Bureau de la prévention et de la protection sociale ;
- le Bureau de l'action et du suivi éducatifs.

Le service de l'AEMO a pour mission d'assurer à l'égard des mineurs victimes, témoins , en danger ou en situation de conflit avec la loi et , des jeunes majeurs âgés de moins de vingt et un (21) ans en danger :

- la protection judiciaire et sociale de l'enfant et de ses droits ;
- la prévention de la déviance et de la délinquance ;
- l'observation et la rééducation en milieu ouvert ;
- l'assistance judiciaire et sociale à toute étape de la procédure ;
- la médiation ;
- l'accompagnement psychosocial ;
- l'insertion ou la réinsertion sociale, familiale, scolaire et professionnelle ;
- la postcure d'internat.

A ce titre il réalise, sur ordre du magistrat compétent, diverses enquêtes sociales et, assure la liaison entre les institutions d'internat, les établissements pénitentiaires accueillant des mineurs et l'environnement socio-familial. Le service de l'AEMO participe également à la préparation de la sortie définitive et à la réinsertion sociale du mineur ou du jeune majeur âgé de moins de vingt-et-un (21) ans en danger.

Le service de l'AEMO entretient des relations fonctionnelles avec les officiers de police judiciaire, les établissements pénitentiaires, les services sociaux, scolaires, médicaux, et les communautés.

Le service de l'AEMO établit des rapports à l'intention du magistrat compétent à toutes les étapes de la mise en œuvre des mesures d'assistance, d'accompagnement, de liberté surveillée ou de suivi éducatif.

Les mineurs suivis par un service de l'AEMO peuvent, au besoin, bénéficier des offres de scolarité et de formation disponibles dans les centres de sauvegarde et les centres polyvalents.

Le rôle du CPA

Le centre de Premier accueil a pour mission d'assurer sur décision judiciaire et sous le régime de l'internat la protection, l'assistance, l'accompagnement, l'hébergement d'urgence des mineurs victimes, témoins, en danger, vulnérables ou exposés à des facteurs de risques.

Le placement dans un centre de Premier accueil se fait :

- d'office par le Président du tribunal pour enfant ou le Juge d'instruction en charge des affaires des mineurs ;
- par le service de l'AEMO ou, en cas de nécessité, par un autre service extérieur de la DGPJS sous réserve pour ce dernier de solliciter le maintien ou la modification de la garde ;
- sur présentation du mineur lui-même ou, par un particulier ;
- sur réquisition aux fins de garde faite par un officier de police judiciaire valable pour une durée de soixante-douze (72) heures.

A l'exception du placement d'office, la procédure doit être régularisée dans les soixante –douze (72) heures auprès du magistrat compétent.

Le centre de Premier accueil est composé des cellules ci- après :

- le Bureau accueil hébergement ;
- le Bureau accompagnement socioéducatif et orientation.

Durant son séjour dans un centre de premier accueil, le mineur est soumis à une observation, un accompagnement psychosocial et une évaluation en vue d'une orientation conforme à son intérêt supérieur.

Le séjour dans un centre de Premier accueil est d'une durée maximale de six (06) mois.

A l'issue, le mineur est orienté sur décision judiciaire :

- dans sa famille ou dans une famille de substitution auquel cas, la décision de placement peut être assortie du régime de la liberté surveillée assurée par le service de l'AEMO ;
- dans un centre Polyvalent ou un centre de Sauvegarde ou, dans une institution publique ou privée d'éducation, de formation ou de santé publique ou privée habilitée et agréée. La mesure est assortie du suivi par l'AEMO.

Un rapport d'orientation est élaboré par le centre en collaboration avec le service ayant procédé au placement. Le rapport soumis au magistrat compétent retrace l'évolution de la situation et du comportement du mineur et, indique les perspectives de prise en charge conformément à son intérêt supérieur.

Le rôle du CPT

Le centre Polyvalent de Thiaroye (CPT) a pour mission l'accueil en internat ou en demi-pensionnat sur décision judiciaire, des filles victimes ou témoins, en situation de conflit avec la loi ainsi que des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans se trouvant en danger.

Le centre Polyvalent leur assure une protection et une rééducation psycho-sociale stabilisante par le moyen d'une éducation, d'une initiation et d'une formation professionnelles.

Le centre Polyvalent comporte les cellules ci-après :

- la Section Accueil et Hébergement ;
- la Section Liaison avec l'extérieur ;
- la Section Enseignement général, Alphabétisation et Perfectionnement des connaissances ;
- la Section Enseignement technique professionnel ;
- la Section apprentissage et Formation professionnelle comprenant des unités techniques et des ateliers d'ergothérapie ;

Le centre Polyvalent dispose d'une Coopérative de réinsertion, d'un Foyer socio-éducatif et d'une infirmerie.

L'accueil du mineur obéit au principe d'une rotation qui lui donne la possibilité de découvrir plusieurs offres de formation pendant trois mois (03) au plus avant d'être orienté dans une section. Le séjour dans le centre Polyvalent ne peut excéder trois (03) années.

Au terme du séjour, un rapport de synthèse est soumis au magistrat compétent. Le rapport contient les éléments d'appréciation permettant au magistrat de prendre la mesure conforme à l'intérêt supérieur du mineur.

PARAGRAPHE 2 : La prise en charge non étatique des victimes (association- ONG...)

Au Sénégal, la protection des enfants est assurée par des acteurs publics et privés. Le secteur privé joue un rôle important à travers des ONG et associations... Parmi ces structures on peut citer : World Vision France ,SOS Villages d'Enfants, centre kayam de petit Mbao, maison rose, empire des enfants, SAMU SOCIAL... qui apportent un soutien médical, juridique et psychosocial, ainsi que par la mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation. Ces organisations collaborent avec les institutions publiques et la société civile pour prévenir les abus, soutenir les enfants vulnérables et renforcer les services sociaux.

Le secteur privé agit en coordination avec les ministères (Justice, Santé, Éducation, etc.) qui ont un mandat de protection de l'enfance.

Ces structures travaillent sur le terrain en offrant un accompagnement aux enfants victimes de violences, des émissions radio pour sensibiliser les communautés, et des espaces de parole comme le Parlement des enfants pour identifier les problèmes.

Le secteur privé contribue à renforcer les capacités des professionnels et des communautés pour mieux prendre en charge les enfants.

Le secteur privé mène des campagnes de sensibilisation pour promouvoir les droits de l'enfant, comme l'adoption du Code de l'enfant et la modernisation des daaras.

CHAPITRE 5 : LES ENJEUX ET DEFIS RELATIFS A LA SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES MINEURES DANS LE PROCES PENAL

Eu égard aux enjeux, beaucoup de défis sont à relever :

PARAGRAPHE1 : La formation des acteurs intervenant dans la procédure

Les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels mettent l'accent sur la formation des intervenant dans la procédure pénale. Selon ces directives :

- Une formation, une éducation et une information adéquates devraient être données aux professionnels qui s'occupent d'enfants victimes et témoins pour qu'ils améliorent de façon durable leurs méthodes, leur approche et leurs attitudes spécifiques afin que les enfants soient protégés et traités efficacement et avec sensibilité.
- Les professionnels devraient être formés de manière à protéger efficacement les enfants victimes et témoins et à répondre à leurs besoins, y compris dans des unités et services spécialisés.

Selon les lignes directrices la formation devrait porter sur :

- a) Les normes, règles et principes pertinents relatifs aux droits de la personne, y compris les droits de l'enfant ;
- b) Les principes et devoirs éthiques de leur fonction ;
- c) Les signes et les symptômes de la commission d'actes criminels contre des enfants ;
- d) Les compétences et techniques d'évaluation de crise, particulièrement pour les renvois de cas, l'accent étant mis sur le besoin de confidentialité ;

- e) L'impact, les conséquences, y compris les séquelles physiques et psychologiques, et les traumatismes que des actes criminels ont sur les enfants ;
 - f) Les mesures et techniques spéciales pour aider les enfants victimes et témoins dans le processus de justice ;
 - g) Les questions linguistiques, religieuses, sociales et propres à l'un et l'autre sexe, en tenant compte des différentes cultures et de l'âge ;
 - h) Les compétences requises pour la communication adulte-enfant ;
 - i) Les techniques d'entrevue et d'évaluation qui soient le moins traumatisantes possible pour l'enfant, tout en optimisant la qualité de l'information fournie par ce dernier ;
 - j) Les compétences nécessaires pour travailler de manière sensible, compréhensive, constructive et rassurante avec les enfants victimes et témoins ;
 - k) Les méthodes permettant de protéger, de présenter des preuves et d'interroger les enfants témoins ;
 - l) Le rôle des professionnels et les méthodes à utiliser lorsqu'ils travaillent avec des enfants victimes et témoins.
- Les professionnels devraient tout faire pour adopter une approche interdisciplinaire et coopérative pour aider les enfants, en se familiarisant avec la large gamme des services disponibles tels que : soutien et conseil aux victimes, défense des droits des victimes, assistance économique, services éducatifs, sanitaires, juridiques et sociaux. Cette approche peut inclure l'utilisation de protocoles pour les différentes étapes du processus de justice, de manière à encourager la coopération entre les entités qui offrent des services aux enfants victimes et témoins. Elle peut aussi inclure d'autres formes de travail multidisciplinaire entre les personnels intervenant dans le même lieu : policiers, procureur, psychologues et personnel des services médicaux et sociaux.
 - Il faudrait améliorer la coopération internationale entre les États et tous les secteurs de la société, aussi bien au niveau national qu'international, y compris par une entraide en vue de faciliter la collecte et l'échange d'informations ainsi que la détection, les enquêtes et la poursuite des actes criminels transnationaux impliquant des enfants victimes et témoins.

- Les professionnels devraient envisager d'élaborer des lois et des politiques, des règles et protocoles écrits visant à aider les enfants victimes et témoins participant au processus de justice.

PARAGRAPHE 2 : Création de structures de représentation des enfants victimes d'infraction dans la phase policière du procès pénal

Etymologiquement « enfant », du latin « infans », est celui « qui ne parle pas ». En droit, l'enfant a longtemps été « celui qui ne possède pas le véritable pouvoir qui anime la justice : celui de la parole »¹¹¹. L'enfant n'ayant pas droit à la parole, il faut décider pour lui, d'où la nécessité d'un représentant (les parents) pour tous les actes importants de la vie. Et on lui désignera un tuteur dans les cas où ses protecteurs naturels sont dans l'impossibilité d'assurer cette protection (mort, troubles mentaux...). Cependant, en dépit des progrès effectués en la matière, on constate que l'enfant victime n'est pas toujours bien représenté, d'autant plus lorsque les faits s'inscrivent dans un cadre de maltraitance familiale. Dans ce cas, on devrait désigner un administrateur ad hoc pour l'enfant victime très rapidement pour qu'il soit véritablement assisté, épaulé, et représenté. Malheureusement, on le fait, souvent, beaucoup trop tard.

La Convention des droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 a été ratifiée par le Sénégal le 31 juillet 1990. Cependant, il n'existe quasiment pas de structure efficace de représentation des enfants victimes en justice. Pourtant, dans de nombreuses communautés africaines, les enfants ont un statut inférieur qui ne valorise pas leurs droits¹¹². Les enfants orphelins, déshérités, exploités parfois par leurs propres familles ou confiés dans d'autres familles aisées pour servir de domestiques, et encore, les enfants de la rue n'ont quasiment pas de chance d'accéder à la justice pour revendiquer quoi que ce soit. Et lorsque ceux qui sont censés protéger l'enfant portent atteinte à ses intérêts, à son intégrité physique, on ne trouve personne pour parler à la place de celui-ci. Quand les parents ne sont pas à l'origine des malheurs subis par leurs enfants, ils sont, parfois incapables de dénoncer les auteurs et de porter plainte devant la justice. Par exemple, les violences sexuelles faites aux mineurs ne sont pas souvent dénoncées. Et pour cause, les parents ont souvent peur des pesanteurs sociales : le regard et le commentaire des autres, pour ne pas dire, la médisance des autres, réduisent, souvent, les victimes et leurs familles au silence. Les parents des

¹¹¹J. COSTA-LACOUX, « Histoire de la notion d'intérêt de l'enfant », Cahier du CIRV, janvier 1988, p. 164.

¹¹²Helen SEIFU, « Accès des enfants au système africain de protection des droits de l'homme », The African Child Policy Forum, Conseil de l'Europe, www.coe.int.

enfants victimes d'abus sexuels rechignent à saisir l'autorité au nom de la sauvegarde de l'honneur familial¹¹³.

On observe, surtout au Sénégal qu'il n'existe pas de mesure particulière pour protéger les victimes et les témoins contre les éventuelles représailles des auteurs d'infraction ou leurs proches. La victime qui ose porter plainte et réclamer justice peut, donc, subir toute sorte d'intimidation.

Il serait donc temps que le législateur sénégalais pense davantage à la protection des victimes et des témoins. Les victimes ou les témoins qui craignent pour leur sécurité devraient bénéficier de mesures de protection particulière. Ainsi, lorsque la personne mise en cause, est en liberté avant la fin de la procédure, on pourrait, notamment, l'interdire d'entrer en contact avec la victime. On peut aussi garder une confidentialité sur l'identité des témoins pendant le temps de l'enquête, dans le cadre des affaires impliquant des auteurs dangereux. Un numéro vert devrait également être communiqué aux victimes et témoins afin qu'ils puissent informer à tout moment la police judiciaire, en cas de menace ou d'intimidation de l'auteur ou ses proches.

A la peur des représailles, s'ajoutent les intimidations de personnes influentes qui peuvent dissuader de porter plainte ou faire interrompre la procédure en cours. Des pratiques qu'on retrouve dans la plupart des pays africains.

PARAGRAPHE 3 : Création de programmes et fond d'assistance pour les victimes

L'absence d'un système général d'indemnisation publique des victimes laisse souvent ces dernières dans le désarroi et renforce le sentiment d'injustice. Pour consolider la place de la victime dans le procès, il faut nécessairement un système d'indemnisation publique.

L'Etat doit se porter garant de l'indemnisation des victimes d'infraction. Cela suppose qu'en cas de défaillance de l'auteur de l'infraction, soit parce que celui-ci n'a pas été retrouvé soit qu'il est insolvable, l'Etat se substitue à lui pour indemniser la victime. La solidarité existait dans le droit traditionnel en ce qui concerne la réparation des dommages commis par un individu : sa famille et tout son clan participait à l'indemnisation de la victime. Aujourd'hui, on trouve encore quelques personnes disposées à indemniser la victime d'une infraction commise par un proche. Mais cette solidarité est très limitée et de plus en plus rare. L'Etat doit donc prendre le relais non seulement sur la base d'une solidarité envers l'auteur de l'infraction comme dans le droit traditionnel, mais aussi au nom d'une solidarité envers la

¹¹³Violences sexuelles faites aux enfants », SIDWAYA, n° 6271, du 2 octobre 2008.

victime qui ne peut être abandonnée à son sort. Ainsi, lorsque l'auteur de l'infraction est connu mais insolvable, l'Etat doit indemniser les victimes et se retourner contre l'auteur de l'infraction lorsque celui-ci revient à une meilleure fortune ou l'obliger à travailler pour rembourser sa dette. Quant aux cas où l'auteur de l'infraction reste inconnu, il appartient à l'Etat, lorsque les faits sont établis et le droit prononcé, d'indemniser d'abord les victimes, et de mettre ensuite tous les moyens en œuvre pour le retrouver et se faire rembourser ou de supporter la charge de l'indemnisation. On dit qu'en matière pénale le doute profite à l'accusé, il ne faudrait pas en plus qu'en matière d'indemnisation, le risque d'insolvabilité de l'auteur ou de ne pas le retrouver lèse la victime.

L'Etat ayant des moyens limités, il serait difficile d'indemniser toutes les victimes d'infraction qui n'ont pu obtenir la réparation par l'auteur de l'infraction. Il faut donc dans un premier temps adopter des critères restrictifs pour réduire le nombre des victimes indemnissables et le montant de l'indemnisation.

Le critère de détermination des victimes indemnissables, qui prend en compte la situation financière du demandeur sera assez difficile à mettre en place puisque la majorité des demandeurs potentiels sont pauvres. De plus, les éléments permettant de déterminer la situation matérielle tels que les fiches de paie et les avis d'imposition sont inexistant chez la grande majorité des populations. Donc en dehors de quelques salariés de la fonction publique ou de petite minorité de personnes riches qui peuvent justifier leurs revenus, il sera particulièrement difficile d'indemniser toutes les victimes se disant pauvres ou de les exclure. C'est pourquoi l'Etat doit dans un premier temps viser les catégories d'infractions graves. Un accent doit être particulièrement mis sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels car si l'Etat accorde une aide judiciaire afin que le délinquant puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dans les procédures de crime, il doit également veiller à ce que la victime puisse bénéficier d'une indemnisation dans le cadre de ces procédures. L'indemnisation des victimes d'actes posés par des malades mentaux doit être également assurée par l'Etat. De manière générale, l'indemnisation publique doit être prévue pour le dédommagement des victimes non fautives d'infractions volontaires, ayant entraîné des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale d'un mineur.

Il convient, par ailleurs, de préconiser l'indemnisation partielle des victimes qui n'ont pu obtenir la réparation par l'auteur de l'infraction ou le civilement responsable afin de satisfaire ne serait-ce que partiellement la grande majorité des parties civiles qui suivent souvent la procédure pénale et se retrouve bredouille à la fin du procès.

La responsabilité du financement de l'indemnisation publique devrait peser en premier lieu

sur les délinquants, par le biais du mécanisme d'amende. En effet, l'amende qui sanctionne le délit est perçue par l'Etat, garant de l'ordre public troublé par l'infraction ; elle pourrait servir à la création d'un Fonds de solidarité et de garantie en faveur des victimes. On pourrait également suggérer qu'un pourcentage du budget des ministères de la Justice, des droits humains et de l'action sociale soit affecté à ce fonds.

Quant au choix de l'instance compétente pour décider de l'octroi de l'indemnité, il serait nécessaire de créer une commission d'indemnisation auprès des différents Tribunaux de grande instance.

CONCLUSION

De ce qui précède, on peut retenir que le droit international reconnaît deux droits fondamentaux aux victimes mineures : le recours devant un tribunal et la réparation de leurs préjudices. Le droit international précise, également, les modalités de mise en œuvre effective de ces droits dans le cadre du procès pénal, laissant, cependant aux Etats, la faculté de recourir à des alternatives au procès pénal, qui permettent à la victime et à l'auteur de l'infraction de trouver ensemble la solution qui convient au mieux à la résolution de leur conflit. Outre ces droits qui ont un aspect essentiellement judiciaire, le droit international recommande aux Etats de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes et leur prise en charge.

Le droit international n'impose pas aux Etats d'accepter la victime en tant que partie civile. Mais, il indique que les Etats doivent prendre les dispositions nécessaires pour permettre que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, ceci sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre de leur système de justice pénale. Le recours devant un tribunal se décline en plusieurs droits : le droit d'accéder à un tribunal, le droit à l'information, le droit à l'avocat, le droit à être entendu dans la procédure.

Au plan national, le code de procédure pénale encadre l'action des victimes. Toutefois, il n'y a pas toujours un régime juridique consacré particulièrement aux mineurs victimes. Ces derniers sont soumis aux mêmes règles que les majeures victimes. D'où la nécessité d'une réflexion approfondie sur comment adapter les règles procédurales aux besoins spécifiques des mineurs.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES :

BERNABE Boris : L'avènement juridique de la victime, Paris : La Documentation française, 2016, 191 p.

CARIO Robert : Victimologie : de l'effraction du lien intersubjectif à la restauration sociale, Paris : L'Harmattan, 4e éd. 2012, 266 p.

R. Zauberman et Ph. Robert : Du côté des victimes : un autre regard sur la délinquance

CARIO Robert (dir.), SALAS Denis : OEuvre de justice et victimes, Vol. 1, Paris : L'Harmattan, 2001, 256 p.

CARIO Robert : OEuvre de justice et victimes, Vol. 2, Victimes : du traumatisme à la restauration, Paris : L'Harmattan, ENM, 2003, 346 p.

DENOUEVAUX Arthur, GARAPON Antoine : Victimes, et après ?, Paris : Gallimard, 2019, 43 p.

LOPEZ Gérard : La victimologie, Paris : Dalloz, 3ème éd. 2019, 214 p.

HOAREAU-DODINAU Jacqueline (dir.), METAIRIE Guillaume (dir.), TEXIER Pascal :

La victime. 1. Définitions et statut, Limoges : Presses universitaires de Limoges, 2008, 402 p.

MESSU Michel : L'ère de la victimisation, La Tour-d'Aigues : L'Aube, 2018, 223 p.

Micheline BARIL : « l'envers du crimes » 1984

MENDELSON (B) : Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale. La victimologie.1956.

Mamounata Agnès ZOUNGRANA : La place de la victime dans le procès pénal, étude de droit comparé : droit burkinabé sous l'éclairage du droit international. (Thèse de doctorat)

Saoussane TADROUS : La place de la victime dans le procès pénal. (Thèse de doctorat)

Samia HEZZI : Le droit du mineur à un procès pénal équitable.

M.CUSSON : la criminologie

Textes de loi et conventions

Constitution de la république du Sénégal du 22 janvier 2001

Convention internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989

Code pénal sénégalais

Code de procédure pénale sénégalais

Code de procédure pénale française

Code de la famille sénégalaise

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes ou témoins d'actes criminels

La déclaration des principes fondamentaux de justice relatives aux victimes de crimes et d'abus de pouvoir

 **Articles :**

Robert Cario : Les droits des victimes dans la procédure pénale française. Entre équité et effectivité.

D'HAUTEVILLE A., Le nouveau droit des victimes, *Rev. int. crim. pol. tech.*, 1984.

Renforcement de la prise en compte des intérêts des victimes au cours de la procédure pénale

Dorothee GOETZ, Dalloz actualité 10 mai 2022

L'action civile des victimes d'infractions, une action peu civile...

Frédérique DREIFUSS-NETTER, Recueil Dalloz 2022 p.1402

Child rights international network : rapport de l'accès des enfants à la justice au Sénégal

 **Webographie :**

www.justice.gouv.fr

<http://www.justice.gouv.fr>

<http://www-cdpf.u-strasbg.fr>

TABLES DES MATIERES

DEDICACES	ii
REMERCIEMENTS :.....	iii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
SOMMAIRE	v
INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1 : Problématique.....	8
Chapitre 2 : La revue de la littérature.....	17
CHAPITRE 3 : PERTINENCE DE LA RECHERCHE	21
Section 1 : Pertinence scientifique	21
Section 2 : Pertinence sociale.....	21
CHAPITRE 4 : CLARIFICATION CONCEPTUELLE.....	22
CHAPITRE 5 : LES OBJECTIFS DE LA RECHERCHE :	28
Section 1 : L’objectif général :	28
DEUXIEME PARTIE : METHODOLOGIE	29
CHAPITRE 1 : OPTION METHODOLOGIQUE.....	30
SECTION 2 : Type de recherche	30
CHAPITRE 2 : UNIVERS DE LA RECHERCHE	31
SECTION 1 : CADRE DE L’ETUDE	31
SOUS-SECTION 1 : GENERALITE SUR LE SENEGAL.....	31
SOUS-SECTION 2 : PRESENTATION DES REGIONS DE RECHERCHE.....	32
SECTION 2 : POPULATION PARENT	33
CHAPITRE 3 : STRATEGIE DE LA RECHERCHE	34
SECTION 2 : l’échantillonnage	34
SECTION 3 : la collecte des informations.....	35
PARAGRAPH 1 : Observation :	35
PARAGRAPH 2 : Entretien : outil : guide d’entretien.....	35
A- Types d’entretiens effectués :	35
1- Les entretiens individuels :	35
2- Les entretiens de groupe (ou focus groupe) :.....	35
SECTION 4 : analyse des données	36
PARAGRAPH 1 : Analyse de contenu.....	36

P-2 : La transcription (l'enregistrement et la prise de note).....	37
CHAPITRE 4 : LIMITES ET DIFFICULTES DE LA RECHERCHE.....	38
CHAPITRE 5 : ETHIQUE DE LA RECHERCHE	39
TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET INTERPRETATION.....	40
CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE DE PROTECTION DES MINEURS VICTIMES	41
SECTION 1 : Le dispositif international de protection des victimes.....	41
PARAGRAPHE 1 : Les dispositifs à caractère général.....	41
A - La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	42
B : Résolution portant sur les principes fondamentaux relatifs à la mise en œuvre des programmes de justice réparatrice en matière pénale	44
C : Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.....	46
Paragraphe 2 : les dispositifs à caractère spécifique de protection des mineurs victimes.....	50
A- La convention internationale des droits de l'enfant.....	50
B- Les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale – Résolution 1997/30 du Conseil économique et social : Administration de la justice pour mineurs (dites les Directives de Vienne – 1997).....	51
C- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels 2005	53
Paragraphe 1 : Considérations spéciales.....	54
Paragraphe 2 : Objectifs	55
SECTION 2 : Les dispositifs régionaux et sous- régionaux	56
PARAGRAPHE 1 : Le dispositif régional de protection des droits de l'Homme.....	56
A- La commission africaine des droits de l'homme et des peuples.....	56
B- La place de la victime devant la Cour africaine des droits de l'Homme des droits et des peuples.....	58
Paragraphe 2 : Le dispositif sous-régional de protection des droits de l'Homme : la Cour de Justice de la CEDEAO	60
SECTION 3 : Le dispositif nationale de protection des victimes	61
Paragraphe 1 : La Constitution du Sénégal	61
Paragraphe 2 : Les lois et programmes nationaux.....	62
Chapitre 2 : Les droits du mineur victime à respecter dans le procès pénal	65

Section 1 : les principes.....	65
Sections 2 : les droits.....	67
CHAPITRE 3 : LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES VICTIMES DANS LE PROCES PENAL.....	75
SECTION 1: Dans la phase préliminaire du procès.....	75
PARAGRAPHE 1 : La mise en mouvement de l'action publique.....	75
A) L'existence d'un droit d'action au profit de la victime.....	76
1- Les conditions d'existence du droit d'action au profit des particuliers.....	76
1-1- L'existence d'un dommage résultant d'une infraction pénale.....	76
1-2- L'intérêt pour agir.....	77
1-3- La qualité pour agir.....	78
2- L'extinction de l'action publique et de l'action civile.....	78
2-1- L'extinction de l'action publique.....	78
2-2- L'extinction de l'action civile.....	79
B) Les modalités d'exercice de l'action publique.....	79
1) La plainte de la victime.....	80
2) La plainte avec constitution de partie civile.....	81
3) Et la citation directe.....	83
B) Les droits de la partie civile au cours de l'instruction.....	87
SECTION 2 : La place de la victime dans le dénouement du procès.....	89
A) les garanties concernant la présence de la victime à l'audience pénale.....	89
B) le droit au huis clos.....	90
C) le droit de déposer et d'assister à l'audience :.....	91
D) le droit de poser des questions à son adversaire.....	91
PARAGRAPHE 2 : La place de la victime dans le prononcé de la peine.....	91
A-principe de non-intervention directe de la victime dans le choix de la peine.....	91
B- L'influence indirecte de la victime sur le choix de la peine.....	93
SECTION 3 : Les voies de recours de la partie civile.....	94
PARAGRAPHE 1 : Le droit d'Appel de la partie civile.....	94
PARAGRAPHE 2 : Le pourvoi en cassation de la partie civile.....	95
SECTION 4 : La place de la victime dans l'exécution des peines.....	95
CHAPITRE 4 : LA REPARATION PECUNIAIRE DU PREJUDICE SUBI PAR LA VICTIME D'INFRACTION ET SA PRISE EN CHARGE.....	97
SECTION 1 : La réparation pécuniaire.....	97

PARAGRAPHE 1 : Réparation fondée sur l'action civile.....	97
PARAGRAPHE 2 : L'indemnisation publique de la victime de l'infraction	100
SECTION 2 : La prise en charge des victimes.....	102
PARAGRAPHE 1 : La prise en charge des victimes par l'Etat.....	103
PARAGRAPHE 2 : La prise en charge non étatique des victimes (association- ONG...)	106
CHAPITRE 5 : LES ENJEUX ET DEFIS RELATIFS A LA SAUVEGARDE DES DROITS DES VICTIMES MINEURES DANS LE PROCES PENAL	107
PARAGRAPHE1 : La formation des acteurs intervenant dans la procédure	107
PARAGRAPHE 2 : Création de structures de représentation des enfants victimes d'infraction dans la phase policière du procès pénal	109
PARAGRAPHE 3 : Création de programmes et fond d'assistance pour les victimes.....	110
CONCLUSION	113
BIBLIOGRAPHIE	114
TABLES DES MATIERES	116